

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA PROTECTION À VISAGE HUMAIN DES ENFANTS SURNOMMÉS « MICROBES »
EN CÔTE D'IVOIRE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR
MARVÈLE LYDIA-MARIE ATTOH

JANVIER 2026

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce travail de de recherche n'aurait pas pu être possible sans l'appui et le soutien de forces extérieures à tous les niveaux. Ces différentes forces extérieures méritent des remerciements pour leurs contributions directes ou indirectes à cette réussite.

Mes premiers remerciements vont ainsi à l'endroit de mon créateur, Merci mon Dieu pour l'achèvement de ce travail, toi qui as renouvelé mes forces et mon intelligence chaque jour.

Je souhaite ensuite remercier ma directrice de mémoire, cette grande dame qu'est la professeure Mirja Trilsch, que j'ai eu l'honneur de rencontrer lors de la session d'hiver 2020 (programme d'étude du Diplôme d'étude supérieur et spécialisé en droits humains), dans le cadre du cours dénommé « séminaire de droit appliqué en droit international des droits de la personne » ou encore la Clinique internationale de défense des droits humains. Elle représente à mes yeux un modèle d'excellence, tant en tant que femme accomplie dans sa carrière universitaire par ses domaines d'expertise dans le droit. Malgré les nombreuses embûches, elle m'a toujours soutenue et a accepté de me supporter, de m'accompagner dans ce travail. Merci Mirja pour ton temps, pour avoir guidé la réflexion, corriger, orienter. L'achèvement de ce travail n'aurait pas pu être possible sans ton appui.

Enfin, je ne peux pas passer cette étape sans me souvenir de mon père sans qui mon projet d'étude au Québec n'aurait jamais pu voir le jour. Ta confiance en moi ta fille a permis l'achèvement de ce rêve étudiantin. Grâce à ton appui financier et tes prières j'y suis arrivée, merci papa.

À toutes ces personnes dont je n'ai pas pu faire mention du nom, mais qui m'ont grandement soutenue, je tiens à vous exprimer ma profonde gratitude.

DÉDICACE

À ma mère pour son amour incommensurable, son soutien indéfectible a été un puissant leitmotiv, cette réussite est aussi la sienne.

À Sèdami, pour son encouragement et sa motivation sans faille à mon égard. Mon immense gratitude envers lui d'avoir cru en moi.

À Jacinthe, pas qu'une simple gestionnaire, mais une mentore exceptionnelle, pleine d'humanité et de bonté. Je lui suis reconnaissante pour son impact positif dans ma vie.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	i
DÉDICACE	ii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	v
RÉSUMÉ	vi
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I : PORTRAIT HOLISTIQUE DU PHÉNOMÈNE DES ENFANTS SURNOMMÉS « MICROBES » EN CÔTE D'IVOIRE	12
1.1 Les origines historiques du phénomène des enfants dits « microbes » en Côte d'Ivoire : une mutation de la délinquance juvénile enracinée dans l'histoire des crises ivoiriennes	12
1.1.1 La première crise politico-militaire ivoirienne : Le coup d'État de 1999 et la naissance de la délinquance juvénile	12
1.1.2 La deuxième crise politico-militaire ivoirienne : La rébellion de 2002 et la montée de la délinquance juvénile	16
1.1.3 La troisième crise politico-militaire ivoirienne : La guerre post-électorale de 2010- 2011 et la nouvelle forme de criminalité juvénile avec l'apparition du terme « microbes »	19
1.2 Les facteurs socio-économiques en lien avec l'existence du phénomène des enfants dits « microbes » en Côte d'Ivoire	22
1.2.1 La pauvreté	23
1.2.2 Les dysfonctionnements familiaux	27
1.3 Le phénomène des enfants dits « microbes » : Une nouvelle forme de délinquance juvénile	30
1.3.1 Le phénomène des enfants surnommés « microbes » en Côte d'Ivoire : Présentation de l'organisation	30
1.3.2 Le basculement à l'état d'enfants dits « microbes »	34
1.3.2.1 La marginalisation	35
1.3.2.2 La stigmatisation	39
CHAPITRE 2 :	44
LES LACUNES DANS LA PROTECTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI DE LA CÔTE D'IVOIRE	44
2.1 Les enfants dits « microbes » comme victimes de violation de leurs droits fondamentaux	45
2.1.1 Violation du droit à l'éducation	46
2.1.2 Violation des droits à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale	52

2.2 La conformité relative du régime juridique ivoirien de justice pénale pour mineurs face aux exigences du droit international et la situation de l'enfant en conflit avec la loi dits « microbes »	58
2.2.1 Les règles d'imputabilité.....	58
2.2.1.1 L'irresponsabilité pénale du mineur de dix (10) ans	60
2.2.1.2 La responsabilité excusée des autres catégories	62
2.2.2 Les règles de compétences particulières et les principes spéciaux	65
2.2.2.1 Un service de police spécialisé	66
2.2.2.2 Une juridiction spécialisée pour mineur	71
2.2.3 Les violations des droits procéduraux résultants du traitement accordé aux enfants en conflit avec la loi dits « microbes »	74
2.2.3.1 Violation des principes de police relatif aux enfants en conflit avec la loi	75
2.2.3.2 Violation du droit relatif au traitement des mineurs privés de liberté	78
CHAPITRE 3 :	87
LA NÉCESSITÉ D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS DE L'ENFANT DANS LA RÉOLUTION DE LA PROBLÉMATIQUE DES ENFANTS DITS « MICROBES » À LA FOIS VICTIMES ET DÉLINQUANTS	87
3.1 Les bases d'une approche fondée sur les droits humains	87
3.1.1 Le concept d'approche basée sur les droits humains spécifique aux enfants	90
3.1.2 Le rôle de l'enfant dans l'approche basée sur les droits de l'enfant : L'enfant en tant qu'acteur dans la titularité de ses droits	93
3.2 Stratégies dans le traitement du délinquant juvénile au travers d'une approche basée sur les droits de l'enfant tenant compte de la double qualification de l'enfant dit « microbe »	95
3.2.1 Stratégie n°1 : La réaction au phénomène par la responsabilisation de l'enfant en conflit avec la loi dit « microbe » au travers d'une justice réparatrice à l'africaine	96
3.2.2 Stratégie n°2 : La réaction au phénomène par l'autonomisation de l'enfant en conflit la loi dit « microbe » pour une réinsertion efficace	105
CONCLUSION.....	110
BIBLIOGRAPHIE.....	114

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ADDR : Autorité pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion

ABDE : Approche basée sur les droits de l'enfant

ABDH : Approche basée sur les droits humains

BPM : Brigade de la protection des mineurs

CDE : Convention relative aux des droits de l'enfant

CCSR : Cellule de coordination de suivi et de réinsertion

CIV : Côte d'Ivoire

CNS : Conseil national de sécurité

CNPS : Caisse nationale de prévoyance sociale

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénal

COGES : Comité de gestion des établissements scolaires

CRM : Centre de resocialisation ou de réinsertion pour mineur

COM : Centre d'observation pour mineurs

FESCI : Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte-d'Ivoire

MACA : Maison d'arrêts et de correction d'Abidjan

OGP : Ordonnance de garde provisoire

SMIG : Salaire minimum interprofessionnel garanti

RÉSUMÉ

Le phénomène des enfants dits « microbes » en Côte d'Ivoire, apparu dans le sillage de la crise post-électorale de 2010-2011, a suscité de la part du gouvernement ivoirien des réponses qui s'inscrivaient majoritairement dans une logique de criminalisation des enfants, plutôt que de protection. L'analyse juridique fondée sur les droits de l'enfant tels que consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, révèle que le non-respect des obligations de l'État en matière de droits économiques, sociaux et culturels a contribué à l'entrée dans la délinquance et à la marginalisation de ces enfants. Se situant dès lors à la croisée des chemins de victimes et délinquants, le traitement judiciaire qui a été conféré à ces enfants demeure contraire aux normes internationales de justice juvénile, mettant en évidence les limites d'une réponse strictement judiciaire face à un phénomène aussi complexe. L'étude démontre ainsi la nécessité d'une approche basée sur les droits de l'enfant, qui, en conjuguant prévention et participation, ne se limite pas à s'attaquer aux causes profondes de la délinquance juvénile, mais reconnaît à l'enfant sa capacité d'acteur en tant que sujet de droit pour répondre durablement à un phénomène de ce type. Une réponse globale alliant justice réparatrice et autonomisation s'impose pour garantir une justice conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et aux standards internationaux des droits humains.

Mots clés :

Enfants dits « microbes » - Côte d'Ivoire - Délinquance juvénile - Droits de l'enfant - Justice juvénile - Justice réparatrice - Approche basée sur les droits de l'enfant - Responsabilisation – Autonomisation.

ABSTRACT

The phenomenon of so-called « microbe » children in Ivory Coast, which emerged in the wake of the 2010-2011 post-election crisis, prompted responses from the Ivorian government that were largely based on criminalizing children rather than protecting them. A legal analysis based on the rights of the child as enshrined in the Convention on the Rights of the Child reveals that the State's failure to fulfill its obligations in terms of economic, social, and cultural rights has contributed to these children's entry into delinquency and marginalization. As a result, these children find themselves caught between being victims and offenders, and the judicial treatment they receive remains contrary to international standards of juvenile justice, highlighting the limitations of a strictly judicial response to such a complex phenomenon. The study thus demonstrates the need for an approach based on children's rights, which, by combining prevention and participation, not only addresses the root causes of juvenile delinquency, but also recognizes children's capacity to act as subjects of law in order to provide a lasting response to this phenomenon. A comprehensive response combining restorative justice and empowerment is needed to ensure justice that is in the best interests of the child and in line with international human rights standards.

Keywords :

Children known as “microbes” - Ivory Coast - Juvenile delinquency - Children's rights - Juvenile justice - Restorative justice - Child rights-based approach - Empowerment – Autonomy.

INTRODUCTION

L'enfance est généralement définie comme étant la période allant « des premières années de la vie d'un être humain jusqu'à l'adolescence »¹. La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)², cependant, y inclut également la période de l'adolescence, c'est-à-dire quiconque n'ayant pas encore atteint l'âge adulte³, sans pour autant donner une définition spécifique de l'adolescence. Elle définit simplement un enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale applicable⁴. Puis, dans l'Observation générale sur l'application de la CDE aux adolescents, l'adolescence est comprise comme incluant la période de l'enfance entre dix ans et dix-huit ans⁵. Par conséquent, un adolescent est un enfant dans le sens de la CDE. De manière similaire, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit l'adolescence comme la tranche d'âge allant de dix à dix-neuf ans⁶.

En tout état de cause, l'enfance nous renvoie à une étape de la vie marquée par l'innocence, la naïveté. Victor Hugo pouvait dire :

Lorsque l'enfant paraît, le cercle de famille applaudit à grands cris. Son doux regard qui brille fait briller tous les yeux, et les plus tristes fronts, les plus souillés peut-être, se dérident soudain à voir l'enfant paraître, innocent et joyeux (...) Double virginité ! corps où rien n'est immonde, Âme où rien n'est impur !⁷.

Au travers des extraits de ce poème, nous nous plongeons dans l'univers paradisiaque qu'est l'enfance. L'enfance est belle, un moment où l'âme pure de l'enfant incarne la positivité, la joie et l'amour. Un tel être de lumière apaise les cœurs les plus durs et valorise la beauté à travers laquelle Victor Hugo a écrit « L'enfant ». Un poème où l'on ressent à la fois l'innocence

¹ Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL), « ENFANCE : Définition de ENFANCE », en ligne : <https://www.cnrtl.fr/definition/enfance>.

² *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, RTNU N°27531, (entrée en vigueur : 2 septembre 1990), art 1, en ligne : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1990/09/19900902%2003-14%20AM/Ch_IV_11p.pdf.

³ Ibid.

⁴ *Convention relative aux droits de l'enfant*, supra note 2, art 1

⁵ *Observation générale n°20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence*, rapport du Comité des droits de l'enfant, Doc NU CRC/C/GC/20, 6 décembre 2016 au para 5, en ligne : <https://docs.un.org/fr/CRC/C/GC/20>.

⁶ World Health Organization: WHO, « Adolescent health », en ligne : https://www.who.int/health-topics/adolescent-health/#tab=tab_1.

⁷ Victor Hugo, « Lorsque l'enfant paraît », dans *Les Feuilles d'automne* (1831), PDF, en ligne : MIT OpenCourseWare, *Basic Themes in French Literature and Culture*, Spring 2011, https://ocw.mit.edu/courses/21g-312-basic-themes-in-french-literature-and-culture-spring-2011/2d8bb08a8c5799b02df02acc533bfb4e_MIT21G_312S11_vhugopoem.pdf. ocw.mit.edu.

de l'enfant et la douleur du monde au travers de l'histoire portant sur le massacre de l'île de Chio en Grèce⁸. Or, comme l'île de Chio était un symbole de pureté et de paix, l'enfance n'est pas séparée de l'environnement et de la société, elle n'échappe pas toujours aux ravages du monde qui l'entourent. À l'image de l'île de Chio, le paradis de l'enfance peut être assombri par la douleur et le désespoir causés par les tragédies sociales ou les aspects négatifs produits par la réalité destructrice. La conception idéale de l'enfant se heurte alors parfois aux réalités d'un monde qui expose trop souvent les plus jeunes à des environnements violents, à la négligence ou à des influences négatives. Ainsi, l'enfant peut progressivement être façonné par des facteurs extérieurs qui viennent altérer sa vision du monde et ses comportements. Dès lors, l'enfance perd peu à peu sa candeur, et certains enfants se voient pris dans le tourbillon de la délinquance juvénile, se retrouvant en conflit avec la loi et perturbant l'ordre social. Dans ce contexte, la délinquance juvénile ne résulte pas d'une perte brutale de l'innocence, mais plutôt d'un enchaînement de circonstances qui mènent l'enfant à se détourner des valeurs qui définissaient sa pureté initiale. En générale, elle peut se définir comme l'ensemble des actes illégaux commis par des enfants n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité pénale, qui seraient considérés comme des crimes s'ils étaient commis par un adulte, et qui les placent en situation de conflit avec la loi⁹. C'est alors ce basculement, de l'innocence à la délinquance, que nous allons explorer.

Partout dans le monde, la violence juvénile fait fureur¹⁰. Elle a des particularités dans chaque pays, que ce soit au niveau des causes, des circonstances de sa naissance ou de son développement. Par exemple, en République démocratique du Congo (RDC), les adolescents délinquants, connus sous le nom de « Kulunas » (bandes hors la loi ou jeunes incontrôlables), peuvent être décrits comme des groupes de rue non conformistes, surtout présents à Kinshasa, la capitale. Ils s'engagent fréquemment dans des activités illégales, notamment le cambriolage, l'extorsion, les agressions physiques et les meurtres. On pourrait voir en eux les victimes d'un

⁸ Poetica, « L'Enfant, poème de Victor Hugo », en ligne : [poetica.fr https://www.poetica.fr/poeme-1277/victor-hugo-enfant/](https://www.poetica.fr/poeme-1277/victor-hugo-enfant/) (Consulté le 24 juin 2025).

⁹ Reichel, Philip & Jay S. Albanese, *Comparing and Delivering Juvenile Justice Across the World* dans H. Kury et al. (dirs.), *Women and Children as Victims and Offenders: Background, Prevention, Reintegration* (Cham : Springer International Publishing, 2016) à la p 790; SAGE Knowledge, Delinquency, I. Definitions, dans The SAGE Encyclopedia of Juvenile Justice, en ligne : [SAGE Knowledge https://sk.sagepub.com/ency/edvol/juvenilejustice/chpt/delinquency-i-definitions](https://sk.sagepub.com/ency/edvol/juvenilejustice/chpt/delinquency-i-definitions).

¹⁰ World Health Organization: WHO, « Violence chez les jeunes » (31 Octobre 2024), en ligne : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/youth-violence>.

système économique discriminatoire¹¹. En Amérique centrale, plus précisément au Honduras, au Salvador et au Guatemala¹², on retrouve une autre forme de jeunes délinquants, baptisés « Maras ». Ces derniers sont également impliqués dans diverses infractions, allant du trafic de stupéfiants aux enlèvements, en passant par les assassinats et la prostitution. Originaires de Los Angeles, ces gangs ont été fondés dans les années 1980 par de jeunes immigrés centraméricains, désireux de défendre leur communauté contre les menaces d'autres groupes¹³. Avec le temps, et pour donner suite à des expulsions massives vers leurs pays d'origine, ces gangs se sont implantés en Amérique centrale, où ils ont trouvé un terrain propice à leur expansion. Les mareros sont recrutés lorsqu'ils sont encore des enfants dix à quatorze ans et sont pris dans un engrenage n'ayant aucune porte de sortie¹⁴.

Cette étude portera cependant sur un autre pays, celui de la Côte d'Ivoire (CIV) où les jeunes délinquants sont appelés « microbes ». La Côte d'Ivoire est un pays qui a été profondément affecté par des crises politico-militaires successives, qui ont fragilisé son tissu social, en particulier parmi la jeunesse. Lorsqu'une société est en crise, l'émergence de phénomènes sociaux déstabilisants est souvent inévitable. L'un des fléaux les plus notoires en CIV est celui des jeunes délinquants, surnommés « microbes ». Ces enfants et adolescents, souvent issus de milieux précaires, sont associés à des actes de violence et d'instabilité, contribuant ainsi à une détérioration de l'ordre social.

L'émergence du phénomène des « microbes » en CIV a suscité une attention médiatique croissante, mettant en lumière une réalité sociale inquiétante. Les titres des journaux ont relaté fréquemment des violences sanglantes perpétrées par des enfants, soulignant l'ampleur du phénomène : « Insécurité : les microbes changent de stratégie »¹⁵, « Attaque des microbes : 300

¹¹ Milolo Nsenda Martin, « L'échec de l'action policière anti-kuluna et la tentative d'une nouvelle approche éradicatrice en République démocratique du Congo » (2020) 7 : 2 KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Études Juridiques aux pp. 320-323.

¹² Elodie Brun Et Jean Bourdariat, « Les maras, un risque sécuritaire et social non maîtrisé » (2008) 1 Revue Interdisciplinaire de Travaux sur les Amériques, (s.p), en ligne : Revue RITA <http://www.revue-rita.com/traits-dunion/les-maras-thema-666.html>.

¹³ Washington Office on Latin America (WOLA), *Resource Manual on Central American Gang-Related Asylum* (Washington DC : U.S. Department of Justice, mai 2008), à la p. 1, en ligne : <https://www.justice.gov/file/289411/dl?inline=..>.

¹⁴ « Les “Maras” : les gangs de jeunes d'Amérique centrale », *Amnesty International Jeunes* (28 mars 2013), en ligne : <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/nos-campagnes-jeunes/enfants-soldats/voir-lire/enfants-soldats-pays-region/amerique-latine/article/maras-gangs-jeunes-amerique-centrale>.

¹⁵ « Insécurité : les “microbes” changent de stratégie », *Fraternité Matin*, 3 avril 2014, en ligne : <https://www.fratmat.info/article/67083/Soci%C3%A9t%C3%A9/insecurite-les-microbes-changent-de-strategie> (consulté le 25 juin 2025).

policiers déployés, deux morts à Yopougon »¹⁶. De plus, une récurrence dans les termes employés, tels que « machettes », « agressions » et « enfants », a témoigné de cette violence. La délinquance chez les adolescents n'est pas un phénomène nouveau en CIV. Toutefois, une forme spécifique, étiquetée péjorativement comme enfants « microbes », a émergé dans le contexte de la crise postélectorale présidentielle de 2010. La population a désigné métaphoriquement les enfants concernés comme étant des « microbes », évoquant ainsi leur potentiel de nuisance et la complexité associée à l'élimination de ce fléau : « Tout comme de véritables microbes, c'est-à-dire des bactéries, qui se caractérisent par leur taille minuscule, ces enfants représentent une menace considérable »¹⁷.

Ce sont des enfants délinquants et criminels de moins de 18 ans, âgés de 9 à 15 ans selon certaines sources¹⁸ ou de 8 à 17 ans selon d'autres¹⁹. Il faudrait aussi spécifier que ces enfants ne sont que des garçons. Descendus dans les rues d'Abidjan (capitale économique de la CIV) en groupe ou en bande en l'an 2010-2011²⁰, ils étaient munis d'armes et avaient un mode opératoire similaire à des gangs²¹. C'est ainsi qu'ils s'attribuaient ces noms : Marley, Boribana, Warriors, Tonneau, Ecomog²² tout comme le font également les gangs de rues.

Ces gangs ou bandes avaient une hiérarchie, ils fonctionnaient à l'aide d'un parrain, un meneur qu'ils appelaient communément « Général »²³. Le général occupait une fonction de contrôle des gangs des enfants dits « microbes » à travers ses lieutenants nommés les « gbonhis devants », qui sont les délégués de bandes²⁴. Les agissements de ces groupes d'enfants dits « microbes » étaient caractérisés par la violence, et consistaient en des attaques, des agressions physiques

¹⁶ Danielle, « Attaques des microbes : 2 morts à Yopougon, 300 policiers déployés pour sécuriser la population », *Abidjan.net*, 14 août 2015, en ligne : <https://news.abidjan.net/articles/561623/attaques-des-microbes-2-morts-a-yopougon-300-policiers-deployes-pour-securiser-la-population-officiel>.

¹⁷ Julie Baudryard Épse Ohoupe, « La criminalité juvénile : les enfants « microbes » comme symptôme des difficultés de la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire » (2018) 37 :2 Sociologies pratiques au para 1.

¹⁸ Jean-Claude N'Guia and Koko Lucie N'Goran, « Psychosocial impact of the crisis post-election Ivory Coast on girls and boys youth in Abidjan : the phenomenon of germs and academicians » (2016) 06 :11 International Journal of Development Research à la p 5 graphique 3.

¹⁹ Baudryard épse Ohoupe Julie, « La criminalité juvénile », supra note 16 ; Bureaux international catholique de l'enfance (BICE), « Action menée par le BICE et son partenaire dans le cadre du programme enfance sans barreau 2 », en ligne : <https://bice.org/fr/cote-divoire/?format=pdf>. (Consulté le 24 juin 2025).

²⁰ Ibid.

²¹ Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), Les groupes de « microbes » à Abidjan : fonctionnement des gangs et politique de lutte des autorités, 23 février 2017, à la p 3, PDF (en ligne) : https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/1702_civ_microbes.pdf. (Consulté le 24 juin 2025).

²² Ibid., à la p 7.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid.

et même des meurtres par l'usage d'armes blanches (couteaux, haches, machettes, daba, ciseaux, cisailles). Ils agissaient en masse en se regroupant autour de la victime avant de l'attaquer, que ce soit de jour ou de nuit, et ce, de manière spontanée et soudaine - ils tailladaient, découpaient ou poignardaient leurs victimes²⁵. Certains auteurs avancent que leur but premier n'était pas de voler ou de cambrioler, mais de répandre le sang humain. Il s'agirait seulement subsidiairement de déposséder les biens matériels ou argent de leurs victimes - malheur à ceux qui en croisaient leurs routes²⁶. En voici le témoignage d'une victime :

Je suis résident du quartier Marley à Abobo. Des microbes m'ont attaqué au niveau de la boulangerie de Sanmanké (Abobo). Le premier m'a assommé avec une barre de fer, le second m'a pratiquement arraché le bras avec un coup de machette et le dernier m'a poignardé dans le ventre. C'est seulement après cette attaque à l'arme blanche qu'ils m'ont soulagé de ma bourse²⁷.

Ces jeunes étaient pour la majorité des enfants de la rue, incluant des enfants défavorisés et errants, des enfants abandonnés ou orphelins²⁸.

La délinquance juvénile existe depuis longtemps, autant en CIV qu'ailleurs dans le monde. Mais ce qui a caractérisé la nouveauté du phénomène des enfants dits « Microbes » en CIV se situe au niveau du mode opératoire des enfants et leurs jeunes âges : « These ultra- violent children and teenagers are criminals of a new breed. They are younger delinquents than their predecessors »²⁹.

Face à cette situation, le gouvernement ivoirien a mené un combat pour l'éradication des violences commises par ces enfants en intensifiant ses efforts pour éradiquer la violence

²⁵ Jules-Michel Bah Mahier et Jean Louis Niamke, « Socialisation A La violence En Côte D'ivoire : Des enfants soldats aux « Microbes » Dans Le district d'Abidjan » (2016) 3 : International Journal of Multidisciplinary Research and Development 23 ; Okon Marguerite Koffi-Djah, « Violence et culture de la rue dans le district d'Abidjan : cas des enfants dits « microbes » dans la commune d'Abobo » (2017) 9 Communication en question 3 à la p .12.

²⁶ Baudryard épse Ohoupe Julie, « La criminalité juvénile », supra note 17 au para 1 et 4 ; Hermann Crizoa, « Délinquance juvénile à Abidjan aujourd'hui : une analyse causale du phénomène des "microbes" » (2019) 12 :2 Sciences & Actions Sociales au para 22.

²⁷ Jean-Claude N'Guia and Koko Lucie N'Goran, « Psychosocial impact », supra note 18 à la p 5.

²⁸ Crizoa, « Délinquance juvénile à... », supra note 26 ; « "Microbes" / Devant la flambée du mal : un juriste diagnostique et propose des solutions », *L'Arc-en-Ciel*, 4 septembre 2014, en ligne : Abidjan.net <https://news.abidjan.net/articles/507833/microbes-devant-la-flambee-du-mal-un-juriste-diagnostique-et-propose-des-solutions> (consulté le 25 juin 2025) ; Koffi-Djah, « Violence et culture de la rue dans le district d'Abidjan... », supra note 25 à la p 11.

²⁹ Francis Akindès, « Understanding Côte d'Ivoire's "Microbes": the political economy of a youth gang », in Jennifer Erin Salahub, John de Boer & Markus Gottsbacher (dir.), *Social Theories of Urban Violence in the Global South*, Abingdon : Routledge, 2018 à la p 161.

juvénile³⁰. La question fondamentale à cette étape du travail est de savoir comment cette lutte a-t-elle été menée et quel a été le traitement accordé à ces enfants à la lumière des obligations internationales de la CIV en vertu de la CDE ?

Ce travail de recherche se concentre sur la période de 2010 à 2020, une décennie marquée par l'intensification de ce phénomène. Notre objectif global est d'examiner les méthodes utilisées par l'État ivoirien pour lutter contre ce phénomène et d'évaluer globalement leur conformité quant à la protection des droits des enfants en conflit avec la loi. À travers cette analyse, nous souhaitons démontrer que la problématique des enfants dits « microbes » en CIV reste aujourd'hui un sujet crucial en termes de droits humains non seulement au niveau de la justiciabilité de leurs droits fondamentaux.

L'intérêt de l'étude de ce sujet repose premièrement sur le fait que, bien que des progrès aient pu être réalisés depuis 2020, il reste crucial d'analyser les politiques de traitement des jeunes délinquants dans un contexte post-conflit, où la réconciliation et la reconstruction sociale sont des enjeux majeurs. Deuxièmement, ce sujet revêt un enjeu de pertinence internationale dans le sens où, en abordant la question de manière à la fois locale et globale, les conclusions pourraient servir de modèle pour d'autres pays en Afrique ou ailleurs, confrontés à des situations similaires de violence juvénile et de stigmatisation sociale³¹. Troisièmement et finalement, l'intérêt scientifique principal de l'étude est la dimension des droits humains. La question des droits de l'enfant est aujourd'hui au cœur de nombreux débats internationaux. Notre approche vise donc à examiner l'impact des méthodes sécuritaires répressives sur les droits de l'enfant afin de ne pas traiter les enfants criminels selon leur surnom réduit à cette étiquette de « microbes ». De plus, elle vise à enrichir la littérature juridique quasi-inexistante sur ce sujet en soulignant les lacunes dans la prévention de la criminalité juvénile.

³⁰ Opportune Bath, « Côte d'Ivoire / la lutte contre les enfants "microbes" : la Police nationale et la CCSR font le point de la situation à la presse », *Le Point Sur* (17 juin 2020), en ligne : <https://lepointsur.com/cote-divoire-lutte-contre-les-enfants-microbes-la-police-nationale-et-la-ccsr-font-le-point-de-la-situation-a-la-presse/>.

³¹ Par exemple, en République démocratique du Congo, l'actualité fait état d'exécutions massives des enfants "Kulunas" qui ont été condamnés à la peine de mort. On a entendu parlé de 33 exécutions à morts qui ont été opérées sur trois jours, certains mentionnent que ce sont des rumeurs. Tout compte fait, on peut lire quand même cette information dans les articles journalistiques. Voir Isidore Kouwonou, « Comment la recrudescence de violences à Abidjan inquiète les autorités », *BBC Afrique* (en ligne), 9 janvier 2025, <https://www.bbc.com/afrique/articles/cgj6j81936po> (consulté le 24 juin 2025). Le simple fait que la peine de mort soit autorisée en RDC est déjà contraire aux normes internationales de protection des droits de la personne de l'enfant.

Le phénomène des enfants dits « microbes » a créé un état d'insécurité dans le pays³². En effet, il a généré un véritable problème d'insécurité dans certaines zones, notamment à Abidjan, la capitale économique du pays où ces jeunes ont créé un climat de terreur³³. Face à cette situation, l'État³⁴ a réagi par une répression policière, sans procédures judiciaires, et par la mise en place de processus de resocialisation, de réinsertion sociale, d'assistance sociale et du développement de programmes spécifiques dédiés sous l'égide de la Cellule de Coordination, de Suivi et de Réinsertion (CCSR), s'étant révélé peu efficace³⁵.

Il est important de savoir que la CIV a adopté un système moniste. Alors, selon l'article 123 de la Constitution ivoirienne de 2016, les traités ou accords régulièrement ratifiés ont des leurs publications une valeur supérieure à la loi interne³⁶.

Les enfants en conflit avec la loi devraient ainsi bénéficier de plusieurs protections internationales se retrouvant dans divers instruments internationaux, dont le principal et le plus important est la CDE, ratifiée par la CIV en 1991. Elle garantit aux enfants en termes de prévention à la délinquance voir même à la criminalité juvénile, des droits économiques et sociaux, en particulier leurs droits à l'éducation, à la santé, à la protection sociale et à un niveau de vie suffisant. Parmi ces droits l'article 32 de la CDE protège les enfants contre l'exploitation économique, il interdit le travail forcé. De plus, le droit à la protection sociale et à un niveau de vie suffisant présents aux articles 26 et 27 de la CDE respectivement, demandent d'assurer le bien-être de l'enfant et lui permettre de vivre dans un environnement familial adéquat.

En termes de protection des enfants en conflit avec la loi, nos références sont les articles 37 et 40 de la CDE. Ces articles demandent aux États d'accorder un traitement particulier aux enfants par la consécration d'un droit à une justice particulière adaptée à leur âge, leur statut de

³² Mathieu A. Akadjé, Georges K. Gaulithy et René S. Sahi, « Bandes de “microbes” et insécurité à Abidjan », (2018) 12:1 Rivista di Criminologia, Vittimologia e Sicurezza à la p 6.

³³ Akindès, « Understanding Côte d'Ivoire's “Microbes” », supra note 29 à la p 163.

³⁴ Il s'agit d'acteurs étatiques qui sont : le Conseil national de sécurité (forces de sécurité, CCSR), le ministère de la Justice, le ministère de la Famille (assistantes sociales des complexes socio-éducative avec son par le Programme de Protection de l'Enfance et de l'Adolescent Vulnérable (PPEAV).

³⁵ Gngangadjomon Kone and Moussa Fofana, « Emergence and persistence of the “enfants microbes” phenomenon in Côte d'Ivoire » (2020) 29 African Peacebuilding Network 1 à la p 27.

³⁶ République de Côte d'Ivoire, *Loi constitutionnelle n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire*, Journal officiel, 8 novembre 2016, en ligne : Présidence de la République <https://www.presidence.ci/wp-content/uploads/2018/07/CONSTITUTION-2016.pdf>.

croissance et leur futur rôle en société³⁷. En outre, l'article 37 regroupe certaines interdictions en ce qui concerne le traitement par les États parties des enfants en contact avec le système judiciaire ou en conflit avec la loi. Par exemple, placer un enfant dans un milieu carcéral doit être l'un des derniers recours. De plus, le placement dans un milieu carcéral doit respecter certains critères, comme : une courte durée, une possibilité de communiquer avec la famille et une séparation de la cellule des adultes de celles des enfants³⁸. L'article 40, quant à lui, comporte plusieurs garanties procédurales, dont l'adoption de lois fixant un âge minimum requis en dessous duquel un enfant doit être présumé n'avoir pas la capacité d'enfreindre à la loi pénale.

Se pose alors la question de savoir si la CIV a respecté ces engagements internationaux quant à la protection des droits des enfants dits « microbes ». Existait-il des violations des droits de ces enfants en ce qui concerne leurs droits économiques et sociaux, puis le traitement qui leur a été accordé dans la lutte pour l'éradication du phénomène ? Également, quelle approche aurait fallu-t-il mettre en place pour garantir à ces enfants en conflit avec la loi le respect de leurs droits dans les différentes interventions de la lutte contre la violence et qui, de manière générale, pourrait tenir compte de leur double rôle de criminel et de victime ?

Nous proposons une hypothèse selon laquelle il serait pertinent d'opter pour une approche basée sur les droits humains tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au travers des trois «P» : « Prévention, Protection et Promotion ». Elle ne s'attardera pas uniquement à dénoncer la violation des droits des enfants dits « microbes » en conflit avec la loi tout en les reconnaissant comme des victimes, mais aussi elle mettra l'accent sur leur responsabilisation et réhabilitation, en privilégiant une justice juvénile orientée vers une justice réparatrice en leur qualité de délinquant. En outre, elle soulignera l'importance de mettre en œuvre l'autonomisation de ces enfants afin de leur garantir une réinsertion réussie. Avant tout, l'approche basée sur les droits humains insistera sur la mise en œuvre de stratégies de prévention prenant en considération les causes globales et profondes de la délinquance juvénile afin d'éviter que d'autres enfants exclus et démunis n'empruntent le chemin de la criminalité.

³⁷ Jean Zermatten, « Les instruments internationaux en justice juvénile », dans Philip D. Jaffé, Michel Lachat, Paola Riva Gapany, Renate Winter et Jean Zermatten (dir.), *Justice juvénile : les fondamentaux* (Sion4- suisse : Institut international des droits de l'enfant, 2016) à la p 23.

³⁸ Ibid.

Notre objectif général est de démontrer que l'approche qui a été utilisée par la CIV en réponse au phénomène des enfants dits « microbes » est non recommandable, car répressive dans sa forme première, elle était contraire aux normes internationales de protection des droits de l'enfant, et par surcroît, elle était réduite dans sa teneur, limité dans son impact pour appréhender le phénomène dans toute sa complexité et toutes ses dimensions.

La présente recherche adopte une démarche qualitative, documentaire et multidisciplinaire. Dans un premier temps, nous mobiliserons des sources doctrinales issues des paradigmes des sciences sociales et humaines (sociologie, criminologie, psychologie, histoire politique...) afin de définir la notion d'enfant dit « microbe », et d'établir un portrait global du phénomène, de sa naissance à ses manifestations contemporaines. Cette étape documentaire permettra : d'identifier les facteurs sociaux, économiques et politiques ayant conduit à l'émergence de cette catégorie d'enfants dans la criminalité, ainsi qu'à leur stigmatisation au sein de la société ivoirienne ; de démontrer que le phénomène n'a constitué qu'une mutation de la violence urbaine juvénile observée en Côte d'Ivoire depuis les années 1990 ; d'analyser les représentations sociales ayant été associées à ces enfants et leur influence sur les réponses essentiellement répressives du gouvernement. De tout ce développement ressortira deux dimensions fondamentales qui témoigneront de l'ambivalence du statut des enfants dits « microbes » : victime et délinquant.

Dans un second temps, la recherche procèdera à une analyse juridique de la législation ivoirienne en matière de justice pénale des mineurs. Cette analyse visera à évaluer la conformité du droit interne ivoirien (Constitution, Code pénal, Code de procédure pénale...) aux normes internationales relatives aux droits de l'enfant en conflit avec la loi (CDE, Observations générales du Comité des droits de l'enfant, autres instruments pertinents). Nous confronterons ainsi les situations concrètes qui ont été observées et documentées sur le terrain (rapports institutionnels et d'enquêtes de terrain d'organisations non gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales...) aux textes juridiques applicables, afin de mettre en évidence le déphasage entre la loi et la réalité du traitement qui a été réservé aux enfants dits « microbes ».

Enfin, il sera démontré que la justice juvénile, en tant que mécanisme institutionnel, ne saurait à elle seule suffire pour répondre de manière adéquate à la complexité du statut des enfants dits

« microbes ». L'ensemble de la méthodologie est structuré par une approche fondée sur les droits humains, en particulier les droits de l'enfant.

Une approche fondée sur les droits de l'enfant est une approche dans le cadre de laquelle l'enfant est respecté en tant que détenteur de droits et associé à toute prise de décision le concernant ; autrement dit, en considération de son avis sans la contrainte où l'implication de ce dernier est nécessaire à la réalisation de ses droits³⁹.

Elle reconnaît l'ambivalence du statut des enfants dits « microbes », à la fois victimes de violations structurelles de leurs droits fondamentaux et auteurs d'infractions pénales. Cette approche permettra de dépasser la seule logique protectionniste ou répressive pour promouvoir des solutions respectueuses de la dignité, de la participation et de l'intérêt supérieur de l'enfant qui seront ainsi plus globales et structurelles au phénomène des enfants dits « microbes ».

Concrètement nous proposerons d'envisager : d'une part, au moyen de principales sources doctrinales ou jurisprudentielles, l'adoption d'un système de justice réparatrice, qui met l'accent sur la réparation du tort causé, la responsabilisation de l'enfant et la restauration des liens sociaux, au lieu de la punition ou la sanction. D'autre part, de nouvelles pratiques d'interventions axées sur l'individu de l'enfant, son autonomisation, sa capacité d'être un acteur de son changement au moyen essentiellement de doctrine des sciences sociales, des rapports des organisations non gouvernementales et/ou ceux des institutions internationales de mise en œuvre des droits de l'enfant.

Le but est de dégager des réponses humaines axées sur l'individu de l'enfant, passant donc par la prévention, la réparation et la responsabilisation, l'autonomisation dans sa capacité d'être un acteur de son changement. Les enfants peuvent être associés à leur propre protection de plusieurs manières que nous verrons en détail dans le développement, en tenant compte de leurs capacités évolutives et en les impliquant activement dans les processus qui les concernent⁴⁰. En associant les enfants à leur propre protection, on reconnaît leur capacité à contribuer activement à leur sécurité et à leur bien-être, tout en leur offrant les outils et le soutien

³⁹ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°21 sur la situation des enfants de la rue*, Doc off CRC NU (2017) aux para 5 et 35 ; Grover, Sonja, *Children's human rights : challenging global barriers to the child liberation movement*, Melbourne, Sandstone Academic Press, 2007, à la p 215.

⁴⁰ Guerison Landsdown, *Les capacités évolutives de l'enfant* (Florence : Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2005), série « Insight Innocenti », ISBN 88-89129-17-4, à la p.14, PDF en ligne https://unmaps.s3.amazonaws.com/package--1741361464647/evolving_fr.pdf.

nécessaires pour le faire de manière efficace et appropriée⁴¹. Nous croyons que l'approche basée sur les droits humains est la seule réponse efficace qui aurait pu suffire à résoudre un tel problème de cette envergure dans le plein respect des droits fondamentaux des enfants appelés « microbes ».

Afin de mener à bien cette recherche, notre travail se subdivisera en trois grandes parties articulées autour du cadre conceptuel de l'approche fondée sur les droits humains, orientant ainsi l'ensemble de notre réflexion. En première partie, nous proposerons une vue d'ensemble du phénomène des enfants dits « microbes » en CIV en tenant compte du contexte historique, social et économique dans lequel ils ont évolué. En démontrant que la naissance du phénomène était intrinsèquement liée à la violation de leurs droits fondamentaux, la problématique du sujet, en l'occurrence les insuffisances dans la protection des enfants dits « microbes » en conflit avec la loi, sera présentée dans la deuxième partie. Enfin, la troisième partie sera consacrée à la proposition des solutions également ancrées dans l'approche basée sur les droits humains des droits de l'enfant dits « microbes », à la fois victimes et criminels, dans la résolution de cette problématique.

⁴¹ Ibid., à la p 78.

CHAPITRE I : PORTRAIT HOLISTIQUE DU PHÉNOMÈNE DES ENFANTS SURNOMMÉS « MICROBES » EN CÔTE D'IVOIRE

Pour en faire la représentation globale du phénomène des enfants dits « microbes » en Côte d'Ivoire, il est impératif d'en déterminer en premier lieu son origine historique en se référant aux facteurs politiques qui ont contribué à sa naissance (1.1). Puis, en deuxième lieu, nous effectuerons une description de cette forme nouvelle et violente de délinquance juvénile (1.2). Enfin, nous aborderons les facteurs socio-économiques qui ont permis son déclenchement (1.3).

1.1 Les origines historiques du phénomène des enfants dits « microbes » en Côte d'Ivoire : une mutation de la délinquance juvénile enracinée dans l'histoire des crises ivoiriennes

Le phénomène des enfants surnommés « microbes » en Côte d'Ivoire n'est en réalité qu'une mutation d'une délinquance juvénile qui a toujours existé en Côte d'Ivoire et dont la naissance, puis le développement sont liés aux grandes crises politico-militaires qu'a connues le pays. Par conséquent, pour identifier les causes sous-jacentes de cette tendance, il est crucial d'examiner l'évolution de la criminalité chez les jeunes ivoiriens entre 1990 et 2020. Cette période sera divisée en trois phases distinctes : le coup d'État de 1999 (1.1.1), la rébellion de 2002 (1.1.2) et, finalement, la crise électorale de 2010-2011 (1.1.3). Ces périodes montrent une évolution de la délinquance juvénile vers des formes de plus en plus violentes et organisées.

1.1.1 La première crise politico-militaire ivoirienne : Le coup d'État de 1999 et la naissance de la délinquance juvénile

Sous Félix Houphouët-Boigny, feu premier président de la République de Côte d'Ivoire, qui l'a menée à son indépendance le 7 juillet 1960, le pays brillait de mille feux tant au niveau économique qu'au niveau politique. En effet, la Côte d'Ivoire a connu une période de grande prospérité économique marquée par une relative stabilité ; on parle entre autres du « miracle ivoirien ». Ainsi survenu dans les années 1960-1970, le « miracle ivoirien » a été surtout caractérisé par une forte demande et une hausse des prix au niveau du cacao et du café, dont la

Côte d'Ivoire était le premier producteur, le leader mondial⁴². À la fin des années 1980, les progrès observés au cours de ces années florissantes se sont effondrés à cause d'une grave crise économique principalement due à la chute du prix du cacao et du café⁴³, puis à une progression de la dette extérieure sans oublier les mesures d'ajustement structurel imposées par les institutions financières internationales, les bailleurs de fonds et leurs impacts⁴⁴. Pendant ses trente-trois années de gouvernance, les piliers sur lesquels Félix Houphouët-Boigny avait établi son programme politique et bâti sa stratégie de développement pour le pays au travers de l'agriculture d'exportation et de la politique d'immigration⁴⁵ qui avaient attiré de nombreux travailleurs immigrés, n'ont pas pu maintenir leurs effets positifs sur le long terme. La société ivoirienne a commencé à perdre sa stabilité, le chômage a pris de l'ampleur, l'opposition a commencé à naître à l'échelle des différents partis politiques et même des groupes étudiants⁴⁶.

C'est dans ce climat que Félix Houphouët-Boigny tira sa révérence en 1993, année qui marqua le début des tensions politiques en Côte d'Ivoire et la lutte pour la succession présidentielle⁴⁷. En attendant les réelles élections présidentielles d'octobre 1995, feu Henri Konan Bédié qui était le président de l'Assemblée nationale à cette époque, devint dès lors de manière officielle le successeur de Félix Houphouët-Boigny à sa mort⁴⁸. Henri Konan Bédié, une fois au pouvoir, a profité pour semer une atmosphère de division dans le pays avec la question « d'ivoirité » - « un discours politique ultranationaliste et exclusiviste axé sur l'identité ivoirienne et le rôle des immigrés dans la société ivoirienne et marginalisant ceux perçus comme des étrangers »⁴⁹ - afin d'écarter tous ses adversaires politiques à l'approche des élections présidentielles. Finalement, il a été élu comme président de la République de Côte d'Ivoire avec 90% des voix

⁴² Kouassi. Kouamé Sylvestre, « Regard retro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993 à 2011 » (2013) 3 : 8 Cinq continents à la p 132.

⁴³ Ouegui Goba, Arsène, *Côte d'Ivoire : quelle issue pour la transition ?* L'Harmattan, Études Africaines, Paris, 2000, aux pp 45-46.

⁴⁴ Human Rights Watch, *La meilleure école : la violence estudiantine, l'impunité et la crise en Côte d'Ivoire* (New York : Human Rights Watch, mai 2008), à la p. 18, PDF en ligne : <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/2008/cdi0508/cdi0508frweb.pdf> . (Consulté le 3 juillet 2025).

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Abu Bakarr Bah, *La quête de démocratie en Côte d'Ivoire : au-delà de la citoyenneté* (Ottawa : Global Centre for Pluralism, novembre 2017), à la p. 1, PDF en ligne : <https://www.pluralism.ca/wp-content/uploads/2018/01/GCP-Cote-divoire-Case-Note-FR.pdf> ; Kouamé Kouassi, « Regards retro-prospectifs sur les crises ivoiriennes », supra note 42 aux pp. 136-137.

⁴⁸ Perspective Monde (site web de l'École de politique appliquée de l'Université de Sherbrooke), « 7 décembre 1993 : Décès du président ivoirien Félix Houphouët-Boigny » en ligne : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1254> (consulté le 04 juillet 2025).

⁴⁹ Human Rights Watch, *La meilleure école*, supra note 44 à p. 19.

le 22 octobre 1995⁵⁰. Tout au long de ses six années de gouvernance (1993-1999), Bédié a mené un régime qui a fragilisé la cohésion nationale⁵¹.

C'est dans cette veine que le coup d'État de 1999 a été orchestré par Robert Gueï, ancien chef d'état-major des armées⁵². Ce renversement qui a ouvert la voie à une ère d'instabilité politique et de violences sociopolitiques, a eu des conséquences profondes et durables sur la société ivoirienne, notamment dans le milieu de sa jeunesse. En effet, introduisant la violence comme mode d'expression politique, le coup d'État de 1999 a été un catalyseur de la naissance de la délinquance juvénile à travers l'instrumentalisation et la militarisation de la jeunesse. Le processus de militarisation amorcée, les jeunes étaient devenus des instruments au service des ambitions politiques de certains leaders, puis des acteurs et victimes d'une violence structurelle⁵³. Une organisation qui a été manipulée et utilisée pour mener des actions violentes au service des intérêts de certains partis politiques est la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte-d'Ivoire (FESCI)⁵⁴. Elle a joué un rôle primordial dans l'intensification, la naissance et l'évolution de la délinquance juvénile, en particulier dans le milieu étudiant et urbain après le coup d'État. Initialement créée dans les années 1990, elle avait pour objet d'être un syndicat étudiant militant pour la démocratisation et la défense des droits des élèves et des étudiants⁵⁵. Malheureusement, se détournant de son but originel, elle s'est muée à partir de l'an 2000 en

⁵⁰ Thomas Sotinel, « Henri Konan Bédié est élu président de la Côte d'Ivoire, mais l'abstention a été forte », *Le Monde* (24 octobre 1995) en ligne : https://www.lemonde.fr/archives/article/1995/10/24/henri-konan-bedie-est-elu-president-de-cote-d-ivoire-mais-l-abstention-a-ete-forte_3884580_1819218.html (consulté le 04 juillet 2025).

⁵¹ Jean Merckaert, *Un chocolat au goût amer : l'accaparement des richesses en Côte d'Ivoire* (PERI Working Paper No 526, octobre 2020) à la p 5, en ligne : PERI <https://peri.umass.edu/wp-content/uploads/2025/01/CIV-French-WP-526-10-22-20.pdf>; Augustine Vidjannangni, *La complexité de la question identitaire en Côte d'Ivoire* (mémoire, Université du Québec à Montréal, avril 2011) à la p 40, en ligne : Archipel UQAM <https://archipel.uqam.ca/4180/1/M12041.pdf>; Henri de Turenne, « Henri Konan Bédié n'a pas su gérer l'héritage d'Houphouët-Boigny » *Le Monde* (26 décembre 1999), en ligne : *Le Monde* https://www.lemonde.fr/archives/article/1999/12/26/henri-konan-bedie-n-a-pas-su-gerer-l-heritage-d-houphouet-boigny_3594946_1819218.html.

⁵² Aimé Henri Konan Bédié à cause d'une réforme de la Constitution qui lui aurait permis de se présenter jusqu'à l'âge de 75 ans, a attiré la colère de l'armée.

⁵³ Bernard Kra, « Agoras et Parlements, milices, FESCI, perte des valeurs ... Laurent Gbagbo : bourreau de la jeunesse ivoirienne », *L'Avenir* (28 mars 2023) en ligne : <https://www.lavenir.ci/politique/4941-dossier-agoras-et-parlements-milices-fesci-perte-des-valeurs-laurent-gbagbo-bourreau-de-la-jeunesse-ivoirienne>.

⁵⁴ La FESCI (Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire) est née en avril 1990. Elle a été créée dans le contexte de frustration engendrée par des années de régime à parti unique, une économie en déclin et un horizon professionnel bouché pour les jeunes. La FESCI, avec les syndicats et les partis politiques de gauche, a joué un rôle déterminant dans la mobilisation des manifestations organisées contre le pouvoir du PDCI de Houphouët Boigny tout au long des années 1990 et 1991, visant à inciter à une réforme du système à parti unique et à promouvoir la démocratie multipartite.

⁵⁵ Appiah Adou, « La violence : le biberon de la FESCI ? » (2020) 19 :2 International Journal of Progressive Sciences and Technologie à la p. 19.

une organisation quasi-militaire et mafieux, usant de violence pour imposer son autorité sur les campus et dans les écoles en toute impunité⁵⁶.

La FESCI, milice progouvernementale et actrice de la violence juvénile, particulièrement sous le régime de l'ancien président de la République de Côte d'Ivoire Laurent Gbagbo, a été utilisée par le pouvoir pour contrôler, manipuler et souvent réprimer la jeunesse ; mais aussi pour défendre le régime face aux opposants et menaces armés. Comme évoqué précédemment, la mort du « père de la nation », Houphouët Boigny, a marqué le début des problèmes politiques de la CIV. Avec la reconnaissance du pluralisme en 1990, les différents partis politiques « nouveau-nés » légitimement se battaient déjà entre eux. De ce fait, avoir tout un mouvement de masse composé de jeunes gens zélés, endoctrinés, prêts à tout (revendications, marches, protestations etc.) pour défendre leur parti politique ou leurs propres intérêts constituait un atout inestimable : « Ce qu'on appelle, en jargon loubard, le "gbonhi", c'est la masse. C'est-à-dire que toi, ils vivent de ta parole. Dès que tu dis "mes petits sortez tout de suite", ils vont sortir. C'est une histoire de masse »⁵⁷. Ceci était le cas du parti politique de Laurent Gbagbo, le FPI, soutenu par la FESCI. Cette dernière n'hésitait pas à s'affronter avec les partisans du RDR de Alassane Ouattara causant une extrême violence dans les campus et dans toute la société au cours de l'année 2000⁵⁸. La FESCI était devenue un acteur politique de premier rang influençant la scène politique et sociale⁵⁹.

La notion de syndicat étudiant comme « organisation révolutionnaire » était ainsi remise en question, car elle était fortement empreinte de graves violences, très loin de ses revendications en faveur des étudiants. La FESCI était responsable de plusieurs ravages (coups, blessures, vandalisme, etc.) en milieu universitaire et en dehors également⁶⁰.

À la fin de l'année 1999 et au début des années 2000, périodes marquées par le coup d'État militaire, un épisode violent surnommé la « guerre des machettes » était d'actualité. Cette

⁵⁶ Institute for security studies (ISS), « Côte d'Ivoire's universities still caught between violence and politics », *ISS Today* (18 december 2013), en ligne : <https://issafrika.org/iss-today/cote-divoires-universities-still-caught-between-violence-and-politics>.

⁵⁷ Richard Banégas, « La politique du « gbonhi ». Mobilisations patriotiques, violence milicienne et carrières militantes en Côte d'Ivoire » (2010) 81 : 2 Genèses 25.

⁵⁸ Ibid., à la p 27.

⁵⁹ Richard Banégas, « Génération "guerriers" ? Violence et subjectivation politique des jeunes miliciens en Côte d'Ivoire » dans Nathalie Duclos, dir, *L'adieu aux armes ? Parcours d'anciens combattants*, Paris : Karthala, 2010, à la p. 394.

⁶⁰ Michel Galy, « Côte d'Ivoire : la violence juste avant la guerre » (2004) 1 :209 *Afrique contemporaine* à la p. 136 ; Human Rights Watch, *La meilleure école*, supra note 44, aux pp. 29-30.

période a affecté la FESCI, dont sa structure interne qui a profondément été ébranlée dû à une scission entre les membres reflétant les clivages politiques et identitaire du pays. On retrouvait d'un côté les « pros Gbagbo », sympathisants du FPI et populations du sud à majorité chrétienne, puis de l'autre côté les « pros Ouattara », sympathisants du RDR et populations du nord à prédominance musulmane. Les différents « pros » à l'aide de machettes et de gourdins ont provoqué la mort et les blessures de plusieurs étudiants qui étaient affiliés à leurs partis opposés⁶¹.

Les pratiques délinquantes et criminelles des années « post-conflit » dans les quartiers populaires d'Abidjan constituent l'héritage des crises profondes qu'a connues la Côte d'Ivoire depuis la fin des années 2000⁶². La FESCI est alors considérée comme le berceau de la violence juvénile qui a contribué à la militarisation, à la banalisation de cette violence chez les jeunes ivoiriens et leurs implications dans des actes délictueux.

Les bases de la délinquance urbaine violente ont ainsi été posées, les activités de violences opérées par la FESCI ont continué dans les années 2002, et « pour beaucoup d'Ivoiriens, la guerre de 2002 est le prolongement des luttes estudiantines entre anciens syndicalistes qui se hissent aujourd'hui à la tête d'une nouvelle génération politique. »⁶³.

1.1.2 La deuxième crise politico-militaire ivoirienne : La rébellion de 2002 et la montée de la délinquance juvénile

Depuis la naissance du multipartisme, la Côte d'Ivoire a été marquée par des instabilités sociopolitiques telles que le coup d'État de 1999 qui a été le premier événement à troubler la paix du pays. Puis en 2002 s'en est suivie une guerre civile, la rébellion de septembre 2002 favorisant l'évolution de la délinquance juvénile par l'effondrement, la déstructuration de l'encadrement social.

⁶¹ Ibid., aux pp 34-44.

⁶² Zozo Alain Dedou, « Évolution de la criminalité dans le district d'Abidjan : la délinquance juvénile d'hier à aujourd'hui », (2023) 5 :11 *Les Cahiers de l'ACAREF*, aux pp 415-146.

⁶³ Banégas, « La politique du “gbonhi” », supra note 57, à la p 27.

De nombreux anciens dissidents de la FESCI ont rejoint la rébellion des Forces Nouvelles dirigée par l'ex-président de la FESCI Guillaume Soro. Contre le pouvoir du FPI qui dirigeait la CIV, ils ont participé à la rébellion de 2002 perçue comme une continuation de l'insurrection dissidente qu'ils pensaient avoir vécue sur le campus. Voir : Human Rights Watch, *La meilleure école*, supra 55 aux pp. 29 et 34

Le 26 octobre 2000 Laurent Gbagbo fut élu président de la République de CIV. Dans la nuit du 18 au 19 septembre 2002 des rebelles s'emparèrent du pouvoir⁶⁴ et une guerre civile a lieu pendant laquelle Guei Robert lui-même, les membres de son entourage et plus de 400 personnes ont été tuées. N'ayant pas pu prendre d'assaut Abidjan, la capitale économique de la Côte d'Ivoire, les rebelles se sont dirigés vers l'intérieur du pays, dans les villes du Nord, Korhogo, et du Sud, Bouaké. Le but de ce coup d'État était d'obtenir la démission de Laurent Gbagbo qui se trouvait en Italie, afin d'organiser de nouvelles élections, et de changer les politiques liées à la discrimination et à l'exclusion des Ivoiriens du Nord, ainsi que de corriger les réformes de l'armée⁶⁵.

L'éclosion et l'expansion⁶⁶ de la violence armée entre les rebelles et les forces gouvernementales aboutit à la partition du pays en deux régions distinctes, les premiers avec la région du nord, puis la région du sud contrôlée par les seconds. Il a été observé un enrôlement de jeunes, souvent mineurs dans les groupes armés par toutes les parties au conflit indiquant que plus de 1000 jeunes ont été pris de gré ou de force⁶⁷. Bon nombre étaient des réfugiés libériens qui vivaient dans des camps en CIV⁶⁸. Cette participation directe comme indirecte au conflit a sans doute eu des conséquences dévastatrices, dont la normalisation de la violence.

Cette guerre s'est terminée le 23 janvier 2003 avec la signature des accords de Linas-Marcoussis⁶⁹. Malheureusement, les tensions reprirent en novembre 2004 jusqu'au 4 mars 2007 où un autre accord a été signé à Ouagadougou⁷⁰. Cet accord visait à ramener la paix et à

⁶⁴ Ces rebelles anciennement membre de l'armée ivoirienne, avaient une affiliation politique avec Alassane Ouattara. Ils avaient été exclus, dans ces circonstances ils ont fui le pays en 2000 pour se réfugier au Burkina Faso où ils se sont entraînés au camp pô. Voir : Wikipédia, « Crise politico-militaire en Côte d'Ivoire », en ligne : https://fr.wikipedia.org/wiki/Crise_politico-militaire_en_Côte_d'Ivoire (consulté le 04 juillet 2025).

⁶⁵ Human Rights Watch, *La meilleure école*, supra note 44, à la p 21.

⁶⁶ Claudio Gramizzi et Matthieu Damian, « La crise ivoirienne : de la tentative de coup d'État au Gouvernement de réconciliation nationale, groupe de recherche d'information sur la paix et la sécurité » en ligne https://archive.grip.org/fr/siteweb/dev_e20be58b.asp.html (consulté le 4 juillet 2025).

⁶⁷ Côte d'Ivoire / Child Soldiers, UNICEF, Bibliothèque audiovisuelle de l'ONU (24 février 2006), en ligne : <https://media.un.org/avlibrary/en/asset/u060/u060224a> (consulté le 04 juillet 2025).

⁶⁸ Amnesty international, *Côte d'Ivoire : Arrêtez l'utilisation des enfants soldats* (AFR 31/003/2005 ; Londres : Amnesty International, 18 mars 2005), à la p. 1, PDF en ligne <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/08/afr310032005fr.pdf>.

⁶⁹ La signature des accords de Linas-Marcoussis entre les rebelles et le pouvoir le 26 janvier 2003 prévoit que : le président Gbagbo reste au pouvoir jusqu'à de nouvelles élections ; les opposants sont conviés à former un gouvernement de réconciliation et à obtenir les ministères de la Défense et de l'Intérieur ; des soldats de la CEDEAO et 4 000 soldats français de l'opération Licorne sont placés entre les belligérants afin d'éviter une reprise du conflit.

⁷⁰ Christian Bouquet, « La situation ivoirienne en mai 2007 : vers une sortie de crise ? », *Géococonfluences*, 4 juin 2007, à la p. 14 en ligne : <https://geoconfluences.ens->

remettre en marche le processus démocratique tout en prévoyant la bonne tenue des futures élections présidentielles prévues pour l'an 2010.

La rébellion de 2002 n'a pas fait qu'ébranler le pouvoir politique, elle a en outre ouvert une brèche dans le tissu social. Les structures sociales traditionnelles qui jouaient un rôle capital dans l'encadrement des jeunes, telles que l'école, la famille et même les institutions républicaines ont profondément été affectées.

En effet, pendant la guerre l'État s'est retiré, tous les services publics essentiels (l'éducation, la justice, la police, la santé...) ont cessé de fonctionner normalement. Par exemple, au niveau de l'éducation, de nombreux établissements scolaires ont fermés ou ont été occupés par des groupes armés⁷¹. Près de 700.000 enfants ont été contraints d'arrêter l'école et souvent de manière définitive⁷²: « Ce n'est qu'en 2006 que l'organisation des examens a de nouveau été possible dans le nord, après des efforts de sensibilisation concertés des Nations Unies »⁷³. Une telle déscolarisation précoce ne peut que rendre les enfants vulnérables à l'exploitation et à la criminalité. Par ailleurs, la guerre a aussi entraîné un grand déplacement des populations vers des camps ou quartiers précaires déjà surpeuplés dans le but de préserver leurs vies. À Abidjan, il a été compté près de 120.000 déplacés de guerre provenant du nord du pays et vivant dans des conditions misérables, telles que les bidonvilles à l'image de « Boribana » : « Selon les résidents, dont certains ont vécu toute leur vie dans le bidonville, la situation était déjà mauvaise avant la crise en 2002 mais elle a beaucoup empiré par la suite »⁷⁴. Dans toutes ces conditions, plusieurs enfants sont devenus orphelins, désœuvrés et traumatisés⁷⁵. Le conflit a

lyon.fr/doc/etpays/Afsubsah/AfsubsahDoc5.htm/@/@openPDFuid=f4e8b079638d427f93559c9699a63bfc&id=AfsubsahDoc5.htm.

⁷¹ Internal Displacement Monitoring Centre, (IDMC) *Déplacement interne en Côte d'Ivoire : Une crise de protection* (Norwegian Refugee Council, 7 novembre 2005), à la p 17, PDF (en ligne) : <https://api.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/2005-af-cdi-Internal-displacement-in-cote-divoire-country-fr.pdf> (consulté le 04 juillet 2025).

⁷² Magali Chelapi-den Hamer, François-Joseph Azoh et Claude Koutou, *Impact du conflit armé sur l'éducation primaire : le cas ivoirien. Quels financements pour les écoles ? Quels freins à la scolarisation ? Quelles réponses locales ?* (Rapport commandé par Save the Children Pays-Bas, Université d'Amsterdam / AMIDSt, septembre 2009), à la p. 8, PDF en ligne : https://pure.uva.nl/ws/files/846670/76344_Chelapi.Impactduconflit...pdf.

⁷³ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport du secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire*, Doc off CS NU S/2006/835 (2006) à la p 4.

⁷⁴ IDMC, *Déplacement interne en Côte d'Ivoire*, supra note 71 aux pp. 12 et 18.

⁷⁵ Conseil de sécurité des Nations Unies, *Rapport sur les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire*, supra note 73 à la p 4.

accru la vulnérabilité des enfants avec une augmentation des enfants de la rue et de la prostitution infantile⁷⁶.

L'émergence des pratiques délinquantes a été favorisée par l'incapacité des institutions formelles de contrôle social (justice, établissements scolaires, police, services sociaux, institutions religieuses) à assurer leur rôle de socialisation et de régulation du comportement des jeunes. En conséquence, on a dénoté une augmentation de plus de 25% de la délinquance juvénile pendant la période allant de 2001 à 2006⁷⁷, avec une aggravation des actes commis : « En effet, de 1970 à 1980, il était question de délinquance ordinaire ; de 1986 à 2000, l'on parlait de délinquance moyenne et des années 2001 à nos jours, la délinquance juvénile est dite violente »⁷⁸. On a dénoté de surcroît un rajeunissement de l'âge d'entrée dans la délinquance concernant principalement les moins de treize (13) ans, ce qui a inquiété les acteurs sociaux et judiciaires⁷⁹.

En somme, la rébellion de 2002 a amplifié la crise sociale en CIV créant un environnement propice à la montée de la délinquance juvénile, particulièrement dans les villes du sud (Daloa, Bouaké, Abidjan) où se sont concentré un bon nombre de jeunes déplacés de guerre. L'évolution dramatique des conduites délinquantes chez les jeunes au fil des crises politico-militaires ivoiriennes a conduit à façonner des profils criminels à l'image des « microbes ».

1.1.3 La troisième crise politico-militaire ivoirienne : La guerre post-électorale de 2010-2011 et la nouvelle forme de criminalité juvénile avec l'apparition du terme « microbes »

Jusqu'en novembre 2010 la CIV était sous la gouvernance présidentielle de Laurent Gbagbo. Le 31 octobre 2010, les élections présidentielles étaient en train d'être organisées et au dernier tour de ces élections, le 28 novembre 2010, s'y opposaient les deux candidats du peuple Laurent Gbagbo et Alassane Dramane Ouattara.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Zozo Alain Dédou, « Déficit de prévention et évolution de la délinquance juvénile dans le district d'Abidjan » (2018) 10 : 5 International Journal of Current Research à la p 69691.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Ibid.

Les résultats ont été révélés au milieu de la polémique. Au sein d'un même État de droit on assiste à une catastrophe politique aussi improbable que cela ne l'est, deux candidats se déclarant vainqueurs des élections présidentielles. Officiellement, Alassane Ouattara fut déclaré vainqueur de ces élections tenues par suffrage universel par la Commission électorale Indépendante (CEI) de CIV avec 54.1% de voix⁸⁰. Parallèlement, cette annonce a été jugée illégale par le président sortant Laurent Gbagbo. Ce dernier a obtenu le soutien de Paul Yao N'Dre proche de la famille Gbagbo qui était en ce temps à la tête du Conseil constitutionnel de CIV. Le Conseil Constitutionnel soutient alors que la CEI n'avait plus le pouvoir d'annoncer les résultats et que les résultats étaient donc invalides⁸¹. Selon N'Dre, une fois que la date limite est écoulée, seul le Conseil Constitutionnel est autorisé à annoncer les résultats car il est l'institution chargée de décider, le cas échéant, du litige électoral et de proclamer les résultats du scrutin⁸². Par conséquent, le Conseil Constitutionnel annule les résultats dans le Nord du pays puis déclare la victoire de Laurent Gbagbo le 3 décembre 2010 avec 51,45 % contre 48,55 % des voix⁸³. Il sera alors investi président de la République de CIV le lendemain. Alassane Ouattara quant à lui est bien accueilli avec légitimité par la communauté internationale⁸⁴, et a même bénéficié de l'aide militaire française grâce à laquelle il a pu s'imposer. En effet, un conflit armé éclate, des dizaines de morts et de blessés sont comptés⁸⁵. S'appuyant sur l'aide militaire française, les partisans de Ouattara s'imposent. Le 11 avril 2011, Gbagbo est renversé et appréhendé dans le palais présidentiel d'Abidjan⁸⁶. Peu de temps après, l'ancien président

⁸⁰ Conseil de sécurité des Nations Unies, *L'élection présidentielle en Côte d'Ivoire a produit « un seul vainqueur –Alassane Ouattara– avec une marge irréfutable »*, affirme M. Choi Young-Jin (communiqué de presse CS/10102, 7 décembre 2010), en ligne : <https://press.un.org/fr/2010/cs10102.doc.htm>.> (consulté le 04 juillet 2025).

⁸¹ David Lewis et Tim Cocks, « Ivory Coast seals borders after opposition win », *Reuters*, 2 décembre 2010, en ligne <https://www.reuters.com/article/commoditiesNews/idAFLDE6B10GL20101202/?sp=true>. (consulté le 04 juillet 2025).

⁸² Ibid.

⁸³ « Le Conseil constitutionnel proclame la victoire de Laurent Gbagbo à la présidentielle ivoirienne », *RFI* (en ligne), 3 décembre 2010, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20101203-le-conseil-constitutionnel-proclame-victoire-laurent-gbagbo-presidentielle-ivoirien>. (consulté le 04 juillet 2025).

⁸⁴ Nations Unies, *UNOCI – Presidential Elections and Post-Election Support*, UN Peacekeeping (mission passée Côte d'Ivoire), en ligne : <https://peacekeeping.un.org/mission/past/unoci/elections.shtml>. (consulté le 04 juillet 2025).

⁸⁵ Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), *Crise touffée : 410 morts depuis fin décembre 2010, selon ONUCI* (point de presse du porte-parole Hamadou Touré, 17 mars 2011), en ligne : <https://www.7sur7.be/monde/crise-ivoirienne-18-tues-en-une-semaine-410-depuis-fin-2010~ac392bfa/> (consulté le 04 juillet 2025)

⁸⁶ Normand Dandurand, « Bulletin FrancoPaix, : traverser les crises : regards sur la Côte d'Ivoire » (2019) 4:9-10 Université du Québec à Montréal, Centre de recherche sur la paix et la sécurité à la p 2, en ligne : https://dandurand.uqam.ca/wp-content/uploads/2019/12/Bulletin-FrancoPaix_vol-4_no-9-10.pdf.

sera traduit devant la Cour pénale internationale⁸⁷ où il fut acquitté et sortira dix (10) ans plus tard⁸⁸.

Cette période d'instabilité politique de 2010 qui a engendré une crise militaire post-électorale jusqu'en 2011 a favorisé l'émergence d'une nouvelle forme de délinquance juvénile. La délinquance juvénile telle qu'on l'a dépeinte dans les périodes précédentes a subi plusieurs mutations. Elle a évolué vers un niveau de violence extrême avec pour conséquence l'arrivée d'un néo-phénomène : des bandes de criminelles surnommées « Microbes » à Abidjan. En effet, Jean Claude N'guia et KoKo Lucie N'Goran affirment que le phénomène « qui vient d'apparaître à la particularité de se nourrir des dynamiques de l'histoire politique récente de la Côte d'Ivoire et à emprunter à un imaginaire psychologique spécifique de construction de soi par la violence »⁸⁹. La délinquance juvénile a toujours existé en CIV, on ne peut affirmer que le phénomène de violence était ainsi soudain, mais plutôt qu'il a atteint son point culminant perceptible par l'appellation « microbes ». C'était donc le discours, la perception, l'étiquette qui était apparu soudainement.

Avec une société déjà profondément marquée par la guerre et la misère, l'énième crise politico-militaire à savoir, la crise post-électorale de 2010-2011, a créé un terreau propice à l'émergence du phénomène des enfants dits « microbes ». Durant cette période de violence généralisée, puis d'insécurité notoire surtout à Abidjan, capitale économique du pays où se sont déroulés les combats entre les belligérants, certains enfants se sont joints aux rangs de combattants. En effet, ces jeunes avaient été séduits par l'illusion d'un statut social au sein des milices, raison pour laquelle ils ont pris part aux combats armés. Malencontreusement, à la fin de la guerre les promesses se sont envolées et ils n'ont bénéficié d'aucun programme de démobilisation ou de réinsertion psychologique, social et économique. Appelé officiellement par l'État ivoirien processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (ADDR), les jeunes enfants soldats ne répondaient à aucun critère de démobilisation selon le gouvernement ; en réalité, cette exclusion s'expliquait par la gêne politique à reconnaître formellement l'existence d'enfants soldats durant la crise⁹⁰. Sans perspectives, livrés à la rue, ils ont ainsi transféré les

⁸⁷ Le 15 janvier 2019, il sera toutefois acquitté des accusations de crimes contre l'humanité avec l'un de ses anciens ministres, Charles Blé Goudé, puis libéré sous conditions.

⁸⁸ Cour pénale internationale, *Case Information Sheet: The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé* (ICC-02/11-01/15) (4 novembre 2013) [mise à jour en PDF, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/gbagbo-goudéEng.pdf>].

⁸⁹ N'Guia et N'Goran, « Psychosocial impact of the crisis post-election... », supra note 18, à la p. 10171.

⁹⁰ Ibid., à la p 25.

modes opératoires violents de la guerre à la criminalité urbaine, créant ou rejoignant les bandes organisées de « microbes ».

La particularité du phénomène des enfants dits « microbes » en CIV, a résidé dans le jeune âge de ces enfants, dans la qualification de l'infraction qui a été commise par eux (crimes de meurtre et d'assassinat), ainsi que dans leurs modes opératoires. On pourra même les ranger dans la catégorie de nouveaux paradigmes d'action des groupes criminels. N'goran Koffi Parfait et Gbékè Konan Dorgeles affirment également que même s'il faut nuancer sa nouveauté « L'implication d'acteurs très jeunes et usant essentiellement d'armes blanches (machettes, couteaux, haches, etc.) fait du phénomène des mineurs et adolescents dits "microbes" un phénomène criminel relativement peu connu auparavant en Côte d'Ivoire »⁹¹.

Les quartiers populaires d'Abidjan, déjà fragilisés par des décennies de marginalisation et de pauvreté, sont devenus les foyers de cette nouvelle forme de délinquance fondée essentiellement sur les stupéfiants⁹².

Cette première partie visait à démontrer que la délinquance juvénile en CIV s'est inscrite dans une dynamique évolutive. D'hier à aujourd'hui, des années 1960 à nos jours, la délinquance juvénile n'a pas toujours été la même, trop dynamique, elle a subi plusieurs transformations sous l'effet des mutations politiques et sociales marquées par une intensification progressive de la violence pour arriver au stade du phénomène qui constitue l'objet de notre étude à savoir : le phénomène des enfants surnommés « microbes » en CIV.

1.2 Les facteurs socio-économiques en lien avec l'existence du phénomène des enfants dits « microbes » en Côte d'Ivoire

La précédente section a permis de démontrer que l'instabilité politique et les différentes crises politico-militaires en CIV ont contribué au développement de la délinquance juvénile jusqu'à favoriser la survenue des enfants dits « microbes ». Une chose, entraînant une autre chose, au-delà donc des crises politico-militaires qu'a connues la CIV, ces conflits ont entraîné des

⁹¹ N'Goran Koffi Parfait et Gbékè Konan Dorgeles, « Les "microbes" en Côte d'Ivoire : l'impasse sécuritaire face à la criminalité urbaine (Centre FrancoPaix, UQAM, vol. 4, nos 9–10, décembre 2019), à la p 5, PDF (en ligne) : https://dandurand.uqam.ca/wp-content/uploads/2019/12/Bulletin-FrancoPaix_vol-4_no-9-10.pdf .

⁹² Dedou, « Évolution de la criminalité dans le district d'Abidjan », supra note 77, à la p 418.

conséquences affectant profondément l'économie, la qualité de vie de la population, l'institution familiale, etc. Les enfants dits « microbes » en CIV sont en majorité issus de milieux défavorisés et ont vécus des conditions familiales difficiles. Ces deux éléments de la pauvreté d'un côté (1.2.1), et d'un autre côté des dysfonctionnements familiaux, constituent des facteurs cumulatifs de la criminalité chez les jeunes délinquants (1.2.2).

1.2.1 La pauvreté

Les difficultés économiques de la CIV trouvent leur origine à la fin des années 1980, période marquée par la participation de la CIV aux programmes d'ajustements structurels des institutions de Bretton Woods pour contrer les impacts du déclin du « miracle ivoirien »⁹³. Cette première crise économique a eu de graves conséquences, car bien que ces réformes eussent pour objectif de redresser l'économie, elles ont eu des effets sociaux considérables à savoir, la baisse du niveau de vie de la population et l'augmentation du chômage⁹⁴. Malheureusement, les difficultés économiques se sont accentuées avec les différentes crises politico-militaires traversées par le pays engendrant un impact négatif sur l'emploi (croissance du chômage, licenciements, réductions de salaires, faillites des entreprises...) ⁹⁵, mais aussi sur l'accès aux services sociaux de base (inaccessibilité des soins de santé, difficulté d'accès à l'éducation, dégradation des conditions de vie...) ⁹⁶. En ce qui concerne l'emploi, la pauvreté contribuait à un taux de chômage élevé, en particulier parmi les jeunes. Le manque d'opportunités économiques poussait de nombreux jeunes à chercher des emplois informels où beaucoup ont travaillé dans des conditions précaires, sans sécurité ni protection sociale⁹⁷. Concernant les services sociaux de base, la pauvreté a eu des répercussions profondes sur l'éducation, la santé, et le logement. L'accès à une éducation de qualité pour les enfants

⁹³ Dago Guéby Joseph et Ilyess El Karouni, « Économie et instabilité politique en Côte d'Ivoire : une analyse en termes de coordination destructive » (2010) 63 : 3 Économie appliquée aux pp. 150-151.

⁹⁴ « Côte d'Ivoire : les questions clés de la crise ivoirienne », *Ritimo*, en ligne : <https://www.ritimo.org/Cote-d-Ivoire-Les-questions-cles-de-la-crise-ivoirienne> (consulté le 7 juillet 2025).

⁹⁵ Kramo, Germain *Le Chômage des Jeunes et l'Instabilité Politique en Côte d'Ivoire*. Abidjan : AERC, août 2020, aux pp. 2-3, en ligne : <https://aercafrica.org/wp-content/uploads/2020/08/Kramo-676-FRENCH.pdf>.

⁹⁶ Martin Kouakou Kra Nguettia, *Crises, gouvernances, développement durable : quelles articulations avec l'intervention sociale ?* rapport présenté au congrès de l'Association internationale pour la formation, la recherche et l'intervention sociale (AIFRIS), 2011, aux pp. 6, 10 et 19 en ligne : https://aifris.eu/03upload/uplolo/cv209_353.pdf.

⁹⁷ « Pauvreté en Côte d'Ivoire : impact sur le bien-être et le progrès », *Africa CEO* (5 décembre 2023), en ligne : <https://africa-ceo.com/pauvrete-en-cote-divoire-impact-sur-le-bien-etre-et-le-progres/> (consulté le 7 juillet 2025).

défavorisés était limité⁹⁸. Étant une cause mais aussi une conséquence de la pauvreté, de nombreux enfants ne pouvait pas aller à l'école en raison des coûts associés ou devait abandonner leurs études pour travailler et soutenir leurs familles. En effet, les frais de scolarité, les uniformes, les fournitures scolaires et les frais de transport pouvait être prohibitifs pour les familles à faibles revenus, entraînant un taux élevé d'abandon scolaire⁹⁹. Pour aider leurs familles à subvenir à leurs besoins, certains enfants étaient contraints de travailler au lieu d'aller à l'école ce qui compromettait leur éducation et leur développement. Les enfants issus de familles pauvres étaient alors particulièrement désavantagés, ce qui renforçait les inégalités sociales et économiques¹⁰⁰. Quant aux services de santé, ils étaient souvent inaccessibles ou de mauvaise qualité, surtout dans les zones rurales. Cela entraînait des taux élevés de maladies et de mortalité en particulier chez les enfants et les femmes, exacerbant la pauvreté. Ainsi, les dépenses de santé pouvaient appauvrir davantage les familles déjà vulnérables, les forçant à choisir entre les soins de médicaux et d'autres besoins importants¹⁰¹. Enfin, les logements étaient souvent insalubres et surpeuplés, affectant la santé et le bien être des habitants. Il s'agissait alors des familles à faibles revenus n'ayant pas les moyens de se procurer des logements adéquats qui devait se contenter de logements insalubres dû à la mauvaise gestion des déchets et des eaux usées. On a dénoté également dans ces logements que l'absence de services de bases tels que l'eau potable, l'assainissement et l'électricité contribuait à l'insalubrité de ces logements¹⁰².

Les inégalités économiques ont accru le ressentiment et le découragement chez les jeunes issus de milieux défavorisés dont les parents sont pauvres, ce qui a entraîné une atmosphère propice

⁹⁸ *Écoles en briques plastiques : Eau, hygiène et assainissement dans les écoles de Côte d'Ivoire*, OPAL (Décembre 2021), rapport non publié, p. 1–3 (contexte et chiffres clés), en ligne : OPAL <https://opal.fr/wp-content/uploads/2021/12/Compte-rendu-Conceptos-Plasticos-OPAL-D%C3%A9cembre-2021.pdf> (consulté le 14 août 2025).

⁹⁹ « *En Côte d'Ivoire, chaque histoire compte : les écoles passerelles contre vents et marées* », Banque mondiale (blog, octobre 2023), en ligne : <https://blogs.worldbank.org/fr/nasiliza/en-cote-divoire-chaque-histoire-compte-les-ecoles-passerelles-contre-vents-et-marees> (consulté le 7 juillet 2025) ; « *En Côte d'Ivoire, les parents victimes du “racket” des professeurs précaires : “À chaque rentrée, on nous fait les poches”* », *Le Monde* (5 octobre 2023), en ligne : https://www.lemonde.fr/intimites/article/2023/10/05/en-cote-d-ivoire-les-parents-victimes-du-racket-des-professeurs-precaires-a-chaque-rentree-on-nous-fait-les-poches_6192652_6190330.html (consulté le 7 juillet 2025)

¹⁰⁰ Kalilou Sylla, Mamadou Gbongue et Eric Kouadio, *Une approche multidimensionnelle de la pauvreté appliquée à la Côte d'Ivoire* (pap. présenté au 4^e congrès du Poverty Monitoring, Measurement and Analysis – PMMA Network, Colombo, Sri Lanka, 13–17 juin 2005), rapport intérimaire no 3, Centre ivoirien de recherches économiques et sociales, Université d'Abidjan-Cocody, avril 2005, aux pp. 42, 18 et 19, PDF (en ligne) : https://www.pep-net.org/sites/pep-net.org/files/typo3doc/pdf/files_events/4th_colombo/PMMA/Sylla-2-pa.pdf (consulté le 7 juillet 2025).

¹⁰¹ Ibid., aux pp. 20 et 42

¹⁰² Ibid., aux pp. 28 et 47

à la violence¹⁰³. Il a été démontré que la pauvreté constitue l'une des causes principales du phénomène des enfants surnommés « microbes » en Côte d'Ivoire, notamment dans la commune d'Abobo :

Sans conteste, la plupart des gangsters qui vivent dans cette commune ont tous un point commun : la pauvreté de leur famille. À Abobo, il est courant de voir des jeunes qui ont interrompu, faute de moyens financiers, leurs cursus scolaires pour « traîner » dans les gares routières et les rues, sans perspectives d'avenir.¹⁰⁴

Les enfants dits « microbes » proviennent de ces quartiers précaires où l'État est peu présent pour assurer sécurité et services publics¹⁰⁵. Dans ces zones de non-droit, la loi de la rue prévaut, offrant un terreau idéal au recrutement des jeunes par les bandes criminelles.

Ces enfants, qui étaient issus de milieux défavorisés, se sont tournés vers la violence et le banditisme comme moyen de subsistance et d'affirmation de soi¹⁰⁶. Le taux de chômage élevé, la précarité économique, et l'absence de perspectives ont contribué à leur engagement dans des activités criminelles¹⁰⁷. Le « gbonhi » (ou groupe) offrait à ces jeunes une forme de reconnaissance sociale, de solidarité, et un modèle de réussite rapide, en contraste avec les opportunités limitées offertes par l'école et la famille¹⁰⁸.

Après la fin de la crise politico-militaire en 2011, la Côte d'Ivoire a connu une forte croissance macroéconomique, mais celle-ci n'a pas bénéficié à tous et la pauvreté a même augmenté de 46% dans le sillage du conflit¹⁰⁹. Cette paupérisation massive a particulièrement touché les quartiers défavorisés d'Abidjan, où le chômage des jeunes est élevé et où les familles peinent à subvenir aux besoins de base. L'enquête de terrain de 2019 menée à Abidjan révèle que dans ces quartiers pauvres, la survie économique devient un moteur de la délinquance, car faute de

¹⁰³ Aya Laurie Kouadio, « Les enfants "microbes", portrait d'une société malade » (interview, Master Journalisme Gennevilliers, en podcast/vidéo, 2020), en ligne : <https://www.master-journalisme-gennevilliers.fr/interview-de-aya-laurie-kouadio-sur-les-enfants-microbes/> (consulté le 7 juillet 2025).

¹⁰⁴ Issouf Sanogo, « Les "microbes" en Côte d'Ivoire : symptôme d'une société en crise ? », *Afrik.com* (10 octobre 2017), en ligne : <https://www.afrik.com/les-microbes-en-cote-d-ivoire-symptome-d-une-societe-en-crise> (consulté le 7 juillet 2025).

¹⁰⁵ « Les enfants "microbes" sont un signe de l'apartheid économique qui s'installe en Côte d'Ivoire », *Le Monde* (1er avril 2018), en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/04/01/les-enfants-microbes-sont-un-signe-de-l-apartheid-economique-qui-s-installe-en-cote-d-ivoire_5279403_3212.html (consulté le 7 juillet 2025).

¹⁰⁶ Okon Marguerite Koffi-Djah, « Violence et culture de la rue dans le district d'Abidjan : cas des enfants dits "microbes" dans la commune d'Abobo » (2017) 9 Communication en Question à la p 12.

¹⁰⁷ Ibid., à la p 4.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Crizoa, « Délinquance juvénile à Abidjan aujourd'hui... », supra note 3, à la p. 6.

soutien familial suffisant, de nombreux enfants livrés à eux-mêmes rejoignent des bandes criminelles pour subvenir à leurs besoins d'argent et de nourriture :

Les investigations ont montré que la délinquance de ces jeunes gens existe essentiellement pour faire face à la pauvreté des familles. Ils intègrent des bandes de “microbes” et les revenus des activités délinquantes qu'ils mènent profitent donc à toute la famille¹¹⁰.

L'entrée dans la criminalité a été un moyen pour ces jeunes de sortir leurs familles et eux-mêmes de « la faim », elle apparaît comme une réponse désespérée à la survie et à la précarité.

Notons également que la société ivoirienne est une société établie sur le modèle capitaliste qui cultive des inégalités sociales se traduisant à travers les revenus et l'implantation des différentes couches de la population. En effet, les écarts de salaire sont particulièrement importants, allant de 75.000 FCFA¹¹¹ depuis le 1er janvier 2023¹¹² (environ 179\$CAD) par mois pour le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), jusqu'à 2.000.000 CFA (environ 3800\$CAD) par mois pour les emplois de haute direction¹¹³.

En ce sens, la CIV constitue une société où les plus forts écrasent les plus faibles. Aux quartiers huppés et habitats de luxe où vivent les travailleurs nantis s'opposent les plus pauvres qui eux vivent dans des bidonvilles et quartiers précaires tel que Abobo d'où proviennent la majorité des enfants dits « microbes ».

Dans ce contexte de crise générale qui a conduit à la misère et au désœuvrement d'une bonne partie de la population tentant par tous les moyens de s'en sortir et de survivre, la CIV a fait ainsi face à une crise morale où toutes les valeurs humaines ont été reléguées en arrière-plan. Car, quand il s'agit de subvenir aux besoins essentiels, le pas vers la délinquance est vite franchi et il n'existe plus de différences entre les bonnes et mauvaises mœurs. Il s'agit d'une forme de

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ À noter que le SMIG était de 36.607 FCFA (environ 86 S CAD) en 2010 et de 60.000FCFA (environ 143\$ CAD) entre 2013-2022.

¹¹² « *Le SMIG en Afrique de l'Ouest* », *Africa Paie RH* (site web), en ligne : <https://africapaierh.com/juridique/le-smig-en-afrique-de-l-ouest/> (consulté le 7 juillet 2025).

¹¹³ Ismaila Touré et N'Guessan Kouamé, « La violence urbaine en Côte d'Ivoire : le cas de la ville d'Abidjan » dans Eghosa E. Osaghae, dir., *Urban Violence in Africa* (Ibadan : IFRA-Nigeria, 1994), à la p. 12, en ligne : <https://books.openedition.org/ifra/771> (consulté le 5 juillet 2025.)

révolte sociale des exclus, pour qui la violence est perçue comme légitime afin d' « encaisser » ce que la société ne leur a pas donné¹¹⁴.

Koffi Parfait et Gbéké Konan, relèvent entre autres les inégalités socio-économiques et l'apparition au sein de la société ivoirienne de nouveaux modèles de réussite. Ils s'appuient sur le fait que les enfants sont issus de quartiers défavorisés marqués ainsi par un écosystème de pauvreté dont le fossé entre leurs aspirations de réussite et la réalité se creusait :

Se sentant oubliés, en marge d'une société de relégation qui inhibe leurs opportunités de réussite, ils en veulent aux couches sociales les plus aisées et nourrissent dans le même temps un désir ardent de réussite, même au prix de la violence criminelle. Dans un contexte de crises sociopolitiques et économiques, les familles se sont appauvries, les inégalités se sont accrues et les alternatives d'insertion socioprofessionnelle des jeunes se sont raréfiées¹¹⁵.

En résumé, dans un contexte d'après-guerre où les inégalités se sont creusées, le discours public a tout simplement eu tendance à réduire la causalité de l'insécurité à la figure des enfants dits « microbes », évitant ainsi de remettre en cause les structures sociales plus larges. Les « microbes » devenaient l'incarnation visible de la délinquance, ce qui occultait le fait qu'ils étaient avant tout un symptôme d'une crise socio-économique profonde. Comme l'a exprimé Francis Akindès, ces enfants étaient le produit de l'« apartheid économique » qui gagnait la Côte d'Ivoire : ils témoignaient de la fracture extrême entre une classe aisée qui accaparait les fruits de la croissance et une masse de laissés-pour-compte dans les quartiers défavorisés¹¹⁶. En focalisant le blâme sur les enfants dits « microbes », la société a trouvé un exutoire (comme d'une « gangrène » à éliminer) et les décideurs publics pouvaient éviter d'affronter les causes structurelles telles que le chômage des jeunes, la pauvreté urbaine ou l'échec de la protection de l'enfance.

1.2.2 Les dysfonctionnements familiaux

La précarité socio-économique des parents à la suite de la guerre, mais aussi des circonstances familiales propres à elles-mêmes ont entraîné un délaissement dans le soutien et dans

¹¹⁴ « Les enfants “microbes” sont un signe de l'apartheid économique... », supra note 105.

¹¹⁵ N'Goran Koffi et Gbéké, « Les “microbes” en Côte d'Ivoire... », supra note 91, à la p. 6.

¹¹⁶ « Les enfants “microbes” sont un signe de l'apartheid économique... », supra note 105.

l'éducation parentale¹¹⁷. Cette situation de précarité économique entraînant un manque de suivi, une attitude de laisser-faire et un manque de dynamisme chez les parents pour remplir efficacement leurs rôles d'éducateurs et de superviseurs, a laissé les enfants sans encadrement adéquat. Ces jeunes, ne supportant plus l'atmosphère familiale ont préféré élire domicile dans la rue où ils ont reçu toute une éducation de violence et se sont créé une carrière criminelle. En conséquence, ces enfants se sont tournés vers des activités illicites telles que le vol, la vente et la consommation de drogue, puis les agressions¹¹⁸.

La famille constitue le premier lieu de socialisation d'un enfant, cette tâche a été conférée en partie à l'institution familiale, aux parents afin que les enfants ne deviennent pas un danger pour la société et ne deviennent pas un problème de société¹¹⁹. Dès lors, la supervision familiale, la protection familiale qui comprend l'amour, l'attention, l'apprentissage à une vie harmonieuse lorsqu'elle est adéquate, joue un rôle crucial dans la prévention de la délinquance¹²⁰. De ce fait, l'insuffisance ou l'inadéquation de la supervision familiale peut contribuer au développement de comportements psychopathiques, un facteur de vulnérabilité psychologique qu'on retrouve généralement dans la structure de personnalité des jeunes délinquants¹²¹

Une étude basée sur la méthode phénoménologique au travers le parcours de vie singulier d'un ancien enfant dit « microbe » nommé Bamo (relations familiales conflictuelles, déficit affectif familial, difficulté économique, abandon de l'école, engagement précoce dans le trafic et la consommation de drogue, adhésion à la bande des enfants dis « microbes »)¹²² est un témoignage qui peut éclairer certaines dynamiques. Son histoire illustre considérablement les effets délétères d'un échec familial sur le développement psychologique d'un enfant. L'auteur a mis en lumière le lien de causalité entre l'absence de figures parentales sécurisantes, l'émergence de traits psychopathiques précoces et la naissance d'une trajectoire délinquante chez l'enfant¹²³.

¹¹⁷ Crizoa, « Délinquance juvénile à Abidjan aujourd'hui... », supra note 26 à la p. 26.

¹¹⁸ Yabié Geneviève Bolou, la délinquance des orphelins de guerre un recul de la supervision familiale » (2003) *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique* à la p. 78.

¹¹⁹ Jean-Pierre Rosenczveig, « La protection familiale » (2003) 229 :9 *Journal du droit des jeunes* à la p. 26.

¹²⁰ Ibid., à la p. 26.

¹²¹ Koffi Paulin Konan, Kouadio Raymond N'Guessan, Bla Désirée Sandrine Ziketo, Brahima Samuel Traoré et Yessonguila Jean-Marie Yeo-Tenena, « Juvenile Delinquency and Psychopathic Behavior : About a case in Abidjan » (2022) 12:4 *Open Journal of Psychiatry* à la p. 293.

¹²² Ibid.

¹²³ Ibid., à la p. 293.

Pour appuyer le rôle du dysfonctionnement familial dans le déclenchement de la criminalité chez un enfant, ici le cas d'un enfant dit « microbe », une autre étude a démontré que dans la commune populaire d'Abobo, où la plupart des jeunes commettent des délits et crimes, on y retrouve d'autres jeunes qui ne s'y sont pas prêtés grâce à leurs résiliences encouragées par leur entourage¹²⁴. Ces jeunes y parviennent avec le concours de ressources du soutien familial, de la communauté. Ainsi donc, les résultats de l'étude révèlent que dans le même quartier précaire d'où proviennent la majorité des enfants dits « microbes », les jeunes qui résistent au passage à l'acte délictueux sont premièrement issus des familles où les parents sont mariés et où règne une certaine stabilité ; deuxièmement lorsqu'ils sont en difficultés ont recours à leurs parents (pères et mère) et toute autre personne susceptible de leur venir en aide ; troisièmement ce sont des jeunes qui ne manquent pas d'affection, qui bénéficient de l'amour, de toute l'attention nécessaire¹²⁵. L'auteur explique qu'il s'agit d'un processus de résilience qui évolue d'étape en étape reposant sur les habiletés familiales et des aspects de l'environnement social, car la décision d'un jeune de commettre ou non un acte criminel est largement façonnée ou influencée par les dynamiques de son entourage¹²⁶. L'étude souligne que, « Ce qui provoque l'attachement et donne confiance à l'enfant, ce n'est pas la satisfaction des besoins, mais plutôt la mise à la disposition de l'enfant d'une base de sécurité. »¹²⁷.

Dans l'enquête menée par Jean Claude N'Guia dans son étude sur l'impact psychosocial de la crise post-électorale engendrant le phénomène des « microbes », on dénote que parmi ces enfants, 34 avaient perdu leurs deux parents ; 21 avaient perdu leurs mères ; 74 n'avaient pas de pères – décédés, disparus depuis longtemps ou qu'ils n'avaient jamais connu ; 51 avaient leurs deux parents en vie et connus¹²⁸. Cette situation familiale a engendré une profonde souffrance émotionnelle. Les enfants dits « microbes » présentaient ainsi des histoires familiales brisées marquées par l'absence ou la défaillance des parents qui étaient dans l'incapacité de jouer leur rôle éducatif.

¹²⁴ Massandje Traoré, Herman Crizoa et Franck Stéphane Ngoran Nfaisoh, « Habiletés sociales acquises au sein des familles et résilience au passage à l'acte délictueux chez des jeunes vivant dans des quartiers défavorisés à Abobo » (octobre 2018) 14 :29 *European Scientific Journal* (Abidjann) 315.

¹²⁵ Ibid., aux pp. 324 –328.

¹²⁶ Ibid., aux pp. 316-317

¹²⁷ Ibid. ; à la p. 317.

¹²⁸ N'Guia et N'Goran, « Psychosocial impact of the crisis post-election... », supra note 18, à la p. 10173.

Privés de repères stables, ces enfants se sont retrouvés livrés à la rue qui elle, a endossé alors le rôle de « famille de substitution ». Elle les a pris en charge et leur a inculqué sa propre loi, souvent faite de violence au contact d'ânés délinquants¹²⁹. D'après le témoignage d'un ancien enfant dit « microbe » repenté : « On n'est pas né microbe, on est devenu microbe, parce qu'on n'a pas eu la chance d'aller loin à l'école et aussi d'être bien éduqué comme les autres enfants. Plus personne ne veut de nous, donc on fait de notre vie ce que bon nous semble »¹³⁰.

En définitive, le phénomène des enfants microbes en Côte d'Ivoire apparaît également comme un symptôme d'une double faillite, sociale et familiale. La pauvreté extrême et la désagrégation des structures familiales a créé les conditions propices à l'émergence de cette délinquance juvénile violente.

1.3 Le phénomène des enfants dits « microbes » : Une nouvelle forme de délinquance juvénile

Le phénomène des enfants dits « microbes » est la toute dernière forme de délinquance juvénile qu'a connue la CIV jusqu'aujourd'hui. De ce fait, dans cette section nous présenterons l'organisation cette forme nouvelle de criminalité juvénile (1.3.1). Par la suite, nous terminerons avec la sociologie de la délinquance juvénile afin de comprendre le comportement des jeunes, communément appelés « microbes ». Nous examinerons comment ils sont passés de l'état d'enfants ordinaires à des enfants délinquants, en analysant les facteurs qui ont contribué à les maintenir dans leurs attitudes criminelles (1.3.2).

1.3.1 Le phénomène des enfants surnommés « microbes » en Côte d'Ivoire : Présentation de l'organisation

Les enfants dits « microbes » constituaient une bande soudée et structurée par une entente pour préparer, organiser et commettre une ou plusieurs infractions préméditées¹³¹. La réalisation de cet objectif criminel reposait sur des dynamiques sociales et économiques qui structuraient leur existence quotidienne. Ces dynamiques constituaient des activités illicites

¹²⁹ Crizoa, « Délinquance juvénile à Abidjan aujourd'hui... », supra note 26 à la p. 7.

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Nations Unies Office contre la drogue et le crime-Sharing Electronic Resources and Laws on Crime (SHERLOC), « Bande organisée », en ligne : <https://sherloc.unodc.org/cld/fr/education/tertiary/organized-crime/module-2/key-issues/bande-organisee.html> (consulté le 04 juillet 2025) ; Guillaume Beaussonie, *La circonstance aggravante de bande organisée*, Université Toulouse 1 Capitole, à la p. 4, en ligne : <https://publications.ut-capitole.fr/id/eprint/43660/1/Beaussonie.G-43660.pdf>.

telles que la vente et la consommation de la drogue s'inscrivant intégralement dans la vie des enfants dits « microbes ».

Les jeunes bandes criminelles se retrouvent la plupart du temps dans leur « ghetto ». Le ghetto est un espace délimité dans la rue qui fait office de lieu de rassemblement où ils se retrouvent non seulement pour monter leurs opérations et s'y préparer à l'aide d'héroïne, mais aussi pour resserrer leur lien en consommant de la drogue et de l'alcool¹³². La délinquance juvénile est de cette manière de plus en plus liée à la consommation de stupéfiants, avec les jeunes agissant en tant que consommateurs. Mais dans le cas des enfants dits « microbes », il ne s'agissait pas juste de consommation, il s'agissait en outre de vente et de rente.

Ces enfants agissaient en tant que vendeurs ou éclaireurs de dealers, souvent associés à la violence armée pour protéger leurs activités, perturbant l'ordre public¹³³. Plusieurs recherches ont démontré que la drogue et la criminalité vont de pair, en revanche celle de Kroubo a une particularité d'avoir établi un lien entre les groupes criminels organisés et trafic de drogue en termes de renforcement mutuel, facteurs associés (gains et effets désinhibiteurs du cannabis). En effet, en prenant le cas des enfants dits « microbes », son étude éthique nous a révélé le degré d'implication de ces enfants dans le trafic du cannabis, leurs rôles prépondérants (organisation, sécurisation) dans l'existence du commerce et de la distribution de la drogue dans les quartiers populaires d'Abidjan en deux volets. Le premier volet du trafic de cannabis (à titre de consommation) résidait dans sa fonction instrumentale, il constituait un préalable à l'exécution de leur autre activité de violence envers la population. Le deuxième volet résidait dans la dimension économique et sociale, ce commerce leur fournissait des moyens de survie et d'intégration sociale¹³⁴. En tant que chaînon crucial :

Les « microbes » (...) sont les maîtres du commerce, sans eux tu n'as ni clients ni revendeurs. Ce sont eux qui sécurisent ton couloir (marché), ce sont eux qui délogent les groupes rivaux, qui affrontent les policiers, sans eux il n'y a pas de business¹³⁵.

¹³² Eliane de Latour, « Les ghettomen [Les gangs de rue à Abidjan et San Pedro] », (1999) 129 *Actes de la recherche en sciences sociale* aux pp. 69 et 76.

¹³³ Dédou, « Évolution de la criminalité dans le district d'Abidjan », supra note 77, à la p. 418.

¹³⁴ Kafé Guy Kroubo, « Groupes criminels organisés et trafic de cannabis à Abidjan », (2023) 4:3 *Revue internationale du Chercheur* à la p. 873.

¹³⁵ Ibid., à la p. 880.

Les profits tirés de la vente de stupéfiants à hauteur de dizaines de millions par an permettaient non seulement aux jeunes délinquants de subvenir à leurs besoins, mais aussi de se protéger de la justice en acquérant la faveur sociale de leur quartier au travers la mise en œuvre des actions de solidarité et de financement des activités à caractère communautaire¹³⁶.

Par ailleurs, un ex-enfant des dits « microbes » interrogé lors d'une étude a affirmé que lui et ses compagnons consommaient systématiquement de la drogue en première position avant de s'engager dans chacune de leurs opérations criminelles¹³⁷. Dans le cadre de leur consommation régulière de la drogue, les enfants dits « microbes » fréquentaient des espaces appelés « fumoirs ». Les fumoirs sont des lieux essentiellement consacrés à la vente et la consommation des substances psychoactives, lesquelles, comme nous l'avons évoqué précédemment jouaient un rôle fonctionnel et stratégique dans la préparation et la réussite de leurs actes criminels¹³⁸.

La consommation de ces substances psychoactives tant en amont qu'en aval de leurs actes violents répond à une logique de mise en condition mentale dans le but de créer une désinhibition psychologique, un détachement affectif leur permettant de réaliser facilement l'acte sans peur ni culpabilité. Le passage à l'acte devenait ainsi facile, la consommation de la drogue entraînant des comportements violents leur permettait de poignarder une personne sans émotions, mais aussi d'oublier les crimes qui leurs revenaient sans cesse en flash¹³⁹. La consommation chronique de la drogue chez les enfants dits « microbes » a ainsi exercé une influence délétère sur leurs capacités de fonctionner (cognitive, émotionnelle, comportementale), engendrant des troubles psychopathologiques ce qui permet d'expliquer l'extrême brutalité de leurs agressions¹⁴⁰. Cette assertion est confirmée par les dires de deux anciens enfants « microbes » :

Sans la drogue, qui aurait le courage de poignarder ou de découper quelqu'un à la machette ? Personne. C'est la drogue qui te donne le courage. Lorsque tu fumes, tu vois les gens comme des animaux et tu n'as plus de sentiment. Tu fumes ton boka, si tu veux-tu ajoutes un peu de trèmo (tramadol) ou bien 2 canettes de vodi et c'est tout, tu fais des ravages¹⁴¹.

Quand tu te gbanes, (drogues), cela te permet d'oublier les crimes que tu as commis, de dormir sans problèmes et de pas regretter. Car souvent quand la drogue

¹³⁶ Ibid., à la p. 885.

¹³⁷ Konan et al., « Juvenile Delinquency and Psychopathic Behavior... », supra note 121, à la p. 290.

¹³⁸ Ibid., à la p. 291 ; Crizoa, « Délinquance juvénile à Abidjan aujourd'hui... », supra note 26, au para 30.

¹³⁹ Crizoa, « Délinquance juvénile à Abidjan aujourd'hui... », supra note 26, aux para 31-32.

¹⁴⁰ Konan et al., « Juvenile Delinquency and Psychopathic Behavior... », supra note 121 à la p. 291.

¹⁴¹ Kroubo, « Groupes criminels organisés », supra note 134, à la p. 883.

finir dans le corps, tu revois les visages des gens tués, tu entends les cris des gens te demander pardon de ne pas les tuer. Ce n'est pas facile à supporter, donc on est toujours dans les fumoirs ou bien on a toujours un peu d'herbe sur nous pour "se doser"¹⁴².

On pourrait, dès lors, définir de manière générale le phénomène des enfants surnommés « microbes », comme le regroupement en bandes d'enfants, de jeunes délinquants et criminels qui, à l'aide de consommation de stupéfiants sèment la peur dans l'espace public par l'usage d'armes blanches en volant, cambriolant, agressant, voire tuant des personnes. Ces jeunes enfants ont contribué à l'évolution de la délinquance juvénile en Côte d'Ivoire atteignant des proportions alarmantes. Le phénomène des enfants microbes a constitué une « violence urbaine 'pathologique', c'est-à-dire, celle qui, parce qu'elle est la manifestation des dérèglements, des dysfonctions graves de la société, présente un danger sérieux pour sa survie »¹⁴³.

Les enfants surnommés « microbes » en CIV proviennent principalement de la commune d'Abobo à Abidjan, où le phénomène a pris naissance avant de se répandre aux communes d'Attécoubé, Adjamé et Yopougon¹⁴⁴. C'est la raison pour laquelle leur apparition est directement liée à la crise post-électorale de 2010 en CIV, car la commune d'Abobo a représenté le fief même des combats, des affrontements entre les différents belligérants pendant la guerre où certains de ces jeunes et enfants ont occupé un rôle. De cette façon, on peut classer les origines des enfants dits « microbes » en quatre catégories : les ex-combattants représentant souvent les plus âgés en moyenne dix-huit (18) ans ; les indicateurs du commando invisible¹⁴⁵ ayant servi de passeurs d'armes pendant la crise ; les pillers ayant cassé et pillé les commerces et domiciles durant la crise et enfin les suiveurs ayant rejoint la bande par suivisme après la crise, souvent des enfants âgés de sept (7) à douze (12) ans¹⁴⁶.

Ces jeunes ont été influencés par la violence de la crise post-électorale et ont souvent été utilisés pour diverses tâches par les belligérants, ce qui a contribué à leur implication dans des activités criminelles. Gaulithy nous révèle leurs différents modes opératoires. Les enfants dits

¹⁴²Ibid., à la p. 884.

¹⁴³Touré et Kouamé, « La violence urbaine en Côte d'Ivoire », supra note 113, à la p. 51.

¹⁴⁴ George Konan Gaulithy, « Les gangs de "Microbes" à Abidjan » (2015) 68 :4 Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique à la p. 408.

¹⁴⁵ Le "commando invisible" représentait un groupe armé de près de cinq cents personnes qui était en opposition aux fidèles de Laurent Gbagbo. Ces hommes armés avaient pris le contrôle de la commune d'Abobo à Abidjan nord et avait contribué à la chute de Laurent Gbagbo le 11 avril 2010.

¹⁴⁶ Gaulithy, « Les gangs de "Microbes" à Abidjan », supra note 144, à la p. 410.

« microbes » ont utilisé plusieurs techniques pour agresser leurs victimes et s'emparer de leurs biens. Ce sont :

-La technique des enfants mendiants : Les plus jeunes membres du gang mendiaient pour susciter la compassion. Lorsque la victime potentielle mettait la main à la poche, le reste de la bande surgissait pour l'agresser et la dépouiller. S'il n'y avait pas de danger, il pouvait arriver qu'un seul de ces enfants s'en chargeait¹⁴⁷.

-La technique de la bagarre : Les enfants dits « microbes » simulaient des bagarres entre eux pour attirer des curieux. Une fois la foule rassemblée, ils arrêtaient leur simulacre et agressaient les spectateurs pour les dépouiller¹⁴⁸.

-La technique « opération ville propre » : En grand nombre, les « microbes » envahissaient une rue ou une grande artère et dépouillaient systématiquement toutes les personnes rencontrées le long de leur parcours¹⁴⁹.

-La technique de la fausse accusation : Deux « microbes » accusaient un passant de vol ou d'escroquerie. Le reste de la bande surgissait pour soutenir l'accusation et dépouiller la victime sous la menace¹⁵⁰.

Ces techniques étaient caractérisées par la rapidité et l'effet de surprise, rendant difficile l'intervention des forces de sécurité¹⁵¹. Leurs actions étaient d'une telle brièveté, en l'espace de 5 minutes, dès l'instant où leur forfait avait terminé les enfants dits « microbes » se volatilisaient dans la nature comme la manière dont ils apparaissaient lors des attaques.

1.3.2 Le basculement à l'état d'enfants dits « microbes »

Les enfants surnommées « microbes » ont d'abord été des enfants ordinaires avant de sombrer dans la délinquance et d'être identifiés péjorativement par le terme « microbe ». Il s'agit d'un processus de marginalisation (1.3.2.1) et de stigmatisation (1.3.2.2) qu'il est crucial d'aborder

¹⁴⁷ Ibid., à la p. 413.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ Ibid., à la p. 414.

¹⁵⁰ Ibid.

¹⁵¹ Ibid., à la p. 412.

afin de comprendre réellement qui étaient ces enfants, quelle a été la logique du basculement dans la violence, leur perception de la société, et comment la société les percevait en retour.

1.3.2.1 La marginalisation

De manière simple, on peut définir la marginalisation comme l'action de marginaliser, plus précisément de « mettre quelqu'un à l'écart de la société, le situer en dehors du centre d'une activité »¹⁵². Les enfants dits « microbes », bien qu'ils soient les auteurs de nombreux actes criminels ayant occasionné plusieurs victimes parmi la population, lorsqu'on opte pour un autre regard, ils apparaissent également comme des victimes de la défaillance du système social. Il est improbable qu'un enfant passe le cap de la criminalité de manière instantanée, car un tel changement radical de comportement résulte généralement de facteurs complexes et évolutifs¹⁵³. Il faut trouver l'explication de cette situation au travers d'une grande vulnérabilité de ces enfants, que Robert Castel qualifierait même de désaffiliation qui est l'aboutissement de tout un processus, étape après étape de marginalisation.

Tel que souligné dans la précédente section, le mode d'existence des enfants dits « microbes » renvoyait à une situation d'exclusion sociale profonde. Vivant majoritairement dans des zones urbaines précarisées, puis se retrouvant par la suite à vivre dans la rue, ces enfants se caractérisaient par une rupture avec les institutions primaires de socialisation (école, famille). « La bande des microbes » représentait en ce sens des corps et des esprits marqués par l'environnement dans lequel ils ont vécu. Issus de familles qui n'ont souvent même pas eu accès à de l'eau, à de l'électricité et en rupture avec le système scolaire, moyen de canalisation de la violence, ce scénario rencontrait tous les critères de la marginalisation révélée par Castel qui ont rendu ces enfants vulnérables.

En effet, cette trajectoire d'exclusion peut être interprétée à la lumière du cadre analytique proposé par Robert Castel dans « La dynamique des processus de marginalisation : de la vulnérabilité à la désaffiliation ». Son approche transversale permet de saisir la situation des individus les plus relégués aux marges de la société¹⁵⁴. Selon lui, il s'agit de la résultante d'un

¹⁵² Larousse, *Dictionnaire de français*, définition de « marginaliser », en ligne : Larousse <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/marginaliser/49446>.

¹⁵³ David P. Farrington, « Examen critique des influences environnementales et familiales de la délinquance » (1994) 27 :1 Criminologie aux pp. 23-24.

¹⁵⁴ Robert Castel, « La dynamique des processus de marginalisation : de la vulnérabilité à la désaffiliation » (1994) 22 Cahiers de recherche sociologique 11.

processus de marginalisation, dont la grande marginalité qui est la résultante d'un double processus de décrochage : absence de travail et isolement social ou relationnel¹⁵⁵ dans un contexte normal une certaine protection pour l'individu qui lui assurerait une stabilité et une meilleure vie.

L'absence de travail, c'est la non-intégration de l'individu lui permettant d'accéder aux formes collectives de protection. L'isolement social quant à lui est la non-insertion dans des liens sociaux primaires qui permettent à l'individu d'accéder aux formes de protection par les proches. La désaffiliation correspond ainsi au déficit d'affiliation conséquence du manque du travail et de carence de soutien familial.

Le « vagabond » décrit par Castel, individu sans emploi, sans ressources économiques ni attache familiale et sociale, qui erre en permanence, qui est rejeté de tous et qui ne bénéficie d'aucune prise en charge, d'aucun programme particulier, constitue le prototype de cette figure¹⁵⁶. Dès lors, il y a un parallèle à établir entre ce personnage type présenté par Robert Castel et les enfants dits « microbes », car ces derniers présentaient de nombreux traits de cette désaffiliation. Semblablement des « vagabonds » aucunes de ces formes qui génèrent une protection et qui permettent en conséquence d'être acceptées dans la société n'a été à leurs bénéfice.

Par ailleurs, il convient d'ajouter l'absence de scolarisation qui, en plus de l'enseignement académique, offre également une forme de protection et d'insertion sociale. Dans cette perspective, lorsque cette dimension fait défaut, les enfants dits « microbes » peuvent être analysés comme des figures de désaffiliation contemporaines. Leur développement et leur intégration sociale, collective étant gravement entravés, en conséquence ces enfants se sont retrouvés ignorés¹⁵⁷.

Relativement au contexte socio-politique post-guerre de l'apparition de ces enfants délinquants sur la scène nationale Ivoirienne, on peut expliquer cette situation de désaffiliation à l'aboutissement d'un processus de marginalisation politique. Ces enfants, étant majoritairement des enfants de la rue en premier lieu, ont d'abord été confrontés à une

¹⁵⁵ Ibid., à la p. 13.

¹⁵⁶ Ibid., aux pp. 12-14.

¹⁵⁷ « Les enfants "microbes" sont un signe de l'apartheid économique... », supra note 105.

exclusion sociale progressive. Cette trajectoire a commencé par un déficit d'affiliation à travers l'isolement relationnel, notamment l'absence de protection familiale, protection sous toutes ses formes, c'est à dire que ce soit au niveau de la sécurité, de l'amour, de la subsistance. Ensuite est venue l'étape de la guerre, leur instrumentalisation pour certains d'entre eux dans la crise post-électorale de 2011 a eu des conséquences à la fois psychologiques et pratiques¹⁵⁸.

Certains de ces enfants ayant combattu aux côtés des militaires pendant la crise électorale se sont fait un imaginaire psychologique de construction de soi par la violence et ont acquis toute l'expérience nécessaire dont ils font usage pour agresser la population¹⁵⁹.

On peut conclure que c'est cette désaffiliation qui a fabriqué ce type d'enfants délinquants appelés « microbes » qui se sont rendus vulnérables aux logiques de survie des espaces urbains marginalisés.

Le sociologue Francis Akindès révèle que les enfants dits « microbes » ont eu pour idole, pour inspiration, une figure héroïque du cinéma brésilien nommée « Zé Péqueno » ; un enfant de leur âge qui, étant confronté aux situations difficiles comme eux, a choisi la voie de la violence pour y faire face¹⁶⁰. Les enfants délinquants de 2010 ont fait l'expérience de la désespérance sociale en allant vivre dans la rue. De cette façon, dans leur quête de besoins de relations de réciprocité consolidé par un sentiment d'appartenance, ils rencontrèrent des pairs délinquants dont ils adoptèrent les normes et les valeurs¹⁶¹.

¹⁵⁸ UNESCO, *L'enfance victime de la guerre : Une étude de la situation européenne-Problème d'éducation* (Paris : UNESCO, 1971) à la p. 114, en ligne : UNESCO <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000133701> : « L'enfant victime de la guerre, a été frustré dans les différents éléments nécessaires à sa croissance normale. D'une part il a perdu la sécurité en même temps que l'affection protectrice de l'adulte, et les chocs affectifs ont ébranlé sa jeune personnalité trop faible pour les supporter. D'autre part il n'a pas eu l'occasion de réaliser, en matière d'éducation, les expériences de son âge qui lui auraient permis d'affirmer sa valeur humaine, et son « moi », réduit à l'impuissance, a souffert dans son élément humain le plus noble. Dans certains cas l'enfant, dans un suprême désir d'autonomie ou simplement par nécessité vitale, a tenté de surmonter des situations qui exigeaient des ressources qui n'étaient pas de son âge, mais il l'a fait dans un sursaut d'énergie si brutal et si prématuré que sa croissance à la fois rapide et incomplète en a subi de graves déformations. Très souvent pour pallier ces prorogatifs ils se constituent en une bande organisée. ».

Voir aussi: Jean-Claude N'Guia, « L'importance des stupéfiants par rapport à la criminalité chez les enfants de la rue à Abidjan » (2012) 11 Revue africaine de criminologie à la p. 2.

¹⁵⁹ Bah et Niamke, « Socialisation à la violence... », supra note 25, à la p. 25 ; Fulbert Woile, « Côte d'Ivoire : 'Les Microbes' terrorisent Abidjan », *Anadolu Agency* (4 juillet 2014), en ligne : Anadolu Agency <https://www.aa.com.tr/fr/archive/c%C3%B4te-d-ivoire-les-microbes-terrorisent-abidjan/145454>.

¹⁶⁰ Tiré du film brésilien la Cité de Dieu.

¹⁶¹ Interpeace & Indigo Côte d'Ivoire, *Exister par le gbonhi : engagement des adolescents et jeunes dits "microbes" dans la violence à Abobo* (Abidjan : Interpeace, février 2017), à la p 60, PDF en ligne <https://www.interpeace.org/wp-content/uploads/2017/02/Interpeace-%E2%80%93-Exister-par-le-Gbonhi-%E2%80%93-Rapport-2017.pdf> (Consulté le 4 juillet 2025)

Dès lors, la culture de la bande, communément désignée par l'expression « vivre pour et par le gbonhi (le groupe) », fonctionnait comme un cadre structurant qui offrait aux enfants dits « microbes » des ressources symboliques, ainsi qu'un espace de solidarité et de fraternité. L'enfant désocialisé de plusieurs manières pour aller vivre dans la rue, s'inscrit dans un processus de resocialisation par la rue, où les codes, les valeurs et dynamiques du groupe constituent un substitut aux mécanismes institutionnels et familiaux de socialisation défaillants.

Dans la rue, ils apprenaient de nombreuses choses, ils opéraient leurs actions criminelles toujours en groupe, ils étaient capables d'encercler un quartier, d'opérer en quelques minutes et d'en ressortir sans qu'on ne puisse les apercevoir¹⁶² :

Cette faculté d'organisation est une contradiction de fond dans leur comportement dans la mesure où l'on s'attendrait à ce qu'elle leur permette de s'adapter à la société ; au lieu de cela, elle est plutôt une manifestation de leur incapacité à s'intégrer au système social contre lequel ils construisent un modèle parallèle, bien structuré, ayant ses lois, ses normes propres qu'il faut scrupuleusement respecter sous peine de sanctions plus sévères, plus radicales parfois que celles édictées par la société¹⁶³.

Devenus des criminels, et face à leurs actes jugés inacceptables, les enfants, qualifiés de « microbes », ont été victimes de lynchages populaires. En réponse à la menace qu'ils représentaient, la population, se sentant impuissante et désireuse de se protéger, se saisissait de leur propre loi et avait recourt à des mesures extrêmes, telles que la justice populaire. Il s'agissait alors de la pratique connue sous le nom de « article 125 »¹⁶⁴ qui fait référence à une méthode utilisée pour punir les individus perçus comme coupables, consistant à acheter du carburant et des allumettes pour les brûler vifs¹⁶⁵. Cette pratique, qui existait déjà dans les années 1990, a pris de l'ampleur pendant la crise postélectorale et la guerre de 2010-2011, où elle a été utilisée contre les membres de factions politiques rivales¹⁶⁶.

¹⁶² Francis Akindès, *Les enfants en conflit avec la loi* (TEDxPortBouet, Abidjan, 6 novembre 2018), vidéo YouTube, https://www.youtube.com/watch?v=Wy_MZgWD6n8 (consulté le 04 juillet 2025).

¹⁶³ Ismaila Touré et N'Guessan Kouamé, « La violence urbaine en Côte d'Ivoire... », supra note 113, au para 21.

¹⁶⁴ Human Rights Watch, « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* » : *Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire* (New York : Human Rights Watch, octobre 2011), à la p. 6, en ligne : HRW <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cdi1011frwebwcover.pdf>.

¹⁶⁵ Akindès, « Understanding Côte d'Ivoire's "Microbes" », supra note 29, à la p. 173.

¹⁶⁶ Ibid.

1.3.2.2 La stigmatisation

Pour continuer dans cette lancée, un autre facteur expliquant le phénomène des enfants dits « microbes » est la stigmatisation. On peut définir le stigmate comme : « une caractéristique négative qui fait que quelqu'un se différencie nettement des autres groupes et, par conséquent, également des membres de ces groupes »¹⁶⁷. En sociologie, il se définit par le regard d'autrui, c'est refuser d'accepter un groupe ou un individu pleinement au sein de la société en lui attribuant des caractéristiques dépréciatives à cause de son affiliation à ce groupe plutôt qu'à un autre (tout écart à la norme, tout groupe minoritaire)¹⁶⁸. Cette transformation (sur le plan du regard, de la représentation) et ses implications consistent précisément en ce que l'on nomme la stigmatisation¹⁶⁹.

Au travers de l'étude menée par Yao Daniel intitulée « Processus de criminalisation des enfants microbes à Abidjan, une approche par les représentations sociales », nous comprenons que la façon dont les populations ivoiriennes percevaient ces enfants a eu une incidence sur le sort qui leur a été réservé¹⁷⁰. Ce qu'il faudrait retenir de son étude est qu'au sein de la population, se retrouvait d'une part ceux qui percevaient les enfants dits « microbes » comme des délinquants innés, des voleurs, des drogués, des agressifs ; et d'autre part, ceux qui les percevaient comme des victimes de la société et des crises ivoiriennes¹⁷¹.

Les perceptions négatives d'une partie de la population ne reflétaient cependant pas la manière dont ces enfants se percevaient et se décrivaient eux-mêmes. De leur côté, ils se présentaient de manière ambivalente comme étant des victimes du dysfonctionnement des institutions sociales (crise politico-militaire, pauvreté des familles, déscolarisation, influence négative des groupes de pairs, stigmatisation populaire, défaillance parentale, etc.) et comme des « guerriers combattifs »¹⁷².

¹⁶⁷ « La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi », (2008) 1 : 27 JDJ à la p. 2.

¹⁶⁸ Ibid.

¹⁶⁹ Ibid.

¹⁷⁰ A. Djebi et Daniel Yao, « Représentations sociales, types de communication et réaction sociale des populations face au phénomène des "enfants microbes" à Abidjan » (2019) 1 *Revue des sciences du langage et de la communication* aux pp. 118, 124-130.

¹⁷¹ Yao Daniel, « Processus de criminalisation des "enfants microbes" à Abidjan : une approche par les représentations sociales » dans *Jeux et enjeux de la catégorisation : entre dénomination, discours social et développement* (Paris, 2020), aux pp. 106-107.

¹⁷² Ibid., à la p. 117.

Ainsi, tant dans la population générale que parmi les enfants eux-mêmes, la perception de victime était présente : pour les uns, elle était attribuée à des causes externes, tandis que pour les autres, elle s'accompagnait d'une forme de revendication et de valorisation identitaire dans leur engagement violent.

Par cette construction identitaire de « guerrier combattifs », les enfants dits « microbes » semblaient dépasser, aller au-delà de toutes formes de rejet dont ils ont été victimes et dont ils auraient souffert. Ces enfants marginaux et stigmatisés ont eu une volonté, celle de se reconstruire, peu importe que ce soit sur un registre agressif, ils se représentaient comme étant eux-mêmes les seuls acteurs capables d'influencer le cours de leur vie¹⁷³. Raison pour laquelle, en se constituant en groupe ou en en intégrant, ils s'apparentaient à des « guerriers ou des combattants » qui, pour s'en sortir et échapper à la pauvreté familiale « grouillaient »¹⁷⁴.

Selon Yao Daniel, ils « investissent ces actes de prédation en bande pour « attirer » l'attention des pouvoirs publics sur leur situation. Ils s'estiment « lésés », par ces derniers à l'heure des rétributions, après l'accomplissement de leur « part » lors de la crise militaro-politique »¹⁷⁵. Ils avaient une haine envers la société, ils en voulaient aux « big boss » qui, selon eux, accaparaient des ressources financières sans les redistribuer ; dans ces conditions alors ils ne voyaient leurs avenir assurés que dans la délinquance¹⁷⁶.

L'objectif de cette étude était de déconstruire le processus de criminalisation des enfants dits « microbes » par l'identification des représentations sociales associées à chaque catégorie d'acteurs en présence¹⁷⁷. De ce fait, les représentations sociales négatives ont contribué à orienter l'État vers une logique de criminalisation. Sous la pression de l'opinion publique, les enfants dits « microbes » ont été appréhendés à travers la machine répressive et judiciaire afin de les neutraliser. Or, une telle approche centrée uniquement sur la sanction a occulté leur réalité d'enfants en situation de vulnérabilité psychosociale exigeant une prise en charge plutôt protectrice¹⁷⁸.

¹⁷³ Ibid., aux pp. 120 et 124.

¹⁷⁴ Grouiller, dans le jargon ivoirien signifie se chercher, se débrouiller, se battre dans la vie afin d'atteindre le sommet ou l'aisance afin d'obtenir une place dans la société à l'abri de "la pluie et du soleil".

¹⁷⁵ Ibid., à la p. 121.

¹⁷⁶ Akindès, *Les enfants en conflit avec la loi*, supra note 162.

¹⁷⁷ Yao Daniel, « Processus de criminalisation des "enfants microbes" à Abidjan... », supra note 171, à la p. 109.

¹⁷⁸ Ibid., p. 124.

La stigmatisation des enfants dits « microbes » était aussi perceptible à travers l'étiquette « microbes », ce surnom qui leur a été attribué par la population abidjanaise. Tout comme le souligne Goffman dans sa théorie de la stigmatisation, étiqueter un individu ou un groupe par un marqueur dénigrant conduit à les exclure du cercle social (normal) et à justifier des discriminations à leur égard¹⁷⁹. Le mot « microbe » dans la langue française signifie germe pathogène, il ne relève plus d'enfants ou d'adolescents, mais d'organismes nuisibles, non humains. Son usage courant est péjoratif et stigmatisant. Le stigmate « microbe » a transformé ces enfants en "parias" dont l'identité sociale a été durablement souillée. Elle était devenue celle de criminels uniquement, effaçant leur identité sociale réelle d'enfants en détresse¹⁸⁰. Cette déshumanisation linguistique a eu des conséquences sociales puissantes, car elle a légitimé aux yeux de beaucoup des réponses répressives. Elle suggérait qu'il n'y avait pas à réinsérer ces enfants, mais à s'en protéger comme on le ferait dans le cas d'un virus.

La théorie de l'étiquetage, une approche sociologique développée par Howard Becker dans les années 1960, notamment dans son ouvrage « Outsiders, Etudes de sociologie de la déviance »¹⁸¹, décrit comment cette métaphore pathologique a un effet performatif. En effet, cette théorie s'intéresse à la construction sociale de la déviance et postule l'idée selon laquelle les étiquettes attribuées par la société transforment les comportements et les identités. Elle s'appuie sur une approche interactionniste qui conçoit la déviance comme le produit d'un processus social en trois temps. Ce processus commence par la création de normes sociales par des groupes dominants appelés « entrepreneurs de morale »¹⁸². Par la suite, ces mêmes règles sont appliquées de manière sélective, généralement en tenant compte des rapports de pouvoir en présence¹⁸³. Pour terminer, les individus lorsqu'ils transgressent les normes sociales ou légales sont étiquetés comme déviants, ce qui entraîne des répercussions identitaires (commencer à agir conformément à cette étiquette, être exclu conformément à cette étiquette)¹⁸⁴.

¹⁷⁹ Erving Goffman, *Stigma: Notes on the Management of Spoiled Identity* (New York : Simon & Schuster, 1963) aux pp. 3 et 5.

¹⁸⁰ Interpeace & Indigo Côte d'Ivoire, *Exister par le gbonhi*, supra note 161, aux pp. 52-53.

¹⁸¹ Becker, Howard S., « Outsiders, Etudes de sociologie de la déviance »; Ed. Métailié, 1985, 1ère édition 1963.

¹⁸² *La théorie de l'étiquetage : comment la société crée la déviance*, *SocioLogique* (site web), 25 juillet 2024, en ligne : <https://sociologique.ch/la-theorie-de-l-etiquetage-comment-la-societe-cree-la-deviance/> (consulté le 6 juillet 2025); Laurent Lacaze, « La théorie de l'étiquetage modifiée, ou "l'analyse stigmatique" revisitée », (2008) 5 Nouvelle revue de psychosociologie à la p. 192; Xavier Laminat, *Sociologie de la déviance : Des théories du passage à l'acte à la déviance comme processus*, Sciences économiques et sociales (Université de Lyon, ENS Lyon), en ligne : <https://ses.ens-lyon.fr/articles/sociologie-de-la-deviance> (consulté le 6 juillet 2025).

¹⁸³ Ibid., *la théorie de l'étiquetage*.

¹⁸⁴ Lacaze, « Analyse stigmatique revisitée », supra note 182, aux pp. 189-190.

Edwin Lemert complète cette analyse en distinguant la déviance primaire de la déviance secondaire, qui met en lumière le rôle crucial de la société dans la construction et la perpétuation de l'identité déviante. La déviance primaire correspond aux actes de transgression des normes sociales anodins, généralement isolés et qui ne modifient pas l'identité de l'individu¹⁸⁵, ils sont parfois motivés par diverses causes psychologiques ou socioculturelles n'entraînant pas de mauvais effets durables sur l'image ou le statut de soi¹⁸⁶. Tandis que la déviance secondaire, elle, est la résultante de la réaction sociale (lorsque la déviance primaire est étiquetée par la société) à cet acte à l'intériorisation du label déviant¹⁸⁷. Ce mécanisme est renforcé par l'effet « Pygmalion ou Golem », d'après lequel les attentes sociales, qu'elles soient positives ou négatives déteignent sur les comportements en agissant comme des prophéties auto-réalisatrices¹⁸⁸. Enfin, la stigmatisation, selon la théorie de Erwing Goffman, participe à la construction d'une « identité maudite », entraînant l'exclusion et la marginalisation de l'individu dans l'espace sociale. Appliqué aux enfants dits « microbes », cette grille de lecture révélé par Lemert permet de comprendre comment les comportements initiaux de la déviance primaire (drogues, bagarres de rue...), ont été transformés en une déviance secondaire intériorisée sous l'effet de la stigmatisation sociale et de l'étiquetage. La fin du processus est illustrée par l'appellation même de « microbes », renforçant ainsi leur marginalisation et leur assimilation à une catégorie criminelle.

Traités constamment de « microbes », puis exclus par leur communauté, ces mineurs ont finis par intérioriser cette identité de déviant et adapter leur conduite en fonction de ce rôle social dévalorisé. « If you call me a microbe, I will act like a microbe »¹⁸⁹, ce témoignage reflète parfaitement le processus de prophétie autoréalisatrice : le stigmate peut figer l'individu dans le comportement qu'on attend (négativement) de lui. Sentant que la société les condamnait d'avance, beaucoup ont renoncé à chercher la réintégration et ont embrassé une identité de « voyou » puisqu'aucune alternative positive ne semblait possible. Ils se regroupaient entre pairs

¹⁸⁵ Michael J. Rosenberg (dir.), « Lemert, Edwin M. : Primary and Secondary Deviance », *Encyclopedia of Criminological Theory* (Thousand Oaks : SAGE Publications, 2010) : à la p. 3, en ligne : https://study.sagepub.com/system/files/Lemert_Edwin_M._-Primary_and_Secondary_Deviance.pdf.

¹⁸⁶ *Labelling : Primary and Secondary Deviance (Lemert)*, SozTheo (site de sociologie théorique, langue anglaise), en ligne : <https://soztheo.de/theories-of-crime/conflict-oriented-theories-of-crime/labelling-primary-and-secondary-deviance-lemert/>.

¹⁸⁷ Rosenberg (dir.), « Lemert ... Deviance », supra note 185, à la p. 5.

¹⁸⁸ *Labelling*, supra note 186.

¹⁸⁹ Interpeace, *Reintegrating violent youths known as "microbes" to mitigate urban violence in Abidjan* (Abidjan : Interpeace et Indigo Côte d'Ivoire 24 août 2016), en ligne : <https://www.interpeace.org/fr/2016/08/reintegrating-violent-youths-known-as-microbes-to-mitigate-urban-violence-in-abidjan/> (consulté le 4 juillet 2025).

stigmatisés, ce qui renforçait le conformisme au sous-groupe (culture de gang) et la loyauté au mode de vie délinquant, faute de reconnaissance ailleurs.

La stigmatisation a détruit l'estime de soi des enfants dits « microbes » et a entravé toute démarche de réhabilitation individuelle. En les cataloguant comme irrécupérables, elle a aussi miné les efforts de médiation dans le sens où certains habitants refusaient d'admettre qu'ils connaissaient ces jeunes ou qu'un dialogue pouvait être possible, car les désigner comme « microbes » les avait déjà placés en dehors du lien communautaire¹⁹⁰. En définitive, le stigmatisme a engendré un processus d'enfermement identitaire, les enfants ont fini par se percevoir eux même comme des exclus sans avenir, pour lesquels la violence est apparu comme la seule voie possible de reconnaissance et de survie. Ce processus est renforcé par le regard de la société les ayant perçus comme des ennemis publics plutôt que comme des mineurs à protéger.

¹⁹⁰ Ibid. ; Interpeace & Indigo Côte d'Ivoire, *Exister par le gbonhi*, supra note 160, aux pp. 52-53.

CHAPITRE 2 :

LES LACUNES DANS LA PROTECTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI DE LA CÔTE D'IVOIRE

À présent que l'identité réelle des enfants dits « microbes » est plus claire, il convient désormais de s'intéresser à la problématique en abordant ce phénomène sous l'angle juridique. Cette seconde partie de l'analyse vise à interroger le traitement qui a été réservé aux enfants dits « microbes », en mettant en lumière les tensions entre les exigences de sécurité publique, les principes de justice pénale des mineurs et les obligations de protection découlant des normes nationales et internationales en matière des droits de l'enfant. Nous porterons notre attention de manière générale sur les normes internationales de protection des droits de l'enfant, plus particulièrement sur le respect des droits de l'enfant et son intérêt supérieur dans le cadre de la lutte contre le phénomène des enfants surnommés « microbes » en CIV.

La Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹¹, de même que ses protocoles facultatifs, reconnaissent un grand nombre de droits à l'enfant. Cependant, leur mise en œuvre effective dépend non seulement de leur ratification, mais également de leur intégration dans le droit interne. C'est la raison pour laquelle le traité recommande aux États parties d'adopter des textes de lois qui incorporent ces protections dans le droit interne et qui produisent les effets recherchés. Concernant les normes internationales pertinentes en la matière, hormis la CDE à laquelle la CIV y a adhéré et qui lui est contraignante il y a : les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile ou principes directeurs de Riyad¹⁹², l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineur ou Règles de Beijing¹⁹³ et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ou règles de la Havane¹⁹⁴. Mais, il convient également de noter qu'il s'agit pour ces derniers, d'instruments de droits souples dont les dispositions ne lient les Etats.

¹⁹¹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, supra note 3.

¹⁹² *Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile* (Principes directeurs de Riyad), 20 novembre 1989, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-guidelines-prevention-juvenile-delinquency-riyadh>.

¹⁹³ *Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineur (règles de Beijing)*, 29 novembre 1985, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile>.

¹⁹⁴ *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ou règles de la Havane*, 14 décembre 1990, en ligne <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-rules-protection-juveniles-deprived-their-liberty>.

À la lumière des normes internationales de protection des droits de l'enfant, la première partie s'attachera à s'interroger sur le respect par la CIV de ses obligations juridiques en matière de droits économiques et sociaux à l'égard des enfants dits « microbes ». Il s'agira par cette évaluation de l'effectivité du droit dans la pratique de démontrer que les enfants en conflit avec la loi n'ont pas seulement été auteurs d'infractions criminelles, mais également et avant tout, ils ont été des victimes de violations structurelles de leurs droits fondamentaux à plusieurs étapes, dont leur contact avec le milieu judiciaire n'en est que la dernière et surtout la conséquence (2.1). Ensuite, il sera dès lors pertinent de faire ressortir les principaux instruments juridiques internationaux qui encadrent le traitement pénal des mineurs en conflit avec la loi, afin d'évaluer la conformité au niveau national ivoirien, des textes de lois qui prévoient à cet effet l'établissement de la justice juvénile (2.2). Ce deuxième abord permettra de situer le traitement juridique des enfants dits « microbes » au regard des standards internationaux en matière de justice juvénile au niveau des actions qui ont été menées dans la lutte contre ce phénomène.

2.1 Les enfants dits « microbes » comme victimes de violation de leurs droits fondamentaux

Dans cette partie, notre analyse portera sur l'obligation de l'État, en sa qualité de garant dans la réalisation des droits humains des individus, de protéger et de donner effet à ces droits¹⁹⁵. De cette façon, dans la réalité des enfants dits « microbes » en CIV, le constat qui ressortira de notre analyse est qu'ils ont été des victimes de violations de leurs droits économiques et sociaux, et ce avant d'entrer en conflit avec la loi. L'État par son inaction ou ses réponses inadaptées de politiques publiques d'éducation, de santé et de logement, entre autres, a contribué à la marginalisation progressive de ces enfants jusqu'à leur basculement dans la délinquance, où au bout du processus ils se sont retrouvés des enfants en conflit avec la loi, désignés de manière réductrice par le vocable péjoratif de « microbes ».

En vertu de la CDE, les droits qui doivent être garantis à l'enfant sont, entre autres, le droit à l'éducation (2.1.1) ; le droit à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale (2.1.2) sont

¹⁹⁵ Jacques Chevallier, « Propos introductif » dans Danièle Lochak (dir), *Mutations de l'État et protection des droits de l'homme* (Nanterre : Presses universitaires de Paris Nanterre, 2007), au para 7 et 10, en ligne : OpenEdition Books <https://doi.org/10.4000/books.pupo.1382>.
Toute personne associée à l'État, comme les policiers, soldats, juges ou fonctionnaires, a des obligations à cet égard.

indivisibles et interdépendants¹⁹⁶. Nous nous limiterons aux droits cités ci-dessus en raison de leur pertinence pour notre étude. Il est crucial de reconnaître que ces enfants, bien qu'auteurs de crimes violents, étaient aussi des victimes d'un système qui a échoué à les protéger et à leur offrir des opportunités de développement sain.

2.1.1 Violation du droit à l'éducation

Le droit à l'éducation reconnu en droit interne¹⁹⁷, conformément à la CDE, n'a pas été assuré de manière effective pour les enfants dits « microbes ».

Le droit à l'éducation est plus qu'important pour un enfant, ses objectifs :

Ne se limitent pas à la capacité de lire, écrire et compter, mais consistent également en compétences propres à la vie, soit la capacité de prendre des décisions rationnelles, de résoudre **les conflits de façon non violente** et de suivre **un mode de vie sain**, d'établir des liens sociaux appropriés (...) »¹⁹⁸. Raison pour laquelle, il « contribue à [l]a culture générale [de l'enfant] et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société¹⁹⁹.

C'est la réalisation de ce droit fondamental qui permettra à l'enfant, à l'avenir, de devenir une personne économiquement stable, capable de se nourrir correctement, de se soigner, de se loger dignement et de s'habiller convenablement²⁰⁰.

Dès lors, cela suppose que l'éducation vise à prévenir la délinquance ou la criminalité juvénile. Les principes directeurs de Riyad en leur chapitre IV confirment qu'il est essentiel de prévenir le basculement des enfants vers la délinquance en renforçant leur intégration sociale et leurs compétences pour vivre harmonieusement dans leur communauté.

¹⁹⁶ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible* (art. 24), Doc ONU CRC/C/GC/15 (17 avril 2013), par 7, en ligne : UNHCR <https://www.refworld.org/legal/general/crc/2013/en/96127>.

¹⁹⁷ Côte d'Ivoire, Loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, Journal officiel, en ligne : NATLEX (ILO) <http://www.ujlog.ci/Images/LOI-95-696.pdf> (consulté le 8 août 2025).

¹⁹⁸ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 1 (2001) – Les buts de l'éducation* : paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, (CRC/GC/2001/1, 17 avril 2001), à la p. 5.

¹⁹⁹ Rachel Hodgkin et Peter Newell, *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant* (Genève : Atar Roto Presse, 1999), à la p. 636, principe 7.

²⁰⁰ Gaston Miarlet, *droit de l'enfant à l'éducation*, Paris, Presses Universitaires de France, 1979, à la p. 15.

Malheureusement en pratique, bon nombre des enfants dits « microbes » demeuraient non scolarisés. Ces enfants étaient quasiment exclus du système éducatif, relevant un manquement de l'État de CIV à garantir un accès à l'éducation pour tous les enfants sur la base de l'égalité des chances en raison : (1) d'un accès inéquitable à l'éducation, marqué par des coûts prohibitifs et d'une exclusion persistante des enfants vulnérables (ménages pauvres) ; et (2) d'une offre éducative fragmentée, notamment au secondaire et dans la formation technique. Ces facteurs d'exclusion les ont contraints à abandonner prématurément l'école ; où pour assurer leur survie et même pour aider leurs familles, ils travaillaient, devenant pour certains les nouveaux principaux pourvoyeurs à leurs jeunes âges²⁰¹.

Or, l'article 28 de la CDE qui établit le droit à l'éducation de l'enfant, impose concrètement aux États parties de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; d'encourager la bonne accessibilité aux différents types d'enseignement secondaire (général et professionnel) par l'instauration de la gratuité du secondaire et la mise en place d'aide financière ; et d'assurer en toute égalité l'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun tout en leur fournissant les informations nécessaires à l'orientation scolaire et professionnelle.

La gratuité de l'éducation en CIV a été instaurée progressivement, avec plusieurs étapes majeures marquant son évolution. En 1995, la loi 95-696 du 7 septembre établissait le principe de la gratuité de l'enseignement dans les établissements publics, avec des exceptions, notamment pour les droits d'inscription et les prestations sociales²⁰².

Pour renforcer cette décision, la Constitution de 2000 proclamait le droit à l'éducation pour tous, rendant théoriquement l'école obligatoire et gratuite du Cours préparatoire de 1^{ère} année (CP1) à la classe de 3^{ème} au collège²⁰³ (classe du 4^{ème} secondaire au Québec). Toutefois dans les faits, l'école n'était pas gratuite ; de sorte que cette gratuité présentait des limites quant à la persistance des dépenses à la charge des familles (dépenses moyennes des ménages). Des coûts

²⁰¹ Akindès, « Understanding Côte d'Ivoire's "Microbes" », supra note 29, à la p. 170.

²⁰² Côte d'Ivoire, Loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, supra note 197.

²⁰³ Ané Landry Tanoh, *Politique de scolarisation en Côte d'Ivoire : contraintes et perspectives*, actes de la Troisième Conférence internationale sur la Francophonie économique (*Vers une économie résiliente, verte et inclusive*, Dakar, 16–18 mars 2022), Université Cheikh Anta Diop de Dakar – Sénégal, à la p. 5, en ligne : Université de Montréal (OFE) https://ofe.umontreal.ca/fileadmin/ofe/documents/Conferences/3eCIFE/Actes/Partie-VI/Texte_VI-6_An%C3%A9_Landry_Tanoh.pdf.

de fournitures, uniformes, contributions spéciales pour le Comité de gestion des établissements scolaires (COGES) et même des frais d'inscription etc., rendant la scolarité difficilement accessible pour les plus pauvres²⁰⁴. En effet, jusqu'en 2010 à cette époque, le SMIG était de 36.607 FCFA (91.37\$ CAD)²⁰⁵ représentant une somme dérisoire au regard des charges scolaires auxquelles les parents devaient faire face, sans omettre les charges de la vie courante. En 2008, les dépenses moyennes par famille pour chaque élève de l'enseignement primaire publique étaient de 37.566 FCFA (92.99\$ CAD), de 99.552F CFA (246.42\$ CAD) au secondaire premier cycle public et de 148.097 FCFA (366.58\$ CAD) au secondaire public deuxième cycle déjà prohibitif pour beaucoup de familles pauvres à l'époque²⁰⁶. Selon le modèle des Comptes nationaux de l'éducation (CNE) de CIV en 2008, les dépenses moyennes des ménages par élèves tout niveau d'éducation confondu étaient environ de 4.500 FCFA (11.16\$ CAD) dans les uniformes et tenues de sport, environ 5.000 FCFA (12.41\$ CAD) dans les frais de transport ; environ 16.000 FCFA (39.70\$ CAD) dans les livres scolaires, cahiers et fournitures et environ 30.000 FCFA (74.43\$ CAD) dans la scolarité, inscription et autres frais²⁰⁷. Pourtant entre 2002 et 2008, l'État ivoirien avait instauré une distribution gratuite de près de 19 millions de manuels et de kits scolaires au primaire public dans tout le territoire national, grâce à des financements²⁰⁸. La mesure avait également pour objectif d'alléger la charge des familles par la suppression des droits d'inscription au CP1, la libéralisation du port de l'uniforme et la gratuité des fournitures de base (avec une contribution symbolique de 250 FCFA =1\$ CAD)²⁰⁹.

²⁰⁴ Association Ivoirienne pour l'École instrument de la Paix (EIP-CI), *Contribution de l'École, instrument de paix Côte d'Ivoire (EIP-CI) à l'Examen périodique universel (EPU) de la Côte d'Ivoire* (2009), à la p. 2, en ligne : UPR Info <https://upr-info.org/sites/default/files/documents/2013-08/eipcicivuprs62009f.pdf> ; Kouakou Fiendi Pira, *Les organismes d'intervention auprès des enfants de la rue à Abidjan (Côte d'Ivoire) : représentations sociales et stratégies d'intervention* (Montréal : Université du Québec à Montréal, Maîtrise en intervention sociale, 2006) à la p. 19.

²⁰⁵ *Le SMIG a presque doublé*, portail officiel du Programme Social du Gouvernement (PSGouv), publié [date non précisée], en ligne : PSGouv https://psgouv.ci/welcome/details_sous_menu_gr3/le-smig-a-presque-double384 ; Offshore-Développement, « Le revenu minimum en Côte d'Ivoire », en ligne : Offshore-Développement <https://offshore-developpement.com/le-revenu-minimum-en-c%C3%B4te-divoire>.

²⁰⁶ Tanoh, *Politique de scolarisation en Côte d'Ivoire*, supra note 203, à la p. 10 tableau 4.

²⁰⁷ Ministère de l'Éducation Nationale de Côte d'Ivoire, *Le financement de l'éducation en Côte d'Ivoire, 2006–2015 : sur le modèle des Comptes Nationaux de l'Éducation*, vol I : Analyse et annexe 1 (juillet 2016), à la p 52 (figure 30), en ligne : UNESCO Institute for Statistics <https://uis.unesco.org/sites/default/files/rapport-national-cne-rci.pdf>.

²⁰⁸ Charles Bédé, « École gratuite : ces chiffres qui confondent le RDR » (*Notre Voie*, publié via Abidjan.net, 25 novembre 2010), en ligne : *Notre Voie* via Abidjan.net <https://news.abidjan.net/articles/381082/ecole-gratuite-ces-chiffres-qui-confondent-le-rdr>.

²⁰⁹ Ibid.

Ainsi même en école publique gratuite il y'avait ainsi des frais « cachés » de scolarité, les familles devaient déboursier de l'argent afin d'acheter des cahiers, des sacs parfois des manuels, car la distribution gratuite de matériel était limitée et parfois incomplète²¹⁰. Outre ce type de frais, s'ajoutaient les dépenses liées aux COGES auxquels les parents devaient contribuer. Créée en 1995²¹¹, les COGES sont des structures qui regroupent les acteurs de l'éducation (parents, enseignants, communauté) afin de soutenir les écoles dans l'entretien, la promotion, l'intégration de l'établissement dans son milieu ainsi que dans la gestion des ressources etc.²¹². Sur 8000 COGES existant au niveau primaire, seule 3000 d'entre elles recevaient un financement de la part du ministère de l'Éducation nationale²¹³, le restant était alors à la gestion des parents d'élèves, environ 1000 FCFA (2.49\$) par élève en 2008²¹⁴.

En ce qui concerne les frais de nourriture, un programme de distribution de repas gratuit dans les écoles primaires a été lancé en 1989 au travers des cantines scolaires puis renforcé en 1998 par le Programme Intégré de Pérennisation de Cantines Scolaire (PIPCS)²¹⁵. Les cantines scolaires apparaissaient comme une rétention des enfants à l'école, car bons nombres issus de milieux défavorisés éprouvaient des difficultés à manger le midi. Toutefois, la réalité en était tout autre sur le terrain. L'impact de ce programme était limité par la faible couverture nationale en cantine et par les dysfonctionnements dans sa gestion²¹⁶. En effet, la priorité n'était ni budgétairement, ni opérationnellement donnée aux écoles des quartiers urbains précaires d'Abidjan. Encore que dans les écoles à cantines, les enfants devaient déboursier la somme de 500 FCFA (environ 1.28\$ CAD) par mois, contribution symbolique qui pouvaient constituer une barrière pour les plus démunis²¹⁷ étant donné que : « les ménages les plus vulnérables ont

²¹⁰ Stéphane Marill, *L'édition en Côte d'Ivoire : étude du secteur scolaire soumis à appel d'offres* (Mars 2008) (Alliance Éditeurs), aux pp. 27-28, en ligne : Alliance Éditeurs https://www.alliance-editeurs.org/IMG/pdf/pdf_L_edition_en_Cote_d_Ivoire.pdf.

²¹¹ Ministère de l'Éducation Nationale de Côte d'Ivoire, *Le financement de l'éducation en Côte d'Ivoire, 2006–2015*, supra note 207, à la p. 44.

²¹² République de Côte d'Ivoire, *Décret n° 2020-997 du 30 décembre 2020 portant modification du décret n° 2012-488 du 7 juin 2012 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Comités de gestion des établissements scolaires publics (COGES)*, Journal officiel, 30 décembre 2020, art. 3 Nouveau, en ligne : LOIDICI <https://loidici.biz/2021/07/11/decret-n-2020-997-du-30-decembre-2020-modifiant-le-decret-n-2012-488-du-7-juin-2012-portant-attributions-organisation-et-fonctionnement-des-comites-de-gestion-des-etablissements-scolaires/lois-article-par-article/plus-de-textes-de-lois/lecoges/21256/naty/>

²¹³ Ministère de l'Éducation Nationale de Côte d'Ivoire, *Le financement de l'éducation en Côte d'Ivoire, 2006–2015*, supra note 207, à la p. 46.

²¹⁴ Ibid., à la p. 450, figure 30.

²¹⁵ Toure Krouélé, « *Lutte contre la déscolarisation dans l'enseignement primaire : les cantines scolaires en Côte d'Ivoire* » (2017) 13 : 35 *European Scientific Journal* 234 à la p. 236.

²¹⁶ Ibid., à la p. 247.

²¹⁷ Programme alimentaire mondial (PAM), *Rapport succinct de l'évaluation de l'impact de l'appui apporté par le PAM au programme d'alimentation scolaire en Côte d'Ivoire* (Rome : WFP, 2011), au para 21, en ligne : WFP <https://one.wfp.org/eb/docs/2011/wfp234423~1.pdf>.

un revenu mensuel moyen par personne d'environ 14 dollars »²¹⁸ (sans oublier les autres charges liées à l'éducation des enfants). Cette situation pouvait avoir un impact immédiat sur les absences des élèves dans les salles de classes²¹⁹.

Beaucoup d'enfants de familles pauvres abandonnaient donc l'école avant la fin du primaire ou ne s'y rendaient jamais²²⁰. Des groupes tels que les enfants des rues, souvent originaires de ces mêmes familles, étaient majoritairement des exclus scolaires, confirmant l'exclusion structurelle subie par les plus démunis²²¹. Plus de deux tiers des enfants des rues interrogés à Abidjan dans les années 2000 avaient dû arrêter leur scolarité au CM2, dernière classe du primaire²²².

Ensuite, en ce qui concerne l'offre éducative fragmentée, celle-ci se constatait notamment au secondaire public et dans la formation technique par une insuffisance des infrastructures éducatives au sein du pays et une difficulté d'accès.

Le système secondaire public ivoirien souffrait d'un déficit en infrastructures où la capacité d'accueil limitée rendait difficile l'accès au secondaire pour tous. Dans les zones urbaines comme Abidjan, cette insuffisance était visible à travers la constitution de classes pléthoriques, entre 70 et 120 élèves, bien au-delà des normes pédagogiques, avec également le refus d'inscription à un nombre important d'élèves admis chaque année²²³. Cette saturation chronique a favorisé une forte privatisation de l'enseignement secondaire, mais le secteur privé restait inabordable pour les familles pauvres : dans certaines localités urbaines, il existait jusqu'à 10 fois plus d'établissements privés que publics, principalement pour absorber la demande excédentaire non satisfaite par le secteur public²²⁴.

²¹⁸ Ibid., au para 24.

²¹⁹ PAM, *Rapport succinct de l'évaluation de l'impact de l'appui apporté par le PAM*, supra note 217, au para 21.

²²⁰ Banque mondiale, *Le système éducatif de la Côte d'Ivoire : comprendre les forces et les faiblesses du système pour identifier les bases d'une politique nouvelle et ambitieuse – Rapport d'état sur le système éducatif national* (Washington, D.C. : Banque mondiale, 2011), aux pp. 48, 164-166, en ligne : Banque mondiale <https://documents1.worldbank.org/curated/en/226481468235730428/pdf/660680ESW0whit0ote0d0Ivoire0high-ps.pdf> ; UNESCO, *Éducation pour tous report 2013-2014 : enseignements issus des dernières évaluations mondiales / World-preparedness report 2013-2014 : lessons from recent global assessments* (UNESCO, 2015), à la p. 71, en ligne : UNESCO <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000247040>.

²²¹ Kouakou Fiendi Pira, *Les organismes d'intervention auprès des enfants de la rue à Abidjan*, supra note 204, aux pp. 19-20.

²²² Ibid., à la p. 19.

²²³ N'Guessan Claude Koutou & Théodore Goi Bi Zamblé, *Étude sur la privatisation de l'école en Côte d'Ivoire* (Abidjan : Recherche de l'Internationale de l'Éducation, mars 2019), à la p. 13.

²²⁴ Ibid., à la p. 8.

Également, l'État accordait des subventions aux collèges et lycées privés qui accueillaien les élèves n'ayant pas obtenu de place dans les établissements publics. Cependant, ces subventions étaient généralement insuffisantes par rapport aux frais de scolarité demandés par ces écoles privées. En conséquence, les familles devaient fréquemment payer des montants supplémentaires élevés, ce qui conduisait parfois à la non-scolarisation ou à l'abandon prématuré de la scolarité²²⁵.

De plus, l'enseignement technique et professionnel est presque entièrement privatisé, 99% des établissements techniques en CIV sont privés²²⁶ et les droits de scolarité à leurs niveaux sont élevés²²⁷. Or ces écoles privées sont concentrées dans les grandes villes et proposent des programmes peu onéreux (bureautique, comptabilité), négligeant les filières lourdes et les candidats pauvres. Concrètement, « les milieux ruraux, les programmes industriels (...) et les étudiants provenant de milieux pauvres sont ignorés, parce qu'ils ne rapportent pas suffisamment »²²⁸.

En définitive, l'État ivoirien a manqué à son devoir de garantir le droit fondamental à l'éducation pour tous les enfants, en particulier les plus vulnérables comme eux les enfants dits « microbes ». La situation n'étant pas conforme à l'obligation de rendre l'enseignement secondaire général ou professionnel ouvert et accessible à tout enfant, elle constituait donc une violation à l'article 28 de la CDE. Cette violation du droit à l'éducation a eu des conséquences graves sur le développement et l'avenir de ces enfants. Ces derniers ayant eu le sentiment d'être condamnés à rester marginalisés, ils s'étaient engagés dans des groupes délinquants, et ont emprunté une trajectoire de criminels.

²²⁵ UNICEF et ministère du Plan et du Développement (Côte d'Ivoire), *Analyse de la situation des enfants et des femmes en Côte d'Ivoire – SitAn 2019*, (Genève–Abidjan : UNICEF, janvier 2020), à la p. 123, en ligne ONU Côte d'Ivoire https://www.unicef.org/cotedivoire/media/2706/file/Sitan_C%C3%B4tedivoire_Partie1.pdf (consulté le 9 août 2025).

²²⁶ Ibid.

²²⁷ Eric Lavigne, « L'enseignement technique et la formation professionnelle en Côte d'Ivoire : une privatisation problématique et un cadre à redéfinir » (5 septembre 2019; mis à jour le 10 mai 2023), *Internationale de l'Éducation – Mondes de l'éducation*, en ligne : IE <https://www.ei-ie.org/fr/item/23002:lenseignement-technique-et-la-formation-professionnelle-en-cote-divoire-une-privatisation-problematique-et-un-cadre-a-redefinir-par-eric-lavigne> (consulté le 09 août 2025).

²²⁸ Ibid.

2.1.2 Violation des droits à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale

La situation des enfants dits « microbes » se caractérisait par des conditions de vie particulièrement précaires : logement exiguës accueillant difficilement toute la famille, absence d'infrastructures de base, comme les routes, l'électricité et l'eau potable dans leurs quartiers, impossibilité d'assurer ses besoins fondamentaux, comme se nourrir adéquatement etc. Constituant ainsi un facteur majeur dans la criminalité de ces jeunes, cette réalité suffit à s'interroger directement sur l'efficacité du système de protection sociale, en particulier à l'égard des familles pauvres et sans ressources.

En effet, il s'agit d'un droit, le droit à la protection sociale de manière générale qui, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, doit être garanti par l'État afin d'assurer à chaque enfant un développement sain, stable et porteur d'avenir.

La CDE institue aux articles 26 et 27, respectivement, le droit à la sécurité sociale et le droit à un niveau de vie suffisant. L'alinéa 2 de l'article 27, après avoir précisé que la responsabilité première du niveau de vie de l'enfant revient aux parents, institue à l'alinéa 3 une responsabilité subsidiaire de l'État qui, en plus de reconnaître que ce droit doit intervenir activement afin de soutenir les familles défavorisées lorsqu'elles n'y parviennent pas seules. Ces deux articles constituent un cadre complet favorable au développement global (physique, mental, moral, social) de l'enfant en prenant en compte tous les aspects de son bien-être. Tandis que l'article 26 se focalise sur la mise en place d'un système de sécurité sociale, l'article 27 étend cette protection en assurant un niveau de vie global suffisant. La sécurité sociale est juste un des mécanismes qui permet de garantir un niveau de vie suffisant²²⁹. Dès lors, l'article 27, ayant une portée plus large et globale, implique que pour garantir un niveau de vie suffisant, il convient de se référer au système de protection sociale.

La protection sociale est un ensemble de dispositifs et de mesures mis en place par un État ou une organisation pour garantir la sécurité économique et sociale des individus et des familles²³⁰.

²²⁹ G. Nezosi, « Chapitre 1. Définitions et histoire de la protection sociale », dans *La protection sociale* (Paris : La Documentation française, 2024), à la p 7, en ligne : Cairn.info [https://shs-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/la-protection-sociale--9782111579552-page-7?lang=fr](https://shs-cairn.info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/la-protection-sociale--9782111579552-page-7?lang=fr) (consulté le 10 août 2025).

²³⁰ Organisation internationale du Travail (OIT), *Social Protection Floor*, en ligne : OIT <https://www.ilo.org/universal-social-protection-department/areas-work-social-protectiondepartment/policy-development-and-applied-research/social-protection-floor>. (Consulté le 10 août 2025).

Elle vise à protéger les personnes contre les risques et les aléas de la vie, tels que la maladie, la vieillesse, le chômage, les accidents du travail, la maternité, la pauvreté, et les charges familiales²³¹. Elle a pour objectif de réduire les inégalités, de prévenir l'exclusion sociale et de garantir un niveau de vie décent à tous les membres de la société²³². La protection sociale englobe à la fois les organismes de sécurité sociale (branche contributrice : assurance sociale et de solidarité), d'assistance sociale de derniers recours (branche non-contributrice : allocations ou services d'aide aux personnes se retrouvant dans l'incapacité de se prendre en charge) et de programmes de développement personnels destinés à combler les déficits en compétences, services financiers et informations²³³.

L'examen du système de protection sociale en CIV avant la survenue du phénomène des enfants dits « microbes », et même pendant, révèle qu'il était fragmentaire et incomplet, notamment pour les enfants vulnérables.

Avant 2014, le système ivoirien de protection sociale reposait essentiellement et uniquement sur sa branche contributive, c'est à dire la sécurité sociale, étant apparu avec peu de dispositifs réellement structurés pour l'ensemble de la population vulnérable, dont les enfants des milieux précaires. En effet, une étude menée en 2011 avait révélé que ce système présentait un double problème : une couverture extrêmement faible, avec un minime impact en matière de protection contre les risques sociaux, étant donné qu'elle ne concernait que les agents du secteur formel (fonctionnaires et employés privés) d'une part ; et d'autre part une inefficacité structurelle, liée au caractère dérisoire des sommes ou prestations allouées²³⁴. Même au niveau des « secours sociaux » non contributifs, la majorité de la population, spécifiquement le secteur informel, les enfants de la rue et les ménages ruraux pauvres, étaient quasiment sans couverture sociale ni appui institutionnalisé en cas de crise économique ou sociale²³⁵.

²³¹ Ibid.

²³² Banque mondiale, *Protection sociale : Vue d'ensemble*, site web (mise à jour avril 2025), section contexte, en ligne : Banque mondiale <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/socialprotection/overview> (consulté le 10 août 2025).

²³³ Bart Verstraeten, Patrick Vandurme, Katrien Beirinckx, Gijs Justaert, Stijn Sintubin, Valérie Vanbelle et Caroline Lesire, « *La protection sociale : une question de changement social* », WSM, ACV-CSC & LCM-ANMC (Bruxelles, sept. 2010), rapport thématique no 24, à la p. 6, en ligne : Plate-forme de la protection sociale (OIT) <https://www.social-protection.org/gimi/Media.action?id=18061> (consulté le 10 août 2025) ; Côte d'Ivoire, *Stratégie nationale de protection sociale* (version finale, mars 2013), à la p. 6, en ligne : FAOLEX (FAO) <https://www.fao.org/faolex/docs/pdf/ivc158101.pdf> (consulté le 10 août 2025).

²³⁴ Ibid., Côte d'Ivoire, *Stratégie nationale de protection sociale*, à la p. 10.

²³⁵ Ibid., à la p. 13.

Plus particulièrement, le régime de sécurité sociale ivoirien était composé de :

Deux caisses de sécurité sociale, la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (CGRAE) et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), ne couvrent qu'une minorité de la population liée au secteur formel de l'économie, et fournissent une couverture limitée des risques (retraite, décès, accidents de travail et maladies professionnelles et prestations familiales)²³⁶.

En sus de ces deux grands dispositifs professionnels, la CNPS qui était destinée à couvrir uniquement les différents risques sociaux des salariés du secteur privé²³⁷, et la CGRAE qui elle était chargée de gérer les pensions de retraite et les prestations associées (réversion, décès) uniquement au profit des fonctionnaires, agents de l'État, magistrats, députés etc.²³⁸, il y avait également la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'État (MUGEFCI) constituant le troisième dispositif qui structurait le régime de sécurité sociale en CIV. La MUGEFCI était une mutuelle complémentaire non obligatoire intégrée au dispositif de sécurité sociale du secteur public dédiée aux fonctionnaire et agents de l'État, qui proposait la couverture santé et des aides sociales²³⁹. Outre cette exclusion envers les travailleurs du secteur de l'informel, les chômeurs et leurs familles, le régime de sécurité sociale ivoirien était hostile aux populations pauvres. Car, même les prestations qui étaient fournies aux travailleurs protégés ne pouvaient pas permettre de garantir un niveau de vie suffisant à un enfant, les montant déterminés étaient trop peu par rapport au coût de la vie et versés non fréquemment.

Au niveau du privé par exemple, parmi les prestations familiales d'un(e) travailleur(euse) salarié(e) qui remplissait les conditions d'admissibilité, il y'avait les allocations familiales. Les allocations familiales avaient pour but de soutenir les parents dans la satisfaction des besoins primaires de leurs enfants grandissant au fil des âges et de contribuer à leurs bien-être. Jusqu'au 1er janvier 2015 les allocations s'élevaient à 1500 FCFA (environ 3.84\$ CAD)²⁴⁰ par mois et

²³⁶ Ibid., à la p. 10.

²³⁷ « *L'Institution de Prévoyance Sociale / Caisse Générale de Retraite des Agents de l'État (IPS-CGRAE) de Côte d'Ivoire* », page Web (consulté le [date]), en ligne : La Cipres <https://lacipres.org/linstitution-de-prevoyance-sociale-la-caisse-generale-de-retraite-des-agents-de-letat-ips-cgrae-de-cote-divoire-2/>.

²³⁸ Franck-Willy, *Droit de la sécurité et de la prévoyance sociale : Les organismes de la sécurité sociale du secteur public et parapublic en Côte d'Ivoire – Titre 1 (section 1-Paragraphe 2): Mission de l'IPS-CGRAE* (site web Ivoire-Juriste, 2016), en ligne : Ivoire-Juriste https://ivoire-juriste.com/2016/08/droit-de-la-securite-et-de-la-prevoyance-sociale-organismes-de-securite-sociale-du-secteur-public-et-parapublic-ivoiriens.html#Chapitre_1:_La_pr%C3%A9sentation_g%C3%A9n%C3%A9rale_de_l'IPS-CGRAE_3.

²³⁹ Ibid., titre 2 – chapitre 2 – section 1 : Prestations et implantation de la MUGEFCI.

²⁴⁰ Marie-Noël Koffi, « La revalorisation du montant des allocations familiales en Côte d'Ivoire », *Réseau-RED*, 7 janvier 2018, en ligne : Réseau-RED <https://redforsearchers.wordpress.com/2018/01/07/la-revalorisation-du-montant-des-allocations-familiales-en-cote-divoire-2/> ; Cleiss (Centre des liaisons européennes et internationales

par enfant et l'assuré devait justifier 18 jours ou 120 heures de travail salarié pour y avoir droit²⁴¹.

Au niveau des allocations familiales versées aux fonctionnaires, jusqu'en juillet 2022 elles étaient fixées à 2500 FCFA (environ 6.40\$) par enfant et par mois²⁴². Cette somme était attribuée dans la limite de 6 enfants à charge : enfants de moins de 15 ans (ou jusqu'à 20 ans pour les enfants scolarisés ou en situation de handicap reconnu), et uniquement pour les fonctionnaires reconnus²⁴³.

De plus, en CIV à cette époque d'avant le phénomène, il n'existait aucun régime d'assurance maladie universelle pour l'ensemble de la population²⁴⁴, ni de système national de filets sociaux (transfert monétaire, pensions sociales, allocations non contributives)²⁴⁵.

Par ailleurs, il existe en CIV depuis 2003, donc bien avant le phénomène des enfants dits « microbes », un service d'action sociale : le Programme National de prise en charge des Orphelins et autres Enfants Vulnérables (PN-OEV)²⁴⁶, coordonné par le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant. Ce programme vise à apporter des soins, du soutien et un suivi aux orphelins et autres enfants vulnérables, notamment ceux affectés par le VIH. Il comprend également le développement d'une base de données nationale sur ces enfants afin de

de sécurité sociale), *Le régime ivoirien de sécurité sociale*, site web (consulté le 12 août 2025), en ligne : Cleiss https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_cotedivoire.html.

²⁴¹ Ibid.

²⁴² Thierry Latt, « Ouattara travaille pour vous – Prime ADO, revalorisation de l'indemnité de transport, de l'allocation familiale, de l'indemnité contributive au logement ... : ces acquis qui montrent que le chef de l'État est aux petits soins des fonctionnaires » *Le Patriote* (30 novembre 2024), en ligne : *Le Patriote* <https://lepatriote.ci/ouattara-travaille-pour-vous-prime-ado-revalorisation-de-lindemnité-de-transport-de-lallocation-familiale-de-lindemnité-contributive-au-logement-ces-acquis-qui-montrent-que-le-chef-de-letat-est-aux-petits-soins-des-fonctionnaires>.

²⁴³ République de Côte d'Ivoire, *Allocations familiales – conditions, taux et modalités* (Décret n° 2022-634 du 03 août 2022), document officiel (DGBF), à la p. 2, en ligne : DGBF <https://www.dgbf.ci/wp-content/uploads/2024/06/ALLOCATIONS-FAMILIALES.pdf>.

²⁴⁴ Côte d'Ivoire, Loi n° 2014-131 du 17 septembre 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle, Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire (JO du 18 septembre 2014), en ligne : IPS-CNAM <https://ipscnam.ci/wp-content/uploads/2023/09/Loi-N%C2%B02014-131-dinstituant-la-Couverture-MaladieUniverselle.pdf> (consulté le 10 août 2025).

²⁴⁵ Kathleen Beegle, Aline Coudouel et Emma Monsalve (dir.), *Les filets sociaux en Afrique : comment réaliser pleinement leur potentiel ?* (Washington, D.C. : Banque internationale pour la reconstruction et le développement / Banque mondiale, 2018), à la p. 85 tableau D.1, en ligne : Banque mondiale <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/5a620396-4d65-5cc8-b55e-a693807d8c2f/content>.

²⁴⁶ Côte d'Ivoire, Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE), *Programme national de prise en charge des orphelins et autres enfants rendus vulnérables du fait du VIH/SIDA (PN-OEV)*, Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (site web du MFFE), en ligne : MFFE https://famille.gouv.ci/mffe/?page_id=4757 (consulté le 10 août 2025)

mieux suivre leur prise en charge²⁴⁷. En parallèle, des centres sociaux de base et des complexes socio-éducatifs offrent des services d'accueil, d'écoute et de suivi pour les enfants et leurs familles²⁴⁸. Si ces centres d'accueils existaient à l'époque on se questionne alors sur la raison pour laquelle les enfants dits « microbes » avant qu'ils ne sombrent dans la criminalité n'ont pu bénéficier d'une assistance durable.

Ces structures, bien que cruciales, souffraient souvent d'une insuffisance en termes de personnel qualifié et de ressources matérielles afin d'assurer un suivi aux enfants défavorisés, ce qui limitait leur efficacité²⁴⁹. De plus, l'insuffisance du financement pérenne restait un défi majeur. La politique dépendait largement des bailleurs de fonds internationaux, rendant difficile la planification à long terme et l'allocation précise de ressources financières pour cette cause. L'insuffisance budgétaire dans l'investissement social constituait un des principaux freins à une couverture adéquate des besoins des populations vulnérables. Les ressources financières allouées aux programmes sociaux étaient souvent insuffisantes, ce qui a mené à une distribution inégale, et mal ciblée des aides²⁵⁰.

En définitive, le droit à la sécurité sociale des enfants issus de familles pauvres en CIV était ainsi limité²⁵¹. Les faiblesses de l'inexistence de mécanismes pérennes appropriés ou de solides programmes fonctionnels de protection sociale démontrent que l'obligation positive de l'État ivoirien de faciliter le développement physique, mental, moral, social, de l'enfant, dont les enfants dits « microbes » en aidant les parents ou autres personnes à charge dans le besoin, prévue à l'article 27 de la CDE, a fait défaut.

À ce titre, l'alinéa 3 de l'article 27 renforce la responsabilité ivoirienne : même « dans la mesure de ses moyens », l'État devait développer des mesures de solidarité ciblée et des programmes de protection pour ces enfants.

²⁴⁷ Jérôme Ballet, Léo Delpy, Pulcherie Doffou, Arsène Konan, Michel Konan, Francis Kanoté, Joël Kouassi, Séverin Yao Kouamé et Louis Olié, « Quelle protection de l'enfance en Côte d'Ivoire ? » (2021) 193:1 *Mondes en développement* 27 à la p. 30.

²⁴⁸ Ibid., à la p. 39.

²⁴⁹ Ibid., aux pp. 39-40.

²⁵⁰ Douo Bon-fils Pre, *Politique sociale en Côte d'Ivoire et émergence du phénomène des enfants dits « microbes » en milieu urbain : étude de cas à Yopougon – Sicogi* (Mémoire de Master en sociologie du politique et de l'intégration, Université Félix Houphouët-Boigny, Institut d'ethno-sociologie, Département de sociologie, 2018-2019, aux pp. 96 et 76.

²⁵¹ Forum des ONG de la République de Côte-d'Ivoire d'aide à l'enfance en difficulté, *Rapport alternatif au Comité des droits de l'enfant* (octobre 2000), à la p. 18, en ligne: <https://archive.crin.org/sites/default/files/images/docs/resources/treaties/crc.27/d'Ivoire.PDF>.

Selon le Comité des droits de l'enfant, l'article 27(3) laisse peu de marge de manœuvre aux États parties par rapport à leur obligation de soutenir les responsables à charge de l'enfant. Ils ne peuvent pas s'en détourner ou se dédouaner par simple référence à la « mesure du possible de leur moyen ou condition nationale ». Cette prescription doit être interprétée à la lumière de l'article 4²⁵² de la CDE disposant que : « Les États parties (...) prennent ces mesures dans toutes les **limites des ressources dont ils disposent** et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale »²⁵³. De ce fait, même si la CIV disposait de ressources limitées, cela ne saurait justifier cet abandon d'une partie de sa population, en particulier les enfants vulnérables et leurs familles.

Au regard de ce qui précède, le problème de la criminalité des enfants dits « microbes » en CIV était aussi lié à la violation de leur droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant. Le Comité des droits de l'enfant a révélé que l'accès aux aides sociales permet non seulement de fournir une protection accrue aux enfants, mais aussi de réduire le risque qu'ils se tournent vers la rue ou qu'ils soient attirés par des activités criminelles²⁵⁴. Les enfants dits « microbes » bien avant leur parcours criminel ont aussi vécu dans la rue, la pauvreté et l'absence d'opportunités les ayant contraints à fuir leur maison lorsqu'ils parvenaient ainsi à une certaine autonomie au travers de diverses activités économiques²⁵⁵, ils choisissaient de ne plus retourner chez eux, préférant demeurer aux côtés de leurs camarades de rue²⁵⁶. Or, la rue est naturellement un lieu hostile à la vie, à la survie et au développement pour un enfant²⁵⁷.

Ces différentes violations ont contribué à la marginalisation des enfants dits « microbes » lorsqu'ils étaient encore loin de la criminalité.

Une fois introduit dans la criminalité, étiquetés ainsi comme « microbes », ces mineurs étaient entrés en contact avec le système judiciaire et ont fait l'objet de dispositifs à la fois répressifs et éducatifs dont une analyse mérite d'être effectuée également sous l'angle juridique.

²⁵² Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 19 (2016) sur le budget public pour réaliser les droits de l'enfant (art. 4)*, Doc. ONU CRC/C/GC/19 (7 mars 2016), en ligne : ONU (Digital Library) https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/05/20160720_UN-Conv-droits-de-l'enfant-CRC.C.GC.19-FR.pdf (consulté le 13 août 2025).

²⁵³ Ibid., à la p. 10 ; *Observation générale n°21 (2017)*, supra note 39, au para 3.

²⁵⁴ Ibid., *Observation générale no 21 (2017)*, supra note 39, au para 51.

²⁵⁵ Karidjatou Diarassouba, *Stratégies de survie des enfants vulnérables dans les rues d'Adjamé (Abidjan) (2023)* 28 *Revue Nzassa*, à la p. 335, en ligne : <https://www.nzassa-revue.net/admin/img/paper/28.%20DIARASSOUBA%20Karidjatou.pdf> (consulté le 13 août).

²⁵⁶ UNICEF et ministère du Plan, *Analyse de la situation des enfants et des femmes – SitAn 2019*, supra note 225, à la p.168.

²⁵⁷ Comité des droits de l'enfant, *Observation generale n°21 (2017)*, supra note 39, au para 29.

2.2 La conformité relative du régime juridique ivoirien de justice pénale pour mineurs face aux exigences du droit international et la situation de l'enfant en conflit avec la loi dits « microbes »

Un mineur en conflit avec la loi est un individu de moins de dix-huit ans qui est auteur ou présumé tel d'une infraction, suspecté d'avoir enfreint la législation pénale. Cela entraîne l'intervention du droit pénal, dont la mission est de réprimer tout comportement contraire à la loi. Cependant, lorsqu'il s'agit du mineur, le législateur pénal, au lieu de mettre en évidence son caractère répréhensible, va adopter des mesures ayant une visée éducative, protectrice et de réinsertion sociale. Par conséquent, la priorité consiste à identifier et à appliquer un traitement adapté à la condition spécifique d'un être en développement, dont les actes déviants peuvent traduire souvent son manque de maturité sociale, affective ou psychologique. Ainsi, les dispositions pénales ci-dessous en faveur du mineur en conflit avec la loi dans lesquelles on peut ranger les enfants dits « microbes », prévoient, conformément aux standards internationaux²⁵⁸, de ne pas punir le mineur d'une manière à le considérer comme un adulte ordinaire du fait de sa vulnérabilité. Dans cette optique, cette différenciation s'observe au niveau du fond des règles d'imputabilité (2.2.1) et de la forme par la spécificité des règles de procédure (2.2.2). Dans le cas d'espèce des enfants dits « microbes », il a été relevé dans la réalité un traitement non conforme aux normes internationales et nationales ivoiriennes de protection des droits de l'enfant en matière de justice juvénile (2.2.3).

2.2.1 Les règles d'imputabilité

Tel qu'expliqué au premier chapitre, le phénomène des enfants dits « microbes » en Côte d'Ivoire a émergé au courant de l'année 2010 avec une intensification notable jusqu'en 2019. Pendant cette période, le cadre juridique applicable en matière pénale était régi par le Code pénal (CP) de la loi n°81-640 du 31 juillet 1981²⁵⁹ et le Code de procédure pénal (CPP) de la

²⁵⁸ Fabrice Crégut & Séverine Joliat, *Compendium d'instruments internationaux relatifs à la justice juvénile* (Lausanne : Terre des hommes & Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs), 2014, à la p. 6.

²⁵⁹ Côte d'Ivoire, *Code pénal* (Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981, modifiée par les lois n° 95-522 du 6 juillet 1995, n° 96-764 du 3 octobre 1996, n° 97-398 du 11 juillet 1997, n° 98-756 du 23 décembre 1998), édition consolidée, en ligne (PDF) : <https://www.gouv.ci/doc/accords/1512502410CODE-PENAL.pdf> (consulté le 13 juillet 2025).

loi n°60-366 du 14 novembre 1960²⁶⁰. Par la suite, ces différents codes ont été modifiés jusqu'à l'adoption d'une nouvelle version respectivement, au 26 juin 2019 par la loi n°2019-574 du CP²⁶¹ et au 27 décembre 2018 par la loi n°2018-975 du CPP²⁶². Mais durant toute la décennie 2010 et jusqu'à 2019, ce sont les anciens codes en vigueur au moment du phénomène des enfants dits « microbes » qui s'appliquaient. Ainsi, en vertu de ces codes, nous analyserons à cette époque si le droit qui a été appliqué à ces enfants était conforme à la CDE. Uniquement si nécessaire, nous mentionnerons et évaluerons les nouveaux dispositifs du CP et du CPP, afin de déterminer s'il y a eu des changements au niveau du fond et au niveau des résultats (conformes ou pas conformes).

Selon l'article 40, paragraphe 3(a), de la CDE, il est établi qu'un enfant sera considéré comme non coupable des infractions qu'il aurait commises, à condition qu'il n'ait pas atteint l'âge minimum de responsabilité pénale devant être établi par les États.

L'article 95 du CP de 1981 alinéa 2 énonce le principe de la responsabilité pénale en ces termes : « Est responsable de ses actes celui qui est apte à comprendre et à vouloir. »

Selon l'article 95, afin que l'acte visé soit punissable, la responsabilité doit obéir à deux conditions : l'aptitude à comprendre (la conscience de la portée de ses actes) et l'aptitude à vouloir (la présence de l'intention de commettre l'infraction). Cette aptitude à comprendre et à vouloir de l'auteur de l'infraction ou encore le discernement, puis le libre arbitre est la base de l'imputabilité qui en droit pénal est le fondement moral de la responsabilité²⁶³.

²⁶⁰ Côte d'Ivoire, *Code de procédure pénale* (loi n° 60-366 du 14 novembre 1960), modifié notamment par les lois n° 62-231 du 29 juin 1962, n° 69-371 du 12 août 1969, n° 96-673 du 29 août 1996, n° 98-745 à 747 du 23 décembre 1998, abrogé en 2018, en ligne : <https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/civ/1960/loi-no-60-366-du-14-novembre-1960-portant-code-de-procedure-penale.html> / Côte d'Ivoire Loi No 60-366 du 14 Novembre 1960 portant code de procedure penale.pdf (consulté le 13 juillet 2025).

²⁶¹ Côte d'Ivoire, *Code pénal* (loi n° 2019-574 du 26 juin 2019), édition consolidée (modifiée notamment par les lois n° 2021-893 et 2024-358), en ligne (PDF) : http://www.famille.gouv.ci/public/documents/doc_drcc/loi_2019-574_portant_code_penal.pdf (consulté le 13 juillet 2025).

²⁶² Côte d'Ivoire, *Code de procédure pénale* (loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018) ; modifié par la loi n° 2023-894 du 23 novembre 2023, en ligne : <https://loidici.biz/2019/06/08/le-code-de-procedure-penale-2018/lois-article-par-article/codes/14809/naty/> (consulté le 13 juillet 2025).

²⁶³ Serge Guinchard et Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques*, 22^e éd. (Paris : Dalloz, 2014) à la p. 493.

L'article 14, alinéa 1 et 2, du CP de 1981 mentionne qu'il peut y avoir des exceptions à la responsabilité pénale expressément admises par la loi elle-même, parmi lesquelles figure l'âge, un critère déterminant dans le cadre de la minorité pénale.

Au sens de la loi pénale ivoirienne, l'article 14 alinéa 3 du CP de 1981 stipule :

Est mineur, toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans lors de la commission de l'infraction. Les mineurs de dix (10), treize (13) et seize (16) ans sont ceux qui n'ont pas atteint ces âges lors de la commission de l'infraction.

La minorité constitue donc une cause d'exonération ou d'atténuation de la responsabilité pénale. Toutefois, cette atténuation de responsabilité ne s'applique pas uniformément à l'ensemble des mineurs.

Les sections suivantes expliqueront les seuils fixés en CIV.

2.2.1.1 L'irresponsabilité pénale du mineur de dix (10) ans

En vertu du droit international, le principe du seuil minimum de la responsabilité pénale posé par la CDE, est renforcé par l'Observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. L'âge minimum de responsabilité pénale recommandé par le Comité est d'au moins 14 ans : « Les États parties sont encouragés à prendre note des résultats des recherches scientifiques récentes et à relever l'âge minimum en conséquence, en l'établissant à 14 ans au moins. »²⁶⁴. Le Comité estime que fixer un âge en dessous de 14 ans ne respecte pas la maturité émotionnelle, mentale et intellectuelle des enfants, car le développement de leur cortex frontal, une partie essentielle du cerveau responsable des fonctions cognitives supérieures est encore insuffisant²⁶⁵. Le Comité n'a admis aucune exception à l'abaissement de cet âge, en résumé donc : aucun enfant de moins que l'âge fixé ne peut être poursuivi pénalement et l'âge minimum établi par les États doit être ferme, sans dérogation même dans des cas d'infractions

²⁶⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, 81^e sess, Doc NU CRC/C/GC/24 (18 septembre 2019) au par 22, en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CRC/GC24/GeneralComment24fr.pdf> (consulté le 15 juillet 2025).

²⁶⁵ Ibid., au para 22.

considérées comme graves²⁶⁶. Par ailleurs, il se montre favorable à une élévation de ce seuil à 15 ans, voire 16 ans.

L'objectif de la CDE étant de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, l'évaluation de la conformité d'un État aux standards internationaux en la matière, sera effectuée en fonction du seuil qu'il aura retenu.

L'article 116 du CP ivoirien de 1981 dispose que : « Les faits commis par un mineur de dix ans ne sont pas susceptibles de **qualification** et de **poursuites pénales**. ». Il est important de préciser qu'explicitement, un mineur de 10 ans est un mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de 10 ans au moment de la commission de l'infraction²⁶⁷. Ainsi, en CIV, il est impossible de poursuivre pénalement un mineur de moins de 10 ans. La loi présume alors que l'enfant de moins de dix ans est inapte à comprendre et à vouloir l'acte commis²⁶⁸.

Ces deux éléments étant absents, même si les faits commis par le mineur constituent objectivement une infraction, ils ne peuvent être susceptibles de qualification à leurs égards. On peut donc constater une présomption irréfutable d'irresponsabilité pénale pour le mineur en dessous de 10 ans, car il n'a existé aucune exception à l'article 116 du CP ivoirien.

Si un enfant est apte à comprendre la portée de ses actes et à les vouloir librement, il ressort de cette formulation que la capacité pénale est possible à partir de l'âge de 10 ans.

À ce stade-ci, nous pouvons donc déjà constater que la législation ivoirienne relativement à l'âge de la responsabilité pénale est en décalage avec les exigences internationales, notamment la CDE et son Comité. Le seuil minimum de la responsabilité pénale de 10 ans en CIV est clairement et largement inférieur à l'âge de 14 ans tel que recommandé par le Comité des droits de l'enfant, qui considère qu'un seuil en deçà de cet âge est inacceptable au regard de la maturité psychologique des enfants.

²⁶⁶ Ibid., para 20, 23, 25.

²⁶⁷ Côte d'Ivoire, *Code pénal de 1981*, supra note 259, art.14.

²⁶⁸ Essehi Eba François, « Régime juridique des enfants en conflit avec la loi : tout ce qu'il faut savoir », *Ivoire-Juriste*, en ligne : <https://www.ivoire-juriste.com/2021/11/regime-juridique-des-enfants-en-conflit-avec-la-loi-tout-ce-qu'il-faut-savoir.html>, section I(A) « Les différents seuils d'âge en matière de minorité pénale » (consulté le 15 juillet 2025).

Bien qu'au regard de la chronologie ce soit l'ancien code qui était applicable lors du phénomène des enfants dits « microbes », la réforme récente du CP intervenue en 2019 n'a pas corrigé cette faiblesse et a maintenu le seuil minimal identique²⁶⁹.

La pratique consistant à engager des poursuites contre des enfants dès l'âge de 10 ans, sans cadre différencié fort, met en péril l'intérêt supérieur de l'enfant, principe fondamental de la CDE. Ce seuil va à l'encontre de l'esprit de la CDE qui encourage une approche protectrice plutôt que punitive envers les enfants.

Dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de la CIV, en juillet 2019, le Comité des droits de l'enfant a indiqué « de relever l'âge de la responsabilité pénale pour le mettre en conformité avec les normes internationales »²⁷⁰. En conséquence, cette situation n'est pas conforme aux exigences du droit international, telles qu'interprétées par le Comité des droits de l'enfant.

2.2.1.2 La responsabilité excusée des autres catégories

Tel que mentionné par le Comité des droits de l'enfant : « Le système de justice pour enfants devrait s'appliquer à tous les enfants qui ont atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale mais qui ont moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction »²⁷¹. En effet, outre la fixation obligatoire d'un âge minimum de la responsabilité pénale, pour les enfants qui ont dépassé cet âge, la CDE demande aux États l'adaptation des procédures et des peines à la minorité.

La CDE, en consacrant le principe d'un âge minimum de la responsabilité pénale, impose aux États parties l'obligation d'instituer un système de justice juvénile spécialement conçu pour les

²⁶⁹ Côte d'Ivoire, *Code pénal de 2019*, supra note 261, alinéa 1 de l'art 13.

²⁷⁰ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire*, Doc NU CRC/C/CIV/CO/2 (12 juillet 2019), au para 53(a) en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhslDcR0lUTvFsQ4LrEopjxdgPi7VmZ7Bi%2FQY1HogRxKXTj6aqboqpLqHqHrGOFKfaodP9vHoLTDyaTZ7q3dRI8UAmztzRY6VdqPXLpG%2FdO3vZ>.

²⁷¹ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 24*, supra note 264, au para 29.

enfants et adapté à leur degré de maturité²⁷². Ainsi, l'enfant en conflit avec la loi qui a atteint l'âge minimum requis doit pouvoir bénéficier d'une justice différenciée de celle réservée aux majeurs au travers d'une responsabilité pénale atténuée évitant au maximum le recours à une procédure judiciaire :

Les États parties s'efforcent (...) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés²⁷³.

Selon l'interprétation du Comité des droits de l'enfant, le paragraphe 3b de l'article 40 de la CDE renvoie à deux scénarios. D'une part, il vise la mise en œuvre de mesures de déjudiciarisation dont la nature et la teneur exacte relève de chaque État, par exemple : des travaux d'intérêt public, des conférences familiales, des dispositifs de justice réparatrice etc.²⁷⁴. Le Comité a vivement recommandé à cet égard que les États parties étendent la déjudiciarisation aux infractions graves. D'autre part, il impose le respect des droits de l'enfant et de ses garanties légales dans la mise en œuvre des mesures s'inscrivant dans le cadre d'une procédure judiciaire²⁷⁵.

En droit ivoirien, ces deux axes peuvent être mis en parallèle avec, respectivement, l'excuse absolutoire de minorité et l'excuse atténuante de minorité.

Si le mineur de moins de 10 ans ne peut se voir appliquer aucune sanction pénale, il en est autrement pour les mineurs de moins de 13 ans (10 à 12 ans) et de 13 ans révolu.

L'article 116 du CP de 1981, à partir de l'alinéa 2 dispose que :

Le mineur de 13 ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité. Les mineurs de 10 à 13 ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi. L'excuse atténuante ou absolutoire de minorité bénéficie aux mineurs de 16 ans à 18 ans dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. En

²⁷² *Convention relative aux droits de l'enfant*, supra note 3, art. 40 (1).

²⁷³ Ibid.

²⁷⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 24*, supra note 264, au para 13-16.

²⁷⁵ Ibid., au para 13, 19.

matière de crime et de délit, l'excuse atténuante de minorité produit les effets prévus par l'article 114 du présent code²⁷⁶.

L'âge de 10 à 12 ans constitue alors le point de départ à partir duquel un individu peut être passible de sanctions pénales, mais celles-ci n'auront pas la même nature ni la même sévérité que pour les jeunes de 13 ans révolus. De ce fait, conformément à l'article 116 alinéa 2 et 3 de 1981, la situation pénale du mineur de 10 à moins de 13 ans s'identifie par l'excuse absolutoire de minorité, puis celle du mineur de moins de 13 à 18 ans répond à l'excuse atténuante de minorité.

L'excuse absolutoire de minorité permet ainsi d'échapper ou d'amoindrir la sanction pénale²⁷⁷. Elle signifie que bien que les faits commis par un mineur de 10 à 12 ans soient susceptibles de qualification et de poursuite, il bénéficie d'une responsabilité pénale relativisée n'ayant aucun caractère répressif. En vertu de l'article 116 du CP de 1981, il ne peut être établi la responsabilité pénale du mineur de moins de 13 ans, que par la simple existence de mécanismes éducatifs énumérés à l'article 783 du CPP de 1960, dont une juridiction peut s'en servir afin de faire répondre au mineur, ses infractions criminelles ou délictueuses. Il bénéficiera donc d'une exemption totale des peines. L'excuse porte un caractère obligatoire chez le mineur de moins de 13 ans, car le juge ne dispose pas de pouvoir d'appréciation, il ne peut pas l'écarter.

Cependant, en considération de l'article 116 du CP de 1981, le mineur 13 ans à moins de 18 ans peut aussi bénéficier de l'excuse absolutoire de minorité, mais soumis à l'appréciation du juge. En d'autres termes, l'excuse absolutoire de minorité de cette tranche d'âge de mineurs revêt un caractère facultatif dont il faut tenir compte des circonstances qui entourent l'infraction pour motiver sa décision. Même si, pour certaines raisons, ils peuvent se voir refuser l'excuse absolutoire, ils pourront bénéficier de l'excuse atténuante de minorité.

²⁷⁶ Il convient encore de préciser pour une claire compréhension, que les mineurs âgés de 13,16 et 18 ans au sens de la loi pénale ivoirienne, sont ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge lors de la commission de l'infraction. Cet article a été légèrement modifié et précisé dans le nouveau code de pénal de 2024 en son article 113. Article 113 du nouveau code pénal : « *Le mineur de treize ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité. Il ne peut faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi. Le mineur âgé de treize ans et plus bénéficie de l'excuse atténuante de minorité. En matière de crime et de délit, l'excuse atténuante de minorité entraîne l'application de la moitié des peines prévues par l'article 112.*

²⁷⁷ Côte d'Ivoire, *Code pénal de 1981*, supra note 259, art.10.

L'excuse atténuante de minorité permet d'atténuer la peine, elle ne l'en exempte pas. En effet, les peines que peuvent recevoir un mineur qui bénéficie de l'excuse atténuante de minorité sont différentes des peines que doivent encourir les majeurs. Elles sont prévues à l'article 114 du CP de 1981.

Lorsque le texte de l'article 116(2) se réfère à d'autres dispositions sans toutefois clarifier l'articulation exacte entre chaque tranche d'âge, cela crée une ambiguïté dans la distinction entre l'excuse absolutoire et l'excuse atténuante. Ce défaut d'imprécision peut engendrer des difficultés d'interprétation dans la pratique judiciaire et donc de l'accessibilité normative de ces dispositions. L'article 113 du nouveau CP de 2019 a corrigé l'imprécision et le manque de clarté reproché à l'ancien CP au travers d'une reformulation²⁷⁸, néanmoins la disposition a conservé le même sens au niveau du fond.

Le système ivoirien au travers de son article 116 alinéa 2 et suivants opère certes une modulation des sanctions pénales en fonction de l'âge, conformément à l'exigence posée par l'article 40 (1) de la CDE, toutefois cette logique n'est pas totalement conforme aux recommandations de la CDE. Il s'agit de la situation pénale du mineur de 13 ans révolu, le recours possible dès l'atteinte de cet âge à des sanctions répressives, sans la prévision de mécanismes alternatifs systématiques est contraire aux obligations découlant de la CDE. Le Comité des droits de l'enfant a été clair, l'âge de 14 ans devraient constituer le seuil minimal de responsabilité pénale, puis tous les enfants au-dessus de cet âge devraient avant tout bénéficier de mesures de déjudiciarisation.

À cet égard, la CDE exige des garanties minimales claires et cohérentes pour tous les enfants qui seront en contact avec le système judiciaire, sans ambiguïté.

2.2.2 Les règles de compétences particulières et les principes spéciaux

²⁷⁸ Art. 113. « Les faits commis par un mineur de dix ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales. Le mineur de treize ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité. Les mineurs de dix à treize ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi. Les mineurs de seize à dix-huit ans bénéficient de l'excuse atténuante de minorité. En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité entraîne l'application de la moitié des peines prévues par l'article 112. En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté. Le juge ne peut prononcer qu'une peine de travail d'intérêt général ou une admonestation. »

La procédure pénale fonctionne selon un ensemble de règles garantissant aux personnes concernées la sauvegarde de leurs intérêts et le respect de leur droit à un procès équitable. Ainsi, à l'égard du mineur et en tenant compte de sa vulnérabilité, l'accomplissement de cet objectif entraînera la naissance de principes particuliers. Que ce soit au niveau de la phase policière (2.2.2.1) ou de la phase judiciaire (2.2.2.2), il est prévu la création d'autorités spéciales pour connaître des affaires devant faire intervenir les mineurs.

2.2.2.1 Un service de police spécialisé

Le respect de la liberté du mineur constitue un principe du droit international de l'enfant en conflit avec la loi, en ce sens, l'article 37(b) de la CDE établit que : « nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». Concernant les droits de l'enfant dans le domaine pénal, ne pas avoir recours à la privation de liberté est donc un idéal. Lorsque cet idéal ne peut être possible, à toutes les étapes de son introduction dans le système judiciaire (de la police aux tribunaux), la justice pour mineurs se doit d'être spécialisée dans sa distinction de celle réservée aux majeurs.

Ce principe commande de privilégier les mesures non privatives de liberté et de n'incarcérer qu'en cas de nécessité absolue. Dans le cas où le contact avec le système judiciaire de l'enfant s'avère exceptionnel, son arrestation, sa détention ou, si applicable, son emprisonnement doit être en conformité avec la loi. Ultérieurement cela signifie l'existence ou la création « de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale (...) » tel que le prévoit et l'exige l'article 40(3) de la CDE. L'interprétation effectuée par le Comité des droits de l'enfant révèle que le traitement spécial du mineur commence dès l'interpellation ou l'arrestation, c'est à dire le premier contact avec les services de police, puis qui s'étend à toutes les phases suivantes : la garde à vue, les transferts entre les lieux de détention, la comparution devant les tribunaux ainsi que les procédures d'interrogatoire, de fouilles ou de collectes de preuves²⁷⁹ doivent tous être dédiés spécifiquement au mineur.

²⁷⁹ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 24*, supra note 264, au para 41.

En appui à la CDE, les Règles de Beijing, un instrument international non-contraignant, rappellent au point 10.3 que tout contact du mineur avec les forces de l'ordre est décisif :

Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

Autrement dit, la police doit s'abstenir de toute violence verbale et physique, en veillant à ne pas exposer le mineur à des risques liés à l'environnement de détention (sanitaires, proximité avec des adultes...).

La procédure policière doit respecter les droits civils et politiques de toute personne humaine, y compris donc les enfants ; à savoir par exemple, de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire et d'être informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci²⁸⁰. Spécifiquement au traitement des enfants en conflit avec la loi, la CDE qui exige que ces services dont la police soient spécialisés, implique alors une nécessaire formation continue interdisciplinaire, afin qu'ils comprennent d'une part le fonctionnement du développement physique, psychologique, mental et social de l'enfant et d'autre part qu'ils soient informés des besoins particuliers des enfants exclus de la société²⁸¹.

Par ailleurs, la Règle 12.1 des Règles de Beijing vient renforcer les dispositions de la CDE en recommandant que « dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin » (Brigade des mineurs). Un tel service permet de traduire sur le terrain ces exigences normatives, en assurant un accueil et une intervention policière conçus pour minimiser les traumatismes du mineur et maximiser ses chances de réinsertion, conformément à l'esprit de la CDE.

Une enquête impliquant un mineur en conflit avec la loi ne peut être menée sans respecter les garanties légales telles que, « un conseil juridique ou d'un autre assistant indépendant, du (des) parent(s), du représentant légal ou d'un adulte compétent »²⁸². Ces garanties sont essentielles pour assurer le respect des droits de l'enfant au cours de la procédure. En référence à l'article 37 (b) de la CDE, le Comité des droits de l'enfant préconise que la privation de liberté ne soit

²⁸⁰ Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, rés. 2200A(XXI), 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, entrée en vigueur le 23 mars 1976, art.9(1) (2).

²⁸¹ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 24*, supra note 264, au para 39.

²⁸² Ibid., au para 60.

admise que pour des motifs impérieux²⁸³ et toujours en dernier recours. Le Comité propose d'ailleurs aux États parties de fixer un âge minimal²⁸⁴ en deçà duquel un mineur ne peut être légalement privé de liberté.

En outre, conformément à la mesure que la privation de liberté (y compris la garde à vue) soit d'une durée aussi brève que possible, les États parties devraient veiller à intégrer dans leur législation des mécanismes de libération anticipée en plus de mesures de déjudiciarisation. Par ailleurs, lorsque la déjudiciarisation s'avère impossible le Comité précise que tout enfant arrêté, puis privé de liberté devrait être présenté à une autorité compétente dans un délai de 24 heures, afin que soit examiné la légalité de cette privation de liberté²⁸⁵. On peut ainsi en déduire que la durée de la garde à vue d'un mineur ne saurait excéder 24 heures.

En réponse à cette exigence internationale d'une compétence policière spécialement dédiée aux enfants en conflit avec la loi, la Brigade de Protection des Mineurs d'Abidjan (BPM) a été créée par arrêté ministériel n°455 MSI/DGSN du 18 octobre 1981²⁸⁶ du ministre de la Sécurité intérieure. Cette unité a reçu le mandat exclusif de traiter toutes les affaires relatives aux jeunes délinquants, victimes ou en danger sur le territoire de la ville d'Abidjan²⁸⁷. Initialement limitée à la ville d'Abidjan, la compétence de la BPM est devenue nationale en 2006, à la suite du décret 2006-11 du 22 février 2006²⁸⁸. Son rôle est préventif et protecteur sur le plan social et éducatif, en plus d'être répressif²⁸⁹. Tous les commissariats et unités de police qui reçoivent des jeunes délinquants se doivent de les transférer à la BPM²⁹⁰.

²⁸³ Ibid., au para 89.

²⁸⁴ Ibid.

²⁸⁵ Ibid., au para 90.

²⁸⁶ *Enfants de Côte d'Ivoire, Bulletin No 1* (mars 2006) (Abidjan : Bureau International Catholique de l'Enfance-Côte d'Ivoire), à la p. 3, en ligne : CRIN https://archive.crin.org/sites/default/files/images/docs/BICE_Enfants_Cote_Ivoire_Mars06.pdf.

²⁸⁷ Ibid.

²⁸⁸ Fondation Joseph The Worker/Structure Lazarienne, *Renforcer le système de protection des droits des mineurs en conflit avec la loi, Côte d'Ivoire : plan d'action* (s.d.), à la p.7, en ligne : <https://fjwinstitutafricainde.asso-web.com/uploaded/plan-dactions-rci.pdf>.

²⁸⁹ Bureau international catholique de l'enfance (BICE), *Recueil sur la minorité : analyse et commentaires de la législation pénale applicable aux mineurs – Côte d'Ivoire*, François-Xavier Souchet et al., juristes pour le BICE, Bruxelles–Abidjan : BICE, 2003, rapport, à la p. 7, en ligne : <https://bice.org/app/uploads/2015/12/Doc3.pdf>.

²⁹⁰ BICE, *Enfants de Côte d'Ivoire*, supra note 286, à la p. 3.

Bien qu'elle ait reçu une compétence nationale, il semble que la seule brigade spécialisée dans la protection des mineurs en Côte d'Ivoire soit basée à Abidjan²⁹¹. Il n'y a pas de brigades similaires dans les villes de l'intérieur du pays, ce qui implique que les jeunes ne bénéficient pas de services adaptés à leurs besoins sur l'ensemble du territoire. Cette situation est préoccupante, car les interventions offertes par les BPM sont de nature spécialement conçue pour répondre aux besoins sociaux et éducatifs des mineurs. Sans ces moyens et mesures, les droits des mineurs en conflit avec la loi hors d'Abidjan peuvent être compromis²⁹².

S'il existe en CIV un service de police spécialisé relatif aux affaires juvéniles, du moins à Abidjan, force est de constater qu'il n'existe cependant aucune disposition légale consacrée à l'enquête préliminaire spécifiquement au bénéfice du mineur²⁹³. Nous rappelons que jusqu'en 2018, c'est le CPP de 1960 qui s'appliquait et qui était ainsi en vigueur pendant que le phénomène des enfants dits « microbes » était en « effervescence ». Dans le CPP de 1960, le chapitre destiné aux enquêtes²⁹⁴ ne prévoyait que des règles de portée générale, sans aménagement particulier, sans procédures dérogatoires pour les mineurs pénalement responsables. En pratique, la BPM applique donc aux enfants en conflit avec la loi des règles de droit commun, identiques à celles applicable aux majeurs.

Cette absence de réglementation particulière dans le cadre de l'enquête pour les mineurs pénalement responsables pose plusieurs problèmes, dont l'absence de règles spécifiques pour la garde à vue des mineurs, le manque d'encadrement pour l'interrogatoire des mineurs, de même que pour les prélèvements biologiques dans la collecte de preuve, pour ne nommer ceux-ci. À titre d'exemple, au niveau de la garde à vue, c'est l'article 63 du CPP de 1960, intégré au chapitre relatif aux crimes et aux délits, qui en fixe les modalités. Cet article prévoit une durée maximale de la garde à vue de 48 heures, avec possibilité d'une prolongation de 48 heures supplémentaires, sous réserve d'une autorisation expresse du procureur de la République ou du juge d'instruction. Toutefois, l'article 63 n'établit aucune distinction entre les personnes majeures et les mineures. Il s'agit donc d'une disposition de droit commun qui s'applique

²⁹¹ BICE (Yao Agbetse), *Présentations pré-sessionnelles de la Côte d'Ivoire à la 81^e session du CRC* (Genève, 8–12 octobre 2018), présentation faite devant le Comité des droits de l'enfant le 8 octobre 2018, rapport synthétique, PDF (en ligne) : < https://bice.org/app/uploads/2021/12/15.CRC81-Presentation-Pre-session_RCI-1.pdf > (consulté le 21 juillet 2025)

²⁹² Fondation Joseph The Worker/Structure Lazarienne, *Renforcer le système de protection*, supra note 288, à la p. 8.

²⁹³ Eba François, « Régime juridique des enfants », supra note 268, section I(B).

²⁹⁴ Côte d'Ivoire, *Code de procédure pénale de 1960*, supra note 260, aux art. 53-76.5.

indistinctement à tous les justiciables, sans considérations de l'âge et qui va en conséquence au-delà du délai maximal de 24 heure recommandé par le Comité des droits de l'enfant.

L'analyse révèle une non-conformité à la CDE du cadre juridique qui a été appliqué aux enfants dits « microbes », établissant un principe de spécialisation des autorités policières chargées des jeunes présumés coupables d'infractions pénales dès leur entrée dans le système judiciaire. En effet, outre l'absence de distinction normative entre mineurs et adultes en matière de garde à vue et sa durée excessive pour les mineurs, on dénote d'autres aspects contraires aux standards internationaux : un manque de garanties spécifiques pour les mineurs, telles que la présence obligatoire d'un avocat ou d'un représentant légal pendant l'interrogatoire ; une absence de notification aux parents ou aux tuteurs légaux lorsqu'un mineur est placé en garde à vue ; une absence de mesures extra-judiciaires permettant d'éviter une procédure pénale. La prise en compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, un concept fondamental dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant fait de ce fait défaut.

À ce jour, le CPP actuel de 2018 n'a apporté des modifications concernant le traitement spécifique des mineurs que seulement à la garde à vue, en ignorant ainsi les autres actes de l'enquête policière.

Il ressort dorénavant qu'aucune mesure de garde à vue ne peut être prise à l'encontre d'un mineur âgé d'au moins 13 ans sans qu'une autorisation préalable du procureur de la République ne soit donnée²⁹⁵. Si tel est le cas, une notification immédiate aux parents doit être faite, puis l'enfant placé en garde à vue doit bénéficier de l'assistance d'un avocat ou en son absence d'un parent, d'un éducateur à la protection judiciaire²⁹⁶. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant avait recommandé que soit fixé, par exemple à 16 ans, un âge minimum en dessous duquel un enfant ne peut être privé de liberté. Cette recommandation n'a été mise en pratique ni dans le CPP de 1960 ni dans celui de 2018. Quant à la durée de la garde à vue, qui, selon les modalités de l'article ne peut excéder 48 heures, y compris son temps de prolongation de 24 heures supplémentaires, n'est pas conforme à la CDE (Observation générale n24)²⁹⁷.

²⁹⁵ Côte d'Ivoire, *Code de procédure pénal de 2018*, supra note 262, art. 790(1).

²⁹⁶ Ibid., art. 790(3).

²⁹⁷ Ibid., art. 791,

Il n'en demeure pas moins qu'il existe encore dans le nouveau CPP une disparité de dispositions spécifiques applicables aux mineurs dans le cadre de l'enquête préliminaire menée par la police²⁹⁸.

2.2.2.2 Une juridiction spécialisée pour mineur

Si un mineur en conflit avec la loi n'a pas fait l'objet d'une mesure extra-judiciaire après l'enquête policière, il doit être examiné par les juridictions compétentes²⁹⁹.

La CDE impose que les enfants soient jugés dans un système pénal spécialement adapté qui relève de juridictions spécialisées (juges pour enfants, tribunaux pour enfants, cours d'assises des mineurs), avec des magistrats formés au droit de l'enfant. Cette exigence figure également dans l'Observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant qui recommande la création de tribunaux pour mineurs dotés de juges spécialisés et de mécanismes de prise en charge adaptés³⁰⁰. La CDE et le Comité insistent sur les droits de la défense et du procès équitable pour l'enfant³⁰¹. L'article 40(3) en dresse les garanties : le mineur a droit à la présomption d'innocence, à l'information immédiate des charges, à être jugé dans un délai raisonnable par une autorité indépendante, et à l'assistance d'un avocat ou autre défense adaptée à son âge. En cas de détention, l'article 37 complète ces garanties : l'enfant privé de liberté devra être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité, puis séparé des adultes (sauf exception motivée) et garder un lien avec sa famille.

Alors, au niveau du cadre législatif ivoirien, contrairement à la phase de l'enquête policière, la phase judiciaire prévoit des protections adéquates. La phase judiciaire comporte l'instruction et le jugement. La phase d'instruction, régie par l'article 769 du CPP de 1960, est assurée par le juge des enfants. Celui-ci mène toutes les investigations pour établir la vérité, il approfondit sa compréhension du mineur par un dossier de personnalité, constitué d'une enquête sociale et

²⁹⁸ Le Code de procédure pénale de 2018 ne prévoit toujours pas suffisamment de procédures spécialement conçues pour les mineurs lors de l'enquête préliminaire, ni assez de mesures alternatives à la détention pour les mineurs lors de l'enquête préliminaire comme le recommande l'article 40(3)(b) de la CDE. De plus, il semble qu'il n'y ait pas de dispositions garantissant systématiquement la présence d'un avocat ou d'un représentant légal lors de l'interrogatoire des mineurs. Or, l'article 40 (2)(b ii) de la CDE prévoit que tout enfant suspecté d'infraction pénale a droit à une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée à tous les stades de la procédure.

²⁹⁹ Nations Unies, *Règles de Beijing*, supra note 193, Règle 14.1.

³⁰⁰ Observation générale n°24, supra note 264, aux para 106-107.

³⁰¹ Ibid., au para 38.

d'un examen médical ou médico-psychologique³⁰². Ces éléments déterminants aident le juge à prendre une décision au cas spécifique du mineur, en vue de sa rééducation.

Ainsi, en cas de besoin d'un diagnostic poussé, le juge peut, conformément à l'article 770(5) du même CPP, émettre une Ordonnance de garde provisoire (OGP)³⁰³ à l'égard du mineur dans un Centre d'observation pour mineur (COM). En outre, l'article 770 permet de garantir une procédure judiciaire protectrice et adaptée au mineur en organisant son droit à la défense et sa prise en charge temporaire : en cas de poursuite, les parents, tuteurs ou gardiens du mineur doivent être informés et ce dernier doit bénéficier d'une assistance juridique. Si lui ou son représentant légal ne désigne pas un avocat, un défenseur d'office est nommé.

Pendant la durée de l'enquête³⁰⁴, le juge des enfants peut ordonner la détention préventive par un Mandat de Dépôt (MD)³⁰⁵. Régie par l'article 771 du CPP de 1960, c'est une mesure exceptionnelle³⁰⁶ de privation de liberté dans un établissement pénitentiaire intervenant en dernier recours et qui s'applique aux mineurs de 13 ans et plus³⁰⁷. Bien que ces mineurs soient présumés innocents, la détention ne peut être ordonnée que lorsqu'ils sont accusés d'infractions graves ou qu'ils représentent un danger pour la société :

Le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur des critères établis touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les antécédents du délinquant, l'objet de la condamnation et les droits des victimes³⁰⁸.

Dans ces cas graves, l'objectif est d'éviter la fuite ou la remise en liberté du prévenu afin de garantir la bonne conduite de l'instruction en attendant la tenue du procès.

Le transfert vers le COM, souvent confondue à la détention préventive, est un aspect crucial pour notre cas d'espèce. L'objectif unique du COM est d'établir un diagnostic de la personnalité, de la situation sociale et familiale du mineur afin d'éclairer le juge des enfants sur

³⁰² Côte d'Ivoire, *Code de procédure pénal de 2018*, supra note 262, art. 769.

³⁰³ Conseil national des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), *Conditions de vie des mineurs privés de libertés* (décembre 2015), rapport d'étude, à la p 8, en ligne : CNDHCI https://cndh.ci/wp-content/uploads/2015/10/2_Etude-CNDHCI-Enfants-privés-de-Libertes.pdf.

³⁰⁴ Aux termes de l'article 120 du CPP de 1960, il s'agira de confier le mineur au surveillant chef de la Maison d'Arrêt et de Correction pour la durée de l'instruction de son dossier.

³⁰⁵ Fondation Joseph The Worker/Structure Lazarienne, *Renforcer le système de protection*, supra note 288, à la p. 12.

³⁰⁶ Côte d'Ivoire, *Code de procédure pénal de 1960*, supra note 260, art. 137.

³⁰⁷ Ibid., art. 771(1).

³⁰⁸ Fondation Joseph The Worker/Structure Lazarienne, *Renforcer le système de protection*, supra note 288, à la p. 12.

la mesure la plus appropriée à prendre. Ce placement intervient en amont, souvent juste après l'interpellation ou pendant la phase d'enquête judiciaire, avant une mise en détention préventive éventuelle. Il ne constitue ni une sanction ni une mesure éducative définitive mais une étape d'évaluation. Les mineurs y sont placés pour une durée de trois mois, renouvelable une seule fois tel que stipulé par l'article 19 de l'Arrêté n° 642³⁰⁹. La détention préventive, elle, doit être strictement motivée, elle intervient après l'instruction et est limitée dans le temps pour un maximum de 6 mois en matière correctionnelle tant pour les majeurs que pour les mineurs³¹⁰.

Le décret ivoirien n° 69-189 du 14 mai 1969 impose à l'article 7(2) la séparation des mineurs de moins de 18 ans des adultes en détention, conformément à l'article 37(c) de la CDE, à la Règle 26.3 de Beijing et à la Règle 29 de la Havane. Également, l'article 771 du CPP qui prévoit la détention comme mesure de dernier ressort est en cohérence avec l'article 37(b) de la CDE.

S'agissant de la phase du jugement, le mineur en contact avec le système judiciaire bénéficie du privilège de juridiction lui accordant le droit d'être jugé par des juridictions spécialisées. Deux ordres existent : Le premier est le Tribunal pour enfants³¹¹ traitant des délits et crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans³¹². Il est présidé par un juge des enfants, assisté de deux assesseurs. Les audiences se tiennent à huis clos, ce qui garantit une publicité restreinte, et la priorité est donnée aux mesures éducatives plutôt qu'aux sanctions pénales³¹³. Le deuxième est la compétence donnée à la cour d'Assise pour juger les crimes commis par des mineurs âgés de 16 à 18 ans. Sa composition inclut un président, de deux membres magistrats et de six jurés³¹⁴. Les audiences se déroulent également à huis clos, mais la victime peut en demander la confidentialité. Le mineur doit obligatoirement être assisté par un avocat. Cette cour peut prononcer des sanctions éducatives ou des peines.

³⁰⁹ République de Côte d'Ivoire, *Arrêté portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse* (DPJEJ), Arrêté n° n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 (Abidjan : ministère compétent, mai 2024), en ligne : BICE Documentation <https://documentation.bice.org/app/uploads/2024/05/ARRETE-portant-Organisation-et-Fonctionnement-DPJEJ.pdf>.

³¹⁰ H. Med S. K. Kaggwa, *Guide sur les garanties judiciaires de l'inculpé détenu* (rapporteur spécial auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, CADHP; Fédération internationale des ACAT, février 2021), à la p. 8.

³¹¹ Côte d'Ivoire, *Code de procédure pénal de 1960*, supra note 260, art. 762.

³¹² Ibid., art. 772(2) et 774(2).

³¹³ Ibid., art 782.

³¹⁴ Ibid., art. 774 (2) et 776.

Ces juridictions spécialisées ont pour objectif de privilégier la réinsertion sociale plutôt que la punition. À l'égard du mineur de moins de 13 ans, si la prévention est établie, des mesures éducatives prévues à l'article 784 du CPP seront prononcées. Tandis que, lorsque la prévention est établie à l'égard du mineur de au moins 13 ans, l'article 784 du CPP prévoit son placement dans un Centre de réinsertion ou de rééducation pour mineur (CRM) après son jugement. Cela est en conformité avec l'article 40(1)(4) de la CDE.

L'existence de juridictions spécialisées et la mise en place de procédures adaptées respecte le droit de l'enfant à un procès équitable exigé par l'article 40(3) de la CDE, puis recommandé par la Règle 14.1 de Beijing. De même que la tenue des procès à huis clos tel que le souligne l'article 40(2bvii) du respect total de la vie privé du mineur à toutes les étapes de procédures.

Garantir le respect complet des droits de l'enfant nécessite, en plus de la reconnaissance en théorie, une mise en œuvre effective. En pratique, cela a fait défaut, comme l'illustre le cas des enfants dits « microbes » relevant l'écart entre le cadre juridique et son application effective.

2.2.3 Les violations des droits procéduraux résultants du traitement accordé aux enfants en conflit avec la loi dits « microbes »

Tel qu'observé précédemment, il existe des écarts entre le droit interne ivoirien et les engagements internationaux. Mais au-delà de ces écarts, le traitement qui a été réservé aux enfants dits « microbes » révèle une double violation : non seulement les garanties prévues par le droit international des droits de l'enfant en conflit avec la loi n'ont pas été respectées, mais encore les normes ivoiriennes elles-mêmes ont été contournées ou ignorées.

Cette section se propose d'analyser les principales atteintes aux droits fondamentaux internationaux des enfants dits « microbes » dans le système de justice pénale. Face au phénomène des enfants dits « microbes », l'État a adopté une approche répressive pour y remédier. En parallèle des actions répressives, le gouvernement a mis en place des programmes sociaux pour la réinsertion des jeunes arrêtés. La première initiative a été mise en œuvre par les forces de police à travers des arrestations arbitraires de masse (2.2.3.1). Ce fut ainsi que les enfants sont ensuite entrés en contact avec le système judiciaire, devenant officiellement des

enfants en conflit avec la loi. Ils ont alors été victimes de multiples violations relatives à l'administration de la justice pour mineurs (2.2.3.2).

2.2.3.1 Violation des principes de police relatif aux enfants en conflit avec la loi

La lutte « anti-microbes » du gouvernement ivoirien a consisté en : « Des opérations dites de "désinfection" - caractérisées par des rafles, des destructions de fumoirs et des arrestations arbitraires d'enfants et de jeunes - sont menées régulièrement dans le pays, particulièrement à Abidjan »³¹⁵.

Ces opérations, nommées « Épervier 1, 2 et 3 », ont combiné des actions de répression policière et des initiatives de réinsertion sociale :

En trois mois, plus de 11 500 personnes ont été interpellées, sur lesquelles 250 ont été déférées au parquet. Des centaines d'armes ont été saisies, comprenant six armes à feu, des Kalachnikov et pistolets automatiques. Quelque 166 "fumoirs" ont été fermés et 2950 tonnes de cannabis confisquées³¹⁶.

La première opération, « Épervier 1 », lancée en 2016, a marqué un tournant majeur dans cette lutte. Elle a consisté en des rafles massives dans plusieurs quartiers d'Abidjan, accompagnées de la destruction de « fumoirs », ces lieux de rassemblement où se consommaient des drogues. L'objectif principal était de rassurer les populations locales et de réduire l'insécurité. Cependant, l'opération a également été critiquée pour son approche brutale³¹⁷.

³¹⁵ Bureau international catholique de l'enfance (BICE), *Côte d'ivoire : À découvrir ici les actions menées par le BICE et son partenaire dans le cadre du programme Enfance sans barreaux 2.*, site web (s.d.), en ligne : <https://bice.org/fr/cote-divoire/> (consulté le 27 juillet 2025).

³¹⁶ Sabine Cessou, « Les microbes ivoiriens : séquelles de la crise », *Le Monde diplomatique – Les blogs du Diplo* (26 janvier 2017), en ligne : CETRI <https://www.cetri.be/Les-microbes-ivoiriens-séquelles> (consulté le 27 juillet 2025).

³¹⁷ Sébastien Hervieu, *The Microbes of Abidjan*, ENACT Research Paper, n°30 (mai 2022), Institute for Security Studies & INTERPOL, à la p. 10, PDF en ligne : <https://enact-africa.s3.amazonaws.com/site/uploads/2022-07-04-microbes-of-abidjan.pdf> (consulté le 25 Juillet 2025).

L'année suivante, en 2017, une deuxième phase, « Épervier 2 », a été mise en place, avec une mobilisation accrue d'environ 537 agents des forces de sécurité³¹⁸. Cette phase a visé des zones particulièrement touchées par le phénomène des enfants dits « microbes », comme la commune d'Abobo. Bien que des arrestations massives aient eu lieu, la population avait exprimé des inquiétudes concernant les abus potentiels et appelait à une approche plus discernée afin d'éviter les arrestations d'innocents³¹⁹.

En septembre 2017, « Épervier 3 » a été lancée, ciblant notamment la commune de Yopougon. Comme bilan, « 589 rafles de nuit ont été enregistrées, 152 personnes ont été interpellées dont 20 prostituées, 102 fumoirs ont été détruits dont 95 à Abidjan et 7 à l'intérieur, 14 gares anarchiques détruites, 915 couteaux, 114 ciseaux saisis »³²⁰. Cette phase a été marquée par une coordination entre plusieurs ministères (Intérieur, Défense, Justice, Solidarité) afin de combiner à la fois répression et actions sociales. Des programmes de réinsertion sociale ont été proposés pour certains jeunes interpellés, dans le but de les réintégrer dans la société³²¹. Toutefois, cette initiative s'est révélée peu efficace, affichant un faible taux de réinsertion³²², ce qui a conduit à une récurrence de nombreux jeunes, lesquels ont repris leurs activités criminelles³²³. Cette problématique fera l'objet d'une analyse plus détaillée dans la prochaine section.

Les résultats des opérations ont été notables pour le gouvernement, avec des milliers d'arrestations, la saisie d'armes et de drogues, et une baisse temporaire de l'insécurité dans certaines zones³²⁴. Les violations des droits humains durant ces opérations ont été dénoncées

³¹⁸ Océane Ouattara, « Lutte contre les “microbes” : l'opération “Épervier 2” déployée, la population satisfaite, invite au discernement », *Abidjan.net* (3 juin 2017), en ligne : <https://news.abidjan.net/articles/616208/lutte-contre-les-microbes-loperation-epervier-2-deployee-la-population-satisfaite-invite-au-discernement> (consulté le 27 juillet 2025).

³¹⁹ Ibid.

³²⁰ Eugène Yao, « Lutte contre le phénomène des “microbes” : une importante communication attendue en conseil des ministres », *Fraternité Matin* (2 octobre 2017), en ligne : <https://www.fratmat.info/article/78414/Soci%C3%A9t%C3%A9/lutte-contre-le-phenomene-des-microbes-une-importante-communication-attendue-en-conseil-des-ministres> (consulté le 31 juillet 2025).

³²¹ Ibid.

³²² Émeraude Assah, « Côte d'Ivoire : 774 “microbes” en réinsertion sociale », *Afrikmag* (en ligne), 29 mars 2018, <https://www.afrikmag.com/cote-divoire-774-microbes-en-reinsertion-sociale/>. (Consulté le 31 juillet 2025).

³²³ « À Abidjan, en Côte d'Ivoire, la fragile réinsertion des microbes », *La Croix* (en ligne) 22 octobre 2020 <https://www.la-croix.com/Monde/A-Abidjan-Cote-dIvoire-fragile-reinsertion-microbes-2020-10-22-1201120791> (Consulté le 31 juillet 2025) ; « “Microbes” d'Abidjan l'impossible réinsertion ? », *Les Observateurs France 24* (en ligne) 17 août 2015 <https://observers.france24.com/fr/20150817-microbes-abidjan-centrereinsertion-dabou-enfants-mineurs-cote-ivoire> (Consulté le 31 juillet 2025).

³²⁴ Ibid.

par plusieurs organisations, tant nationales qu'internationales, remettant en question la légitimité de ces actions dans leur forme³²⁵. En effet, certains enfants arrêtés lors des opérations ont subi des violences physiques, notamment pendant l'interpellation ou en détention. Elles ont souligné que ces interventions ne respectaient pas les principes fondamentaux du droit international, tels que la proportionnalité, la nécessité de l'usage de la force et la protection des enfants en conflit avec la loi³²⁶.

Tout comme les critiques, nous pointons également le caractère brutal de ces interventions, et tel que nous allons le démontrer, les jugeons non conformes aux normes internationales de protection des enfants en conflit avec la loi et aux normes pénales ivoiriennes relatives aux mineurs. Il a été mentionné que les « fumoirs » détruits étaient rapidement reconstruits, puis les enfants dits « microbes » relâchés, faute de moyens judiciaires suffisants pour les poursuivre efficacement, étaient devenus encore plus violents, alimentant un cycle de criminalité³²⁷. Des témoignages recueillis ont rapporté que la police était souvent intervenue avec une force excessive, l'utilisation d'armes à feu, de matraques et, dans certains cas, de gaz lacrymogènes pour disperser les groupes de jeunes délinquants. Ces interventions ont semé la panique parmi les habitants du quartier³²⁸.

Premièrement donc, en ce qui concerne les procédés d'interpellation et d'arrestation des enfants dits « microbes », l'article 37 (a) de la CDE exige que tout enfant privé de liberté soit traité dans le respect de toute dignité inhérente à la personne humaine, et interdit expressément qu'il

³²⁵ Au niveau national nous avons par exemple, la Commission Nationale des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire (CNDHCI) : Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDH-CI), *Rapport sur les phénomènes affectant les enfants en Côte d'Ivoire* (2017), à la p. 9, en ligne : CNDH-CI https://cndh.ci/wp-content/uploads/2015/10/4_Rapport-sur-les-phenomenes-dEnfants_CNDHCI_2017.pdf ; Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDH-CI), *Rapport annuel 2016* (Abidjan : CNDH-CI, 2017), aux pp. 4-5, en ligne : CNDH-CI <https://cndh.ci/wp-content/uploads/2015/10/CNDHCI-Rapport-Annuel-2016.pdf>. Nous avons également l'ONG Dignité et Droits pour les enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) : Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), *Rapport alternatif soumis à la 81^e session du Comité des droits de l'enfant – République de Côte d'Ivoire* (septembre 2018), aux pp.18-19, en ligne : BICE https://bice.org/app/uploads/2019/07/CRC81_Rapport_alternatif_conjoint_BICE_DDE-CI_sur_la_Cote_dIvoire.pdf. Ensuite, au niveau international nous pouvons citer la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) : FIACAT et ACAT Côte d'Ivoire, *Rapport alternatif en réponse au rapport périodique de la République de Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 59^e session ordinaire, octobre-novembre 2016 (FIACAT/ACAT CI, septembre 2016), au para 38, en ligne : FIACAT https://www.fiacat.org/images/pdf/Rapport_alternatif_RCI_59CADHP.pdf.

³²⁶ Hervieu, *The Microbes of Abidjan*, supra note 317, à la p. 120.

³²⁷ N'Goran Koffi et Gbékè, « Les “microbes” en Côte d'Ivoire... », supra note 91, aux pp. 7-8.

³²⁸ « VIDEO : Des “microbes” sèment à nouveau la panique à Abidjan », Les Observateurs de France 24 (en ligne), 21 novembre 2016, en ligne : < <https://observers.france24.com/fr/20161121-video-microbes-sement-nouveaupanique-abidjan-cote-ivoire-violences> > (consulté le 26 juin 2025).

soit soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, ainsi que toute arrestation arbitraire. Comme souligné dans la sous-section précédente, le Comité des droits de l'enfant a insisté sur l'impératif de respecter ces mesures dès l'arrestation par les forces de l'ordre. En outre, les Règles de Beijing, Règles 10.3, allant dans le même sens du Comité, ont précisé que toute intervention policière impliquant un enfant, devra être menée de manière à éviter de le nuire. Elle a recommandé également que la gestion des cas de mineurs en conflit avec la loi soit assurée par des autorités spécialisées, dûment formées à leurs besoins psychologiques, sociaux, mentaux, à la justice juvénile en bref. En CIV, cette compétence qui a été théoriquement dévolue à la BPM, n'est en réalité pas exclusive dans la pratique.

En pratique, bien qu'aucune source officielle n'ait confirmé explicitement une longue durée de garde à vue des enfants dits « microbes » dans les commissariats ou dans des gendarmeries, il a été établi que les mineurs arrêtés de manière générale dans ce contexte n'ont pas été transférés à la BPM³²⁹, en violation du principe de spécialisation et du délais maximum de garde à vue recommandé par le Comité des droits de l'enfant.

Deuxièmement, au terme de la supposé garde à vue, les enfants dits « microbes » ont directement été transférés vers des COM, ou des centres de réinsertion, sans avoir été préalablement présentés à une autorité judiciaire compétente, situation qui est en contradiction avec l'article 40(2)(b) de la CDE Ainsi, dans le cas des enfants dits « microbes », les étapes de la procédure judiciaire ont été contournées, ce qui constitue une atteinte grave à leurs droits procéduraux et va à l'encontre des garanties de la loi pénale ivoirienne. Ce traitement répressif traduit également une forme de criminalisation de l'enfance marginalisée, incompatible avec les exigences internationales.

2.2.3.2 Violation du droit relatif au traitement des mineurs privés de liberté

Après les opérations policières dénommées « Éperviers » et les événements qui ont suivi, une grande partie des enfants dits « microbes », en conflit avec la loi, a été transférée directement dans des COM d'une part, et d'autre part quelques années après, une autre partie a été transférée

³²⁹ Alban Alphonse Ahouré, *Employabilité des jeunes et violence urbaine en Côte d'Ivoire : une analyse situationnelle* (Fondation pour le Renforcement des Capacités en Afrique, 2021), à la p 16, en ligne : ACBF https://www.academia.edu/92778143/Employabilit%C3%A9_des_jeunes_et_violence_urbaine_en_C%C3%B4te_d_Ivoire_une_analyse_situationnelle.

dans des centres de réinsertion. Cette seconde réponse de l'État à ce phénomène a été mise en place par la cellule de coordination de suivi et de réinsertion (CCSR) du Conseil national de sécurité (CNS)³³⁰. Ces deux phases ont contourné le processus régulier d'administration de la justice pour mineurs.

Pour entamer l'analyse relative à l'enfermement des enfants dits « microbes » dans le COM d'Abidjan, il convient de rappeler que selon le droit pénal ivoirien, notamment l'article 770 du CPP de 1960, tout mineur en conflit avec la loi doit obligatoirement être présenté devant un juge des enfants dans le cadre de la phase d'instruction. À cet effet, il est le seul habilité en cas de nécessité de l'enquête, à prononcer une OGP³³¹.

Le COM, qui est un dispositif d'accueil et d'évaluation temporaire en amont de toute décision pénale ou mesure éducative durable, ne devrait ainsi pas s'ériger en une structure de détention ou d'exécution de peine. L'article 771 du même Code nous avait précisé en outre qu'un mineur âgé de plus de 13 ans peut seulement être placé en détention préventive, donc en prévention d'un crime, dans une maison d'arrêt et de correction, sur décision de mandat de dépôt par un juge. Or, on a observé en fin de compte que cette disposition a largement été ignorée dans le traitement des enfants dits « microbes ». On a dénoté l'emprisonnement de plusieurs enfants dans les locaux de la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA), poursuivis pour vol à main armée, pour meurtre ou pour association de malfaiteurs lorsqu'ils ont été arrêtés en groupe³³² :

Les enfants détenus ou condamnés sont le plus souvent abandonnés à eux-mêmes, donc exposés aux maladies, aux abus sexuels et à la dictature des grands délinquants détenus étant entendu que le Centre d'Observation des Mineurs (COM) demeure au sein de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan. Le Centre d'Observation des Mineurs (COM) est devenu une « école de formation » de grands délinquants. A ces conditions s'ajoutent : l'inexistence de centres de santé, de protection maternelle et infantile au sein de la MACA ; l'absence de structures de formation et d'apprentissage au profit des enfants du COM³³³.

³³⁰ Interpeace & Indigo Côte d'Ivoire, *Exister par le gbonhi*, supra note 161, à la p. 51.

³³¹ Voir section 2.1.2.2.

³³² Kone and Fofana, « Emergence and persistence...Côte d'Ivoire », supra note 35, à la p. 29.

³³³ Yao Gustave Konan, *La Convention relative aux Droits des enfants : vers une évolution des droits d'expression et de défense des intérêts de l'enfant en Côte d'Ivoire*, Mémoire de fin de cycle, école nationale d'administration de CIV, 2007, partie II (B-1).

Le mineur âgé de moins de 10 ans qui devrait être pénalement irresponsable, celui âgé de moins de 13 ans qui devrait bénéficier de l'excuse absolutoire de minorité, et même ceux compris entre 13 et 18 ans, éligibles à l'excuse atténuante de minorité, ont néanmoins tous été transférés vers le COM d'Abidjan, sans présentation préalable devant un juge pour enfant³³⁴, indistinctement de leurs âges et de leurs statuts juridiques. Cette pratique a violé plusieurs droits internationaux dont la CDE et les règles de la Havane relatif à la protection des mineurs privés de liberté.

Premièrement, en raison de la détention prolongée et de la situation géographique du COM à l'intérieur de la MACA, les enfants avaient développé un sentiment d'enfermement, associé à une perception de rejet du centre. Or, les normes internationales ayant insisté sur le fait que la privation de liberté soit utilisée exceptionnellement en dernier recours³³⁵, pour une durée la plus courte possible et dans des conditions adaptées à leurs âges, exigent aussi que les mineurs soient séparés des adultes durant toute forme de détention³³⁶ et qu'ils soient traités avec humanité et dignité³³⁷. Pourtant dans la réalité, la majorité des enfants sont restés en détention bien au-delà des délais légaux. Certains y ont passé entre six mois et deux ans³³⁸, alors que la durée légale est limitée à six mois en vertu du droit interne. Les lenteurs judiciaires, causées notamment par l'ajournement fréquent des audiences, ont aussi été relevés. Soit les délais étaient très difficile à connaître, pouvant aller jusqu'à dix-huit mois pour les audiences en cabinet et jusqu'à trois ans pour ceux du tribunal des enfants, soit il n'y avait pas de jugement du tout pour finir³³⁹.

Par ailleurs, le COM lorsqu'il était situé dans l'enceinte même de la MACA à cette époque, partageait les infrastructures et l'entrée principale avec la prison pour adultes ce qui renforçait la perception de son caractère carcéral. Par exemple, étant donné que le COM ne disposait pas de centre médical, les enfants qui malheureusement contractaient une maladie, devaient

³³⁴ Bureau international catholique de l'enfance (BICE), *Document de plaidoyer pour l'accès à la justice des enfants en Côte d'Ivoire* (avril 2018), rapport de plaidoyer, au para 14, en ligne : BICE <https://bice.org/app/uploads/2018/04/DOCUMENT-DE-PLAIDOYER.pdf> (consulté le 31 juillet 2025).

³³⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, supra note 3, art. 37(b) ; Règles de la Havane, supra note 194, principe fondamentale 2.

³³⁶ Ibid., art. 37(c) de la CDE ; Règles 29 de la Havane ; Règles de Beijing, supra note 193, Règles 13.4.

³³⁷ Ibid., art. 37(c) de la CDE.

³³⁸ H. Yapo Ette, M. Djodjo, K. Botti, A. Diakite, M. Kouyate et M.E. Ebouat, « Le Centre d'Observation des Mineurs d'Abidjan : Présentation – Fonctionnement – Profil épidémiologique et sanitaire des mineurs » (2009) 52 *Journal de médecine légale droit médical* à la p. 8.

³³⁹ Dédou, « Déficit de prévention et évolution de la délinquance », supra note 77, à la p. 69689.

traverser toute la cour des pensionnaires de la MACA afin d'accéder au centre médical³⁴⁰. Cette proximité remet aussi en cause la séparation exigée entre mineurs et majeurs. Bien que sa capacité théorique fût de 60 à 120³⁴¹ pensionnaires, le centre a souvent accueilli le double, avec jusqu'à 332 mineurs en 2014³⁴² engendrant des tensions et risques de violence. Dans ce contexte, les jeunes détenus assimilant le COM à une véritable prison, se focalisaient exclusivement sur la perspective de leur libération plutôt que de s'investir dans les activités proposées qu'ils percevaient comme répétitives et ennuyeuses³⁴³. Le temps passé en détention constituait un facteur non négligeable d'une augmentation du risque de récidive, de l'adoption ou de la conservation de comportements antisociaux (la consommation de la drogue, la violence etc.), de non-réinsertion positive dans la société³⁴⁴. Tout système national qui privilégie la détention au détriment des solutions éducatives enfreint ainsi aux normes internationales en matière de justice juvénile. Cette pratique contrevient à la CDE précisément, en son article 37(b) relatif à l'exigence du dernier ressort et de la brièveté de la détention, puis en son article 40 relatif à la priorité donnée à la réinsertion et à la protection des effets criminogènes de la détention.

Deuxièmement, les conditions d'hygiène et de vie en général dans le COM étaient particulièrement préoccupantes. Un unique point d'eau desservait tout l'établissement, et le matériel de propreté était inexistant (pas de savon, éponge, serviette) de sorte à ce que les enfants étaient obligés de remplir de l'eau pour le bain dans des seaux, puis de les transporter eux même du rez-de-chaussée jusqu'à leurs dortoirs au deuxième étage³⁴⁵. En saison pluvieuse, des inondations liées à une mauvaise canalisation provoquaient la stagnation d'eaux usées, des odeurs nauséabondes et la prolifération de moustiques, favorisant alors des maladies telles que le paludisme³⁴⁶. De surcroît, les repas étaient inadaptés tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Fournis par la MACA, ils ne tenaient pas compte des besoins nutritionnels spécifiques à l'âge des mineurs³⁴⁷. Certains enfants se plaignaient de douleurs et de vomissements après les repas, et l'accès aux soins de santé était minimal, se limitant parfois à un simple comprimé de

³⁴⁰ CNDHCI, *Conditions de vie des mineurs privés de libertés*, supra note 303, à la p. 28.

³⁴¹ Ibid., à la p. 29.

³⁴² Dédou, « Déficit de prévention et évolution de la délinquance », supra note 77, à la p. 69689.

³⁴³ Jean Louis Niamke & Marie-Thérèse Dahonnon Zeze, « Perception du Centre d'observation des mineurs (COM) d'Abidjan par les mineurs incarcérés et persistance dans les actes antisociaux » (2020) 24 :2 *Revue africaine de sociologie* à la p. 109.

³⁴⁴ Ibid., à la p. 120.

³⁴⁵ CNDHCI, *Conditions de vie des mineurs privés de libertés*, supra note 303, à la p. 24.

³⁴⁶ Ibid., à la p. 30.

³⁴⁷ Ibid., à la p. 21.

paracétamol : « on ne mange pas vite. Souvent quand on finit de manger, j'ai mal au ventre et je vomis tout ce que j'ai mangé. Depuis que je suis ici, je tombe malade et je ne peux pas aller à l'hôpital. Quand on te donne un comprimé de paracétamol, c'est fini. »³⁴⁸.

Le traitement qui a été prodigué aux enfants détenus, tel qu'illustré dans les deux paragraphes précédents, allait à l'encontre de la dignité inhérente à chaque être humain, tel que le préconise l'article 37(c) de la CDE. Cet article est renforcé par les Règles de la Havane qui établissent les conditions de détention adaptées à la vulnérabilité des enfants, devant répondre à des logements conformes aux normes d'hygiène, à un accès à une alimentation équilibrée et culturellement appropriée, ainsi qu'à de l'eau potable³⁴⁹ afin de conserver leur intégrité physique et morale.

Troisièmement, l'encadrement institutionnel au sein du COM a révélé un déficit en personnel qualifié, notamment en ce qui concerne la présence d'éducateurs, de psychologues, d'assistants juridiques et formateurs spécialisés. Les éducateurs travaillaient dans des conditions dégradées, marquées par l'absence d'équipements adéquats, de soutien logistique. Cette situation a eu un impact sur la capacité d'accompagnement offert aux enfants en conflit avec la loi. Contrairement à ce que prévoit l'article 36 du Décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté³⁵⁰, en dehors des heures et jours ouvrables, les enfants placés en détention ne faisaient plus l'objet de surveillance effective. Ainsi, de 16h à 8h du lendemain étaient seuls ; ce qui a augmenté les risques d'agression ou de fugue³⁵¹. Cette défaillance allait à l'encontre de la Règle 33 de la Havane qui impose une surveillance nocturne et discrète mais régulière de tous les détenus pendant leur sommeil afin de garantir leur sécurité.

S'agissant à présent de l'encadrement socio-éducatif au travers les activités de réinsertion qui étaient organisées au sein du COM, il a été relevé une très faible portée en participation et en appréciation par les bénéficiaires. Il apparaît d'emblée que les activités proposées par le COM, y compris sa mission institutionnelle initiale, étaient structurellement inadaptées, dans la mesure où elles ne permettaient pas d'établir un diagnostic de la personnalité du mineur³⁵². Ces

³⁴⁸ Dédou, « Déficit de prévention et évolution de la délinquance », supra note 77, à la p. 69690.

³⁴⁹ Règles de la Havane, supra note 194, Règles 31 et 37.

³⁵⁰ République de Côte d'Ivoire. *Décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté*. Abrogé par le décret n° 2023-239 du 5 avril 2023. Journal officiel, 14 mai 1969.

³⁵¹ CNDHCI, *Conditions de vie des mineurs privés de libertés*, supra note 303, à la p 28.

³⁵² Yapo Ette et al., « Centre d'Observation des Mineurs », supra note 338, à la p 10.

activités étaient la couture, la menuiserie, le jardinage, l'art plastique ; de nombreux mineurs les percevaient comme un simple passe-temps, sans réel impact pour leur avenir. Seuls 16 % de ces mineurs en conflit avec la loi se disaient prêts à poursuivre ces activités après leur libération³⁵³. Cette situation s'expliquait simplement par le fait que seul un quart des mineurs étaient consultés dans la prise de décision relative aux activités qui leurs étaient proposées, lesquelles ne correspondaient pas forcément à leurs attentes³⁵⁴. Ce déficit de participation a mis en évidence le non-respect de la recommandation inscrite à la Règle 43 des Règles de la Havane par le droit des mineurs de choisir le type de formation. En effet, l'éducation ne devrait pas être un processus imposé, d'une part les mineurs devraient avoir la possibilité de participer à la planification de leur formation et d'autre part les éducateurs devraient consulter les enfants sur leurs préférences et besoins en matière de formation, dans la mesure du possible. Les Règles de la Havane insistent sur le fait que les mineurs détenus ont le droit d'avoir accès à des programmes de formation professionnelle adaptée (Règle 42) qui doit ressembler, autant que possible, à celui de la communauté et qui les aident à acquérir des compétences utiles pour leur réhabilitation et leur réintégration dans la société (Règle 45).

C'est dans ces conditions que les enfants dits « microbes » ont vécu. Depuis 2024, le COM ne se situe plus à l'intérieur de la MACA, il a été délocalisé à Bingerville³⁵⁵. Néanmoins, plusieurs des ateliers d'apprentissage, tels que la peinture ou encore la menuiserie ne sont pas fonctionnels à cause du manque d'équipements ce qui limite les opportunités de formations pratiques³⁵⁶.

La deuxième réponse du gouvernement ivoirien dans le cadre de la lutte contre le phénomène des enfants dits « microbes » résidait dans la mise en œuvre de mesures de réinsertion sociale. À cet égard, le CCSR devait initialement collaborer avec le ministère de la Justice après la conclusion des procédures pénales des jeunes concernés³⁵⁷. Toutefois, certains enfants dits «

³⁵³ Niamke & Zeze, supra note 343, à la p. 112.

³⁵⁴ Ibid., à la p. 113.

³⁵⁵ *Justice : le tribunal de Première instance et le Centre d'observation des mineurs de Bingerville, construits dans le cadre du C2D, ouverts*, Educarière.ci (13 décembre 2023), en ligne : <https://news.educariere.ci/news-38675-justice-le-tribunal-de-premiere-instance-et-le-centre-d-observation-des-mineurs-de-bingerville-construits-dans-le-cadre-du-c2d-ouverts.html> (consulté le 6 août 2025).

³⁵⁶ Bureau international catholique de l'enfance (BICE), *Rapport de suivi conjoint – Examen périodique universel (4^e cycle, 47^e session, 4–15 novembre 2024) : Côte d'Ivoire*, (Genève : BICE, mars 2024), à la p. 4.

³⁵⁷ Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) et Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), *Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire : Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en contact avec la loi* (2^e éd., Genève–Abidjan : BICE & DDE-CI, décembre 2018) à la p 13 au para 26 et à la p 11 au para 21, en ligne : https://bice.org/app/uploads/2021/12/8.BICE-Recueil-pourenfants_Coted_Ivoire_Esb2.pdf.

microbes », interpellés lors des opérations « Éperviers » de 2016-2017 ont directement été transférés vers les CRM de Dabou et de M'Bahiakro (à l'Est de la ville de Bouaké), sans ordonnance judiciaire en ce sens. Par exemple, en 2016, environ 200 enfants qualifiés de « microbes » ont été envoyés au centre de M'Bahiakro³⁵⁸ sans qu'un juge ne statue sur leur situation, au nom de l'urgence sécuritaire.

En principe, la réinsertion intervient qu'à l'issue d'une procédure judiciaire, ces centres accueillent donc uniquement les enfants ayant déjà été jugés et pour lesquels le tribunal a estimé qu'une mesure de réinsertion s'impose³⁵⁹. Cette situation contrevient à l'article 37(d) et 40(b) CDE, car même s'il s'agit de projets de réinsertion, les droits procéduraux des mineurs doivent être respectés pour éviter les détentions arbitraires. Un CRM constitue aussi une privation de liberté, alors lorsqu'elle intervient sans décision judiciaire ni possibilité de recours, elle devient une privation arbitraire de liberté, prohibé par l'article 37 (b) de la CDE.

En CIV des centres de réinsertion ont été créés pour accueillir toutes catégories de mineurs, qu'ils soient en danger, infracteurs, victimes ou encore témoins afin de leurs faire suivre une formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans au maximum³⁶⁰. Dans le cas des enfants dits « microbes », les programmes de réinsertion initiés à leurs bénéfices ont échoué.

Pour commencer, la composition des CRM sans distinction d'âge ou de profil a constitué un premier facteur de dysfonctionnement. La mixité des personnes qui ont été accueillies oscillait entre 8 et 25 ans, or l'âge de 25 ans ne correspond plus à la minorité³⁶¹. Alors, ce facteur de regrouper les enfants et les adultes ensemble a nui à la cohérence pédagogique et à l'efficacité des programmes, limitant l'adaptation des contenus éducatifs aux besoins spécifiques de chaque groupe. L'absence de distinction entre mineurs et majeurs constitue une violation manifeste de l'article 37(C) de la CDE et de la Règle 29 des Règles de la Havane : « Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes ». De surcroît, il a été dénoté un nombre insuffisant du personnel spécialisé pour l'encadrement psychosocial des enfants et

³⁵⁸ « Côte d'Ivoire : 200 enfants en situation de conflits appelés "microbes" acheminés sur un site de resocialisation (Officiel) », *Abidjan.net* (11 novembre 2016), en ligne : <https://news.abidjan.net/articles/603979/cote-divoire-200-enfants-en-situation-de-conflits-appelés-microbes-acheminés-sur-un-site-de-resocialisation-officiel>.

³⁵⁹ Côte d'Ivoire, *Code de procédure pénal de 1960*, supra note 260, art. 783 et 784.

³⁶⁰ *Document de plaidoyer international sur la justice juvénile en Côte d'Ivoire*, supra note 334, à la p. 5.

³⁶¹ Lassaad Ben Ahmed, « Côte d'Ivoire : réinsertion de 774 jeunes délinquants après "resocialisation" », *Anadolu Agency* (29 mars 2018), en ligne : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/c%C3%B4te-d-ivoire-r%C3%A9insertion-de-774-jeunes-d%C3%A9linquants-apr%C3%A8s-resocialisation-/1102619> (consulté le 10 août 2025).

leur sécurité : un éducateur pour vingt enfants et un policier pour quinze³⁶². Ce déficit de personnel est en contradiction avec l'article 3(3) de la CDE et la Règle 81 de la Havane qui exigent un personnel qualifié dans les institutions.

La deuxième lacune identifiée concerne le suivi post-formation. Les enfants qui ont été formés à des métiers tels que la menuiserie, la mécanique, ou qui ont été réinsérés dans le système scolaire, n'ont pas bénéficié d'un accompagnement régulier après leur passage. Cette absence de suivi systémique a été soulignée par plusieurs éducateurs qui avaient évoqué des cas fréquents de rechute, notamment vers la consommation de drogues³⁶³. Par exemple, au centre de M'Bahiakro, les autorités ont déclaré que 58 % des enfants étaient « stables » après leur sortie, mais des témoignages locaux indiquaient qu'une majorité d'entre eux était retournée à la criminalité³⁶⁴. L'absence de suivi post-formation compromet ainsi la réinsertion durable des enfants institué à l'article 40(1) de la CDE. Par ailleurs, cette violation est également observée au niveau de la Règle 80 de la Havane qui impose une assistance continue après la libération des mineurs, au travers d'une coopération avec les services sociaux pour éviter la récidive.

Ensuite, pour des raisons budgétaires, la période de resocialisation avait été réduite à six mois, voire à trois mois souvent, alors que le temps régulier dans un CRM doit être de trois ans³⁶⁵. Cette réduction du temps a limité fortement les effets bénéfiques des interventions éducatives et psychosociales. En trois mois, les enfants n'ont ni le temps de désapprendre leurs comportements violents, ni celui d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier. Le contexte socio-économique dans lequel ces enfants ont été réinsérés a constitué également un frein majeur à leur réinsertion. La plupart étaient retournés dans les quartiers défavorisés qu'ils ont quittés, où la pauvreté, le chômage et la délinquance faisaient encore loi³⁶⁶. La brièveté du séjour des enfants dans les centres pour des raisons budgétaires contrevient à la Règle 27 des Règles de La Havane, qui exige que la durée du placement soit déterminée en fonction des besoins éducatifs et de réinsertion.

Les résultats de ces programmes ont été perçus comme globalement décevants. Malgré la réinsertion officielle de 1 400 enfants entre 2016 et 2020³⁶⁷, des rapports locaux estiment

³⁶² Hervieu, *The Microbes of Abidjan*, supra note 317, à la p. 11.

³⁶³ Amandine Réaux, « À Abidjan, en Côte d'Ivoire, la fragile réinsertion des “microbes” », supra note 323.

³⁶⁴ Hervieu, *The Microbes of Abidjan*, supra note 317, à la p. 11.

³⁶⁵ Ibid., à la p. 10.

³⁶⁶ Hervieu, *The Microbes of Abidjan*, supra note 317, à la p. 11.

³⁶⁷ Amandine Réaux, « À Abidjan, en Côte d'Ivoire, la fragile réinsertion », supra note 323.

qu'une majorité sont retournés à la délinquance, notamment en raison du manque d'emploi et de soutien communautaire. En 2020, certains anciens « microbes » ont même été impliqués dans des attaques violentes lors de l'élection présidentielle. Ainsi, au troisième mandat du président Alassane Ouattara, ils ont été accusés d'avoir agressé les partisans de l'opposition avec des machettes³⁶⁸.

³⁶⁸ Hervieu, *The Microbes of Abidjan*, supra note 316, à la p. 9.

CHAPITRE 3 :

LA NÉCESSITÉ D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS DE L'ENFANT DANS LA RÉOLUTION DE LA PROBLÉMATIQUE DES ENFANTS DITS « MICROBES » À LA FOIS VICTIMES ET DÉLINQUANTS

À ce stade de notre étude, nous pouvons effectivement confirmer que la principale approche adoptée par la CIV pour répondre au phénomène des enfants dits « microbes » s'est basée sur la répression. Même les efforts de réinsertion n'ont pas atteint les objectifs fixés, faute de prise en compte des besoins spécifiques de ces enfants. L'approche répressive, plutôt que de s'attaquer aux causes profondes du phénomène n'a fait que criminaliser en perpétuant un cycle de marginalisation, de stigmatisation et de récidive. Elle n'a pas tenu compte de la double réalité de ces enfants : à la fois auteurs d'actes violents et victimes de violations de leurs droits fondamentaux. Raison pour laquelle dans ce dernier chapitre nous proposons un changement de paradigme que la CIV aurait dû adopter à l'époque: reconnaître ces enfants non seulement comme des auteurs d'actes déviants, mais aussi et surtout comme des victimes de violations de leurs droits fondamentaux et répondre à cette situation en utilisant par une approche basée sur les droits humains (ABDH), en particulier ceux de l'enfant. Cette approche reconnaît la dignité inhérente à chaque enfant, indépendamment de son parcours, et impose aux institutions l'obligation de prévenir, protéger et réinsérer plutôt que de punir.

Ainsi, il sera pertinent d'analyser les fondements de l'approche basée sur les droits humains, afin d'en comprendre les mécanismes et les principes directeurs (3.1). Par la suite, cette analyse nous permettra de dégager des stratégies qui auraient pu être mises en œuvre pour répondre de manière plus efficace à un problème de criminalité juvénile, en particulier tel qu'il s'était présenté chez les enfants dits « microbes », se trouvant à la croisée des statuts de victimes et de criminels (3.2). C'est uniquement une telle approche s'inscrivant dans une logique de responsabilisation, de réhabilitation mais aussi de justice sociale, en cohérence avec les standards internationaux, notamment la CDE, qui pourra répondre efficacement à un phénomène d'une telle envergure auquel la CIV a fait face.

3.1 Les bases d'une approche fondée sur les droits humains

L'approche basée sur les droits humains constitue un cadre conceptuel qui oriente l'élaboration des politiques et programmes publics ou les interventions sociales sur la base des normes et obligations internationales en matière de droits humains³⁶⁹. Elle vise à garantir la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits fondamentaux, par la correction des inégalités structurelles qui empêchent certains groupes vulnérables et marginalisés à exercer pleinement leurs droits³⁷⁰. Dans ce cadre, on identifie six principes fondamentaux qui doivent guider toute démarche fondée sur les droits humains qui sont l'universalité et l'inaliénabilité, l'indivisibilité, l'interdépendance et la corrélation, l'égalité et la non-discrimination, la participation et l'inclusion, enfin la responsabilité et l'État de droit³⁷¹ :

- Selon le principe d'universalité et d'inaliénabilité, chaque droit humain est applicable à tout être humain du seul fait de sa naissance, partout dans le monde. Nul ne peut céder volontairement ces droits ni en être dépouillé³⁷².
- Selon celui de l'indivisibilité, tous les droits (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) ont la même valeur intrinsèque. Il n'existe pas de hiérarchie entre eux. La jouissance effective de l'un ne peut être atteinte sans les autres³⁷³.
- Pour ce qui est du principe d'interdépendance et de la corrélation, la jouissance d'un droit dépend souvent de la réalisation de l'autre. Les droits humains forment un tout intégré où chaque élément renforce l'autre, créant une cohérence dans la protection et la promotion des droits³⁷⁴.
- En ce qui concerne le principe de l'égalité et de non-discrimination, tous les individus possèdent les mêmes droits, sans distinction d'origine, de sexe, de religion, d'opinion, d'âge, etc. Aucun prétexte de statut ou de situation ne peut justifier une mise à l'écart³⁷⁵.
- Quant au principe de la participation et de l'inclusion, tous les individus et tous les groupes doivent pouvoir prendre part activement aux décisions et aux processus qui

³⁶⁹ Cooperation Concept, *Approche basée sur les Droits Humains (Human Rights-Based Approach)*, page Web (consulté le 19 septembre 2025), en ligne : Cooperation Concept <https://cooperation-concept.net/glossary/approche-basee-sur-les-droits-humains/>

³⁷⁰ Ibid.

³⁷¹ Nations Unies. *The Human Rights-Based Approach to Development Cooperation : Towards a Common Understanding among the United Nations*. ONU, 2003, à la p. 2, en ligne : UN Sustainable Development Group. https://unsdg.un.org/sites/default/files/6959-The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Understanding_among_UN.pdf.

³⁷² Ibid. ; UNICEF, *Les droits de l'enfant et les droits de l'homme expliqués*, page Web (consulté le 19 septembre 2025), en ligne : UNICEF <https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/droits-enfants-droits-hommes>.

³⁷³ Ibid.

³⁷⁴ Ibid.

³⁷⁵ Ibid.

affectent leur vie et leur développement, notamment par la prise en compte de leurs opinions³⁷⁶.

- Pour terminer, le principe de la responsabilité et l'État de droit signifie que les États et autres débiteurs d'obligations doivent respecter les normes juridiques internationales des droits humains et mettre en place des mécanismes de recours pour les victimes. En cas de manquement, les détenteurs de droits doivent pouvoir saisir une instance judiciaire ou un dispositif institutionnel approprié³⁷⁷.

Évoquer l'idée de l'approche fondée sur les droits humains, c'est évoquer ainsi intrinsèquement l'exigence incontournable du principe de la dignité humaine. C'est dans cette perspective que ce principe s'inscrit dans la notion de droits humains³⁷⁸ proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en son article 1, dans les termes suivants : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »³⁷⁹.

Ainsi, « égaux en dignité et en droits » signifie que les instruments juridiques internationaux³⁸⁰ consacrent les droits fondamentaux à « tout individu », « toute personne » ou « tout être humain » et ne sont pas limitées à la personne de l'adulte.

Dès lors, les enfants comme tous les autres êtres humains sont porteurs de droits universels³⁸¹ à part entière et ne sauraient être exclu.

³⁷⁶ Ibid.

³⁷⁷ Ibid.

³⁷⁸ Pierre Daubercies, « Égalité et droits de l'homme » (1981) *Revue théologique de Louvain*, 12^e année, fasc. 2, à la p. 197.

³⁷⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, AGNU Rés 217 A (III), UNGAOR, 3e sess, suppl no 13, UN Doc A/810, à 71 (1948).

³⁸⁰ Notamment le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, AGNU Rés 2200A(XXI), 999 RTNU 171, art 3 et 14 (entrée en vigueur : 23 mars 1976), en ligne : OHCHR <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> ; et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3, art 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>.

³⁸¹ Theo Van Boven, « Children's Rights Are Human Rights: Current Issues and Developments » dans Jane Williams (dir.), *Developmental and Autonomy Rights of Children* (Aldershot, UK : Ashgate, 2002) à la p. 13.

3.1.1 Le concept d'approche basée sur les droits humains spécifique aux enfants

L'approche basée sur les droits de l'enfant (ABDE) transpose les principes de l'ABDH au contexte spécifique de l'enfance. Elle consiste à centrer les programmes et politiques sur la réalisation effective de tous les droits de l'enfant³⁸². Dans ce cadre, on applique à la fois les principes généraux des droits humains et les quatre principes directeurs de la CDE : la non-discrimination, le droit à la vie, à la survie et au développement, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la participation³⁸³.

L'enfant justifie particulièrement une telle approche. En raison de sa dépendance, de sa maturité en développement et de sa vulnérabilité intrinsèque, l'enfant ne peut faire l'objet d'un traitement égal avec un adulte sans que cela ne revienne à une inégalité de fait³⁸⁴. Il s'agira alors d'instituer un régime législatif spécialisé qui tient compte des besoins et de la situation de l'enfant. Cette reconnaissance permettra d'accorder à l'enfant une protection spécifique de ses droits³⁸⁵ dans le respect de son intérêt supérieur.

L'expression « intérêt supérieur » a été employée pour la première fois par les Nations Unies lors de la Déclaration des droits de l'enfant le 20 novembre 1959 au principe 2 :

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante³⁸⁶.

30 ans plus tard, le 20 novembre 1989 lors de l'Assemblée générale des NU, le principe de l'intérêt supérieur a été consigné dans un document juridique ayant une valeur contraignante pour ses États parties - la CDE, en son article 3(1).

Au cours de années qui séparent ces deux textes, une évolution a été constatée au niveau du statut de l'enfant. En effet, on est passé de l'enfant objet de droit à l'enfant sujet de droit.

³⁸² Groupe Enfance, *Droits de l'enfant et éducation : une approche basée sur les droits dans le cadre conceptuel pour élaborer des politiques éducatives* (Québec : Groupe Enfance, décembre 2020), à la p. 1, en ligne : Groupe Enfance <https://www.groupe-enfance.org/wp-content/uploads/2020/12/DROITS-DE-LENFANT-ET-EDUCATION.pdf>.

³⁸³ Ibid.

³⁸⁴ Vincent-Arnaud Chappe, « Inégalité de fait » dans *Dictionnaire juridique de l'égalité et de la non-discrimination* (Paris, 2021), à la p. 1 en ligne : HAL <https://hal.science/hal-03185045>.

³⁸⁵ *Convention relative aux droits de l'enfant*, supra note 3, préambule.

³⁸⁶ Déclaration des droits de l'enfant, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1386 (XIV), 20 novembre 1959, en ligne : [https://docs.un.org/fr/A/RES/1387\(XIV\)](https://docs.un.org/fr/A/RES/1387(XIV)).

L'enfant objet de droit était considéré comme un être sur lequel on pouvait exercer un droit, sans qu'on ne lui en reconnût aucun. Étant incapable, il n'avait pour seul titre que celui de bénéficiaire de protection. Alors qu'avec la CDE, l'enfant sujet de droit est perçu comme le détenteur de ses propres droits, c'est-à-dire que l'enfant est reconnu et considéré comme une personne à part entière, titulaire de ses propres droits et capable de les exercer. N'étant plus seulement et uniquement un bénéficiaire de protection, mais aussi de façon autonome un sujet de droit, l'enfant devenant un acteur social pourra exercer son droit lorsqu'il aura son mot à dire dans toute intervention ou toute décision le concernant³⁸⁷.

La protection spécifique des droits de l'enfant repose sur le principe d'interdépendance et d'indivisibilité des droits, puis de la responsabilité de l'État et de la primauté du droit. La CDE illustre cette interdépendance et indivisibilité en regroupant dans un même instrument tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels applicables à la personne mineure, ces droits sont complémentaires, la réalisation ou la violation d'un droit a des répercussions positives ou négatives sur d'autres droits : par exemple, priver les enfants d'un bon niveau de vie ou de mesures de protection sociale entrave leur accès à l'éducation et à la santé, ce qui à son tour compromet leur développement³⁸⁸. C'est ici que s'imposent le principe de la responsabilité de l'État et celui de la primauté du droit. L'État a la responsabilité de garantir ces droits, notamment en adoptant des lois, des politiques et des mesures de protection qui assurent le respect, la promotion et la mise en œuvre effective des droits de chaque enfant, quelle que soit sa situation, avec des mécanismes de recours efficaces pour garantir les droits humains³⁸⁹. Dans le cadre d'un phénomène de délinquance juvénile tel qu'il a été observé chez les enfants dits « microbes », seule une telle approche holistique permet de garantir des solutions durables et efficace d'une part dans le traitement du phénomène en soi, mais également à titre de prévention afin de d'éviter sa renaissance et d'autre part dans le traitement de la personne même du délinquant.

³⁸⁷ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde : numéro spécial – Célébrer les 20 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant* (New York : UNICEF, 2009), à la p 5 et 15. en ligne : ReliefWeb <https://reliefweb.int/report/world/la-situation-des-enfants-dans-le-monde-num%C3%A9ro-sp%C3%A9cial-c%C3%A9l%C3%A9brer-les-20-ans-de-la>.

³⁸⁸ UNICEF Canada, *À propos de la Convention relative aux droits des enfants*, en ligne : UNICEF Canada, en ligne <https://www.unicef.ca/fr/discover-fr/article/a-propos-d'une-gouvernance-axee-sur-les-enfants>.

³⁸⁹ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 5 : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant* (2003), Doc NU CRC/GC/2003/5 aux para 1, 6, 24.

L'ABDE transforme radicalement la perception de la délinquance juvénile et reconnaît que les comportements criminels des enfants surnommés microbes illustrent les conséquences d'un non-respect systémique des droits de l'enfant liées aux disparités socio-économiques, tel qu'analysé dans le chapitre précédent. Cette approche évite la stigmatisation de ces enfants, les privilégiant en premier lieu comme des victimes de ces circonstances défavorables plutôt que comme des délinquants à réprimer.

Dans le traitement de la délinquance juvénile, elle implique de s'attaquer aux causes structurelles pour éradiquer et pour prévenir durablement le phénomène complexe. L'ABDE établit clairement les obligations des États en matière de respect, de protection et de réalisation des droits de l'enfant. Elle exige alors que les États qui font face à ce genre de problématique dégagent une réponse coordonnée et multisectorielle³⁹⁰ qui dépasse les seules mesures répressives pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène qui contribuent à sa perpétuation.

Dans le cas d'espèce des enfants dits « microbes » en CIV, l'État devait garantir un système effectif et efficace de protection sociale d'accès à un niveau de vie suffisant et d'accès à une éducation inclusive en vue d'éliminer toutes les barrières économiques de pauvreté favorisant la délinquance juvénile. La réduction des facteurs d'exclusion et d'errance conduisant à la délinquance juvénile ne peut être envisagée qu'à travers la garantie effective des droits économiques et sociaux de l'enfant dans son intérêt supérieur. Une approche globale des droits de l'enfant, mise en œuvre de façon préventive, s'impose dès lors, afin d'éviter que des enfants vulnérables ne soient poussés, par l'absence de soutien et de protection, vers la violence et la criminalité³⁹¹.

En outre, les Règles de Riyad, instrument de droit souple en matière de lutte contre la délinquance des mineurs, bien que non contraignantes, traduisent l'ABDE en matière de lutte

³⁹⁰ Centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC), *Stratégies nationales de prévention de la violence chez les jeunes : une étude comparative internationale* (Montréal : CIPC, juin 2017) à la p. 86, en ligne : https://cipc-icpc.org/wp-content/uploads/2019/08/Strategies_nationales_de_prevention_de_la_violence_Jeunes_Final.pdf ; Child Rights Connect, *Les droits des enfants défenseurs des droits humains* (2021) à la p. 28, en ligne : <https://childrightsconnect.org/wp-content/uploads/2021/05/les-droits-des-enfants-defenseurs-des-droits-humains.pdf>.

³⁹¹ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°20*, supra note 6, aux para 66-67 ; René--André Brisebois, *La délinquance juvénile : prévenir et réadapter*, *Bulletin d'information* no 17(3), novembre 2022, à la p. 3, en ligne : https://iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/bulletin_information17_3_delinquance_VF.pdf. IJJD

contre la délinquance des mineurs établissent des normes minimales de prévention. Ces Règles s'articulent autour de quatre principes directeurs : donner priorité à la prévention ; le rôle central de l'éducation, de la famille et de la communauté ; la participation effective des jeunes ; et la non-stigmatisation³⁹². Les États peuvent s'en servir afin d'élaborer un cadre global de politiques et programmes qui ciblent les facteurs de risques et favorisent un développement sain des jeunes.

Une fois les conditions ayant favorisé l'entrée des enfants dans la criminalité atténuées ou supprimées, la perpétuation du phénomène devient limitée et le cycle de cette problématique peut être rompu. La deuxième dimension de l'ABDE consiste au traitement du cas du délinquant lui-même, ce qui suppose le respect effectif de la titularité de ses droits. À ce stade, l'enfant doit être reconnu et accompagné dans son rôle d'acteur de ses propres droits dans toutes les interventions.

3.1.2 Le rôle de l'enfant dans l'approche basée sur les droits de l'enfant : L'enfant en tant qu'acteur dans la titularité de ses droits

Il a déjà été établi que l'enfant est un être humain à part entière et, à ce titre, il est titulaire de droits inaliénables, indépendamment de son âge, de son origine ou de sa situation. Ces droits ne lui sont pas conférés par les adultes ; ils sont inhérents à sa personne. Cette titularité engage donc sa participation active à la réalisation de ses droits : « People are key actors of their own development, rather than passive recipients of commodities and services. »³⁹³.

Reconnaissant leurs voix au même titre que celles des autres acteurs sociaux, il s'agira de partir d'une perspective centrée sur les droits de l'enfant plutôt que sur la simple satisfaction de leurs besoins³⁹⁴. Cette vision implique de considérer l'enfant comme un sujet de droit capable de participer, d'influencer et de revendiquer, et non comme un simple objet de protection ou d'assistance. L'ABDE place ainsi l'enfant au centre des politiques et des pratiques, en reconnaissant sa capacité d'agir au processus de protection, de construction de son propre parcours et en lui donnant les moyens d'exercer ses droits dans toutes les sphères de la

³⁹² *Principes directeurs de Riyad*, supra note 192.

³⁹³ UNESCO, *Undertaking a human rights-based approach: a guide for basic programming*, (2008) à la p. 13.

³⁹⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 5 (2003)*, supra note 389, au para 11.

société³⁹⁵. Ainsi reconnu comme un acteur de son propre développement, l'enfant peut participer activement aux décisions qui le concernent, à exprimer ses opinions et à être entendu dans tous les domaines de la vie sociale, familiale, scolaire et institutionnelle.

La reconnaissance du rôle actif de l'enfant et de sa capacité d'agir fait intervenir également le respect de son droit à l'autonomie progressive. C'est précisément sur ce point qu'elle se démarque des autres approches plus traditionnelles. Car, loin de les cantonner à un rôle passif dans lequel les décisions sont souvent prises à la place de l'individu sans tenir compte de ses aspirations, cette approche cherche à les responsabiliser et à les impliquer activement dans chaque étape de l'action qui les concerne. Par exemple, l'approche répressive considère l'enfant sous l'angle de la déviance ou de la délinquance, ce qui justifie parfois des interventions coercitives. Elle nie à l'enfant sa qualité de titulaire de droits aboutissant souvent même à des actions contraires à ses intérêts, ce qui constitue en soi une nouvelle atteinte à ses droits fondamentaux³⁹⁶.

Le respect du droit à l'autonomie de l'enfant constitue de ce fait un autre pilier central de cette approche. Ayant une personnalité juridique propre, l'enfant, sans pour autant être considéré comme totalement indépendant est envisagé comme un être humain autonome. L'autonomie de l'enfant peut se définir comme la capacité croissante du mineur à formuler ses choix personnels et à voir ses opinions être considérés. Quoique la CDE, qui est le cadre juridique de cette analyse, ne mentionne pas explicitement « l'autonomie » dans son texte, elle introduit le principe de la capacité évolutive qu'on peut déceler, par exemple, en son article 5 : les parents doivent guider l'enfant « d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités »³⁹⁷. En pratique, cela ne signifie pas d'octroyer à l'enfant une liberté absolue, mais plutôt de lui apporter un soutien adapté en fonction de son développement tout en lui reconnaissant sa capacité croissante à faire des choix. Cette autonomie de l'enfant à encourager, doit être encadrée par des mesures de protection³⁹⁸. Ainsi, contrairement à une personne adulte,

³⁹⁵ Woodhouse, Barbara Benett, « Enhancing children's participation in policy formation », (2003) 45 Ariz. L. Rev. 751, p. 751.

³⁹⁶ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°21(2017)*, supra note 39, au para 5.

³⁹⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant*, supra note 3, art. 5.

³⁹⁸ La mise en balance entre protection et autonomie est cruciale. La jurisprudence internationale insiste sur cet équilibre : nous avons par exemple, la Cour suprême du Canada a expliqué que « plus la décision est de nature sérieuse... plus l'examen doit être rigoureux », et qu'il faut trouver le « juste milieu entre la protection de l'autonomie de l'enfant et l'obligation de le protéger contre tout préjudice » ; voir Nicholas Bala et Claire Houston, *L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les droits de participation des enfants au Canada* (Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 2016), à la p. 44, en ligne : [Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/article12/Article12-fra.pdf>](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/article12/Article12-fra.pdf).

l'autonomie de l'enfant ne peut être envisagé sans limite ni encadrement, car elle reste étroitement liée au besoin de protection et d'accompagnement de l'enfant.

L'importance de l'implication active de l'enfant sujet de droit, s'observe au niveau du traitement de la personne même du mineur délinquant à l'image des enfants dits « microbes » en CIV, particulièrement face à la vague de répression qu'ils ont subie. L'ABDE offre une alternative fondamentale aux réponses purement répressives qui ont caractérisé les interventions gouvernementales et ayant engendré les multiples violations des droits des enfants dits « microbes ». Concrètement, son application aurait supposé d'abord la priorité aux mesures non privatives de liberté dans lesquelles la participation de l'enfant est nécessaire pour sa transformation durable. Ensuite, la conception de programmes de réinsertion qui révèlent les besoins réels de ces enfants marginalisés et dans lesquelles leur autonomie est garantie et leurs compétences personnelles sont reconnues.

L'implication de l'enfant délinquant s'avère essentielle pour développer des réponses efficaces à la prise de bonnes décisions sur les questions qui le concernent. En ce sens, l'ABDE se révèle être une approche restauratrice dont la finalité des mesures appliquées au mineur en conflit avec la loi est de favoriser sa reconstruction identitaire conformément à la CDE. Ces aspects feront l'objet d'un développement détaillé dans la deuxième partie de cette étude.

3.2 Stratégies dans le traitement du délinquant juvénile au travers d'une approche basée sur les droits de l'enfant tenant compte de la double qualification de l'enfant dit « microbe »

Une attention particulière ayant été préalablement portée à la prévention, considérée comme l'outil le plus pertinent pour s'attaquer aux causes structurelles du phénomène de délinquance juvénile, le présent sous-chapitre développera des stratégies inscrites dans une approche fondée sur les droits de l'enfant en réponse à l'acte du délinquant ici surnommé « enfants microbes ». Par traitement du mineur il faut entendre les interventions, les méthodes, les mesures prises envers la personne du mineur lui-même qui a commis une infraction.

Les stratégies proposées visent à dépasser toute logique répressive ou de criminalisation ayant constituée la base des violations des droits de l'enfant en conflit avec la loi dit « microbe », pour embrasser réellement le but de la justice juvénile qui est d'assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociale des jeunes en conflit avec la loi, plutôt que de se concentrer

uniquement sur la punition. Également, elle a pour ambition de prendre en compte leur double qualification de délinquants et de victimes.

Cette dernière partie de notre travail de recherche vise à démontrer que seule cette approche holistique et humaniste centrée sur les droits de l'enfant pourra répondre à un tel phénomène de délinquance juvénile comme chez les enfants dits « microbes » en CIV. Dans cette perspective, nous proposerons des stratégies durables et efficaces à long terme. Celles-ci visent, d'une part, à favoriser la responsabilisation des enfants auteurs de crimes dans une logique de justice restaurative inspirée des traditions africaines, visant à restaurer les liens sociaux et à favoriser la réintégration communautaire, en les éloignant de la récidive (3.2.1). Et d'autre part, elles visent à valoriser les compétences d'adaptation et de résilience de ces enfants tout aussi victimes de violations de leurs droits fondamentaux au travers de leur autonomisation étant capables de contribuer activement à leur propre processus de réhabilitation (3.2.2). La primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant impose ainsi que les objectifs de réhabilitation et de justice restaurative prévalent sur les approches purement répressives.

3.2.1 Stratégie n°1 : La réaction au phénomène par la responsabilisation de l'enfant en conflit avec la loi dits « microbes » au travers d'une justice réparatrice à l'africaine

La question essentielle dans cette section est de savoir comment aurait-on pu mieux traiter les enfants en conflit avec la loi dits « microbes » dans le respect de leurs droits fondamentaux ?

En CIV la réponse qui a été appliquée au phénomène des enfants dits « microbes » était essentiellement répressive. Principalement sécuritaire et punitive, elle était marquée par des arrestations massives, des incarcérations dans des conditions inadaptées etc., ayant contribué à renforcer leur marginalisation plutôt qu'à favoriser leur réinsertion. Le Comité des droits de l'enfant indique que ces approches « plus dures (tolérance zéro, règle dite « des trois infractions », peines obligatoires, jugement devant un tribunal pour adultes et autres mesures essentiellement répressives) » résultent souvent « d'une présentation trompeuse ou d'une mauvaise compréhension des causes de la délinquance »³⁹⁹. Dans cette perspective, il précise qu'« une approche exclusivement répressive n'est pas conforme aux principes de la justice

³⁹⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 24, supra note 264, au para 111.

pour enfants énoncés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention »⁴⁰⁰. Face aussi à l'échec des procédures purement répressives, l'application du droit à la participation offre une voie alternative prometteuse qui reconnaît les enfants délinquants comme des sujets de droits capables de contribuer à leur propre transformation et à celle de leur société.

L'article 40 de la CDE ne s'arrête pas à la reconnaissance de droits procéduraux aux enfants en conflit avec la loi, mais reconnaît également à l'enfant sa qualité de sujet de droit. Cette reconnaissance doit l'amener à participer activement à la procédure pénale et à y jouer un rôle. Cela permettra aux instances judiciaires de prononcer un verdict que Zermatten qualifie de « réponses intégratives ». Elles sont composées d'une prise de conscience chez l'enfant de son mauvais comportement, de son implication personnelle et de sa réparation⁴⁰¹.

Malheureusement, le système de justice juvénile n'atteint souvent pas son but de réinsertion sociale. Ses nombreuses faiblesses compromettent la réalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant, et aboutissent ni à une véritable prise de conscience chez l'enfant, ni à une bonne réintégration dans la société. Face à ces limites, il apparaît pertinent de promouvoir le retour à une justice traditionnelle, issue de traditions africaines anciennes et apparu dans le contexte international dès les années 1970⁴⁰² : la justice réparatrice. Elle apparaît comme une voie plus adaptée en mettant l'accent sur la responsabilisation de l'auteur de l'infraction, la réparation du lien social et l'implication des victimes, de la communauté.

Cette justice est clairement en adéquation avec la CDE qui, bien qu'elle n'emploie pas explicitement les termes « justice réparatrice ou restaurative », se fonde sur ses principes et commentaires interprétatifs qui encouragent fortement ces approches comme cadre de référence prioritaire dans le traitement des enfants en conflit avec la loi. L'observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant précise que les États doivent donner priorité aux mesures de déjudiciarisation et de justice réparatrice qui devraient être les premiers recours afin de limiter au maximum la privation de liberté⁴⁰³. Cette recommandation se retrouve de même dans l'observation générale n°20 : « Il est instamment demandé aux États parties de mettre en place des politiques complètes en matière de justice des mineurs, qui insistent sur la justice

⁴⁰⁰ Ibid., au para 76.

⁴⁰¹ Jean Zermatten, « Les instruments internationaux en justice juvénile », supra note 37, à la p. 25.

⁴⁰² Robert Cario, « La justice restaurative dans le monde... et en France » (2015) 21 *Revue juridique de l'Océan Indien* no 21 à la p. 202, en ligne : HAL <https://hal.univ-reunion.fr/hal-02558236v1/document>.

⁴⁰³ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 24*, supra note 264, aux para 17, 77, 104.

réparatrice, sur le recours à des moyens extrajudiciaires, sur les mesures de substitution à la détention. »⁴⁰⁴.

La justice réparatrice désigne un mode de résolution des conflits pénaux dont l'objectif final est de rétablir l'équilibre social perturbé par une infraction à travers l'implication active des personnes concernées⁴⁰⁵. Elle repose ainsi sur tout processus de réparation :

Dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, participent activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur⁴⁰⁶.

Souvent, sous forme de médiation, de conférence familiale ou de cercle communautaire⁴⁰⁷.

Elle diffère radicalement de la justice classique. Certes, la justice juvénile porte une attention spéciale à la situation de l'enfant en conflit avec la loi (tribunaux pour enfants, peines spécifiques, mesures extrajudiciaires etc.) en vue de sa réhabilitation, mais il existe un écart significatif entre cette intention et la réalité de l'incarcération des mineurs. Elle reste encore fortement fondée sur la détention en réponse au crime et éloignée de la vision restaurative. À cet égard Thierry Werts, ancien juge et auteur sur la délinquance juvénile ⁴⁰⁸, a relevé que :

Force est de constater que cette avancée a aussi son revers : une pénalisation croissante de la procédure. Le fait que les discussions portent davantage sur des questions de procédure a pour conséquence que le mineur est de plus en plus souvent le « grand absent » des débats, principalement lors des audiences publiques. L'assistance systématique et obligatoire de l'avocat à quasi tous les stades de la procédure a petit à petit engendré un effet pervers inattendu : le mineur ne dit plus grand-chose invoquant même parfois, à l'instar de ses aînés, son « droit au silence »⁴⁰⁹.

⁴⁰⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 20*, supra note 6, au para 88.

⁴⁰⁵ Crémère, Michel, « Justice restauratrice : une voie trop ignorée » (2014) 334 : 4 *Journal du droit des jeunes* à la p. 9.

⁴⁰⁶ Ibid.

⁴⁰⁷ Ibid., à la p 10.

⁴⁰⁸ AREAW, Thierry Werts, (page web consulté le 4 octobre 2025) en ligne https://www.areaw.be/wertsthierry/utm_source=chatgpt.com#:~:text=Thierry%20Werts%20est%20belge%20et,appel%20de%20Bruxelles%20depuis%202017 .

⁴⁰⁹ Thierry Werts, « Les jeunes dans les organisations criminelles : quelles perspectives ? », dans Philippe D. Jaffé, Michel Lachat, Paola Riva Gapany, Renate Winter et Jean Zermatten (dir.), *Justice juvénile : Les fondamentaux* (Sion : Institut international des droits de l'enfant, 2016) aux pp. 187-188.

L'État, lorsqu'il assume seul la gestion des conflits via la sanction pénale, prive à la fois les victimes et les auteurs de leur rôle actif dans la réparation. Ces derniers se retrouvent réduits à de simples spectateurs du procès, représentés par leurs avocats, ce qui peut conduire à un sentiment d'insatisfaction de la décision rendue à leur idée de justice⁴¹⁰. En effet, la justice juvénile repose sur une structure accusatoire, une lourdeur procédurale, une formalisation excessive et une logique punitive où l'enfant est traité comme un contrevenant à isoler, punir ou rééduquer. Cette vision produit souvent des effets contreproductifs qui peuvent être la stigmatisation précoce, la rupture familiale ou encore l'exclusion sociale durable. De Villette, victime secondaire de meurtre et co-fondatrice de centre de services de justice réparatrice⁴¹¹, insiste dès les premières pages de son ouvrage dans intitulé « La justice réparatrice : Une justice nouvelle enracinée dans la tradition africaine », sur le fait que la justice classique « fabrique du silence, de la peur et de la récidive », surtout chez les jeunes dont l'acte déviant est souvent lié à des facteurs sociaux ou affectifs non traités par les tribunaux classiques⁴¹².

Un rapport d'étude des conséquences de la détention juvénile aux États-Unis a démontré que la détention ne réduit pas la récidive mais l'accroît⁴¹³. Chez les jeunes ayant déjà été incarcérés, la probabilité de récidive est plus élevée, car l'incarcération antérieure constitue un prédicteur plus fort de récidive que d'autres facteurs comme la possession d'une arme ou l'appartenance à un gang⁴¹⁴. De plus, la détention exacerbe ou déclenche les problèmes de santé mentale. Dans cette étude, un tiers des jeunes incarcérés ont été diagnostiqués dépressif après leur arrivée en détention, augmentant le risque de pensées suicidaires ou d'automutilation⁴¹⁵.

Dans cette même lancée, l'incarcération des mineurs contribue de manière significative à un processus de « prisonniation », un processus par lequel la culture carcérale imprègne

⁴¹⁰ Fabrice Crégut et Jeanne Gauthiez, « La participation de l'enfant à la justice juvénile : les apports de l'approche restauratrice à l'épreuve des politiques pénales » (2017) *Revue de l'Université de Moncton*, numéro hors-série, à la p. 113.

⁴¹¹ Thérèse de Villette, « Plus le crime est grave, plus la justice restauratrice est appropriée », *La Vie* (30 septembre 2022), entretien par Marie-Lucile Kubacki, en ligne : *La Vie* <https://www.lavie.fr/christianisme/eglise/therese-de-villette-plus-le-crime-est-grave-plus-la-justice-restauratrice-est-appropriee-84438.php>.

⁴¹² Thérèse de Villette, *La justice réparatrice : une justice nouvelle enracinée dans la tradition africaine* (Paris : L'Harmattan, collection Logiques Juridiques, 7 avril 2021) à la p. 12.

⁴¹³ Barry Holman et Jason Ziedenberg, *The Dangers of Detention: The Impact of Incarcerating Youth in Detention and Other Secure Facilities* (Washington D.C. : Justice Policy Institute, 2006), aux pp. 4-6, en ligne : Justice Policy Institute https://justicepolicy.org/wp-content/uploads/2022/02/06-11_rep_dangersofdetention_ji.pdf..

⁴¹⁴ Ibid., à la p. 4.

⁴¹⁵ Ibid., aux pp. 7-8.

durablement ces enfants⁴¹⁶. Ces conséquences délétères ont été observées par exemple, au niveau du phénomène de « contagion des pairs » où sont favorisés l'apprentissage de techniques et d'attitudes antisociales lorsque les enfants emprisonnés se côtoient entre eux. Des recherches ont indiqué que la durée passée en détention et l'exposition à des pairs déviants aggravent la probabilité d'adopter des comportements illicites et des stratégies de survie héritées du monde carcéral qui, devenant normales, sont reproduits à l'extérieur après leur libération⁴¹⁷. Ensuite, il a été relevé que les mineurs passés par la détention éprouvent de grandes difficultés à reprendre une scolarité régulière, à trouver un emploi stable et à tisser des liens sociaux hors du contexte criminalisé. Ce processus de prisonnérification instaure ainsi une forme d'exclusion sociale en marginalisant ces mineurs et en renforçant leur identification au mode délinquant⁴¹⁸. En définitive, « incarceration is an ineffective strategy for steering youth away from delinquent behavior and that high rates of youth incarceration do not improve public safety »⁴¹⁹.

Dès lors, la justice réparatrice apparaît comme une meilleure solution. Telle que découverte par de Villette lors de son séjour et son expérience en Afrique, elle constitue une justice enracinée dans les pratiques coutumières et traditionnelles africaines de règlement des conflits⁴²⁰. Elle propose une alternative fondée sur la responsabilisation de l'enfant qui doit comprendre l'impact de son geste ; la réconciliation par la reconnaissance de la souffrance de la victime, qui participe au processus ; et la médiation pour la réintégration de l'auteur dans la communauté qui assure le retour de l'équilibre. Sa finalité est de réparer le lien social, et non simplement de punir l'auteur de l'infraction :

L'objectif devient donc de trouver une solution au problème causé, plutôt que d'imposer une souffrance proportionnelle à un dommage comme le voudrait une justice simplement répressive. Cette solution, la réparation, est le résultat d'un

⁴¹⁶ Alice Simon, *Effets de l'enfermement des mineurs* (Ministère de la Justice, France, 2023), aux pp. 6-7, en ligne : Ministère de la Justice https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/alice_simon_effets_enfermement_mineurs.pdf.

⁴¹⁷ Erica Ackerman, J. Magram et T. D. Kennedy, « *Systematic Review: Impact of Juvenile Incarceration* » (2024) 3 *Child Protection and Practice* aux pp. 8-9.

⁴¹⁸ Ibid., aux pp. 7-8.

⁴¹⁹ Richard Mendel, *Why Youth Incarceration Fails: An Updated Review of the Evidence* (Washington D.C. : The Sentencing Project, 1er mars 2023), en ligne : The Sentencing Project <https://www.sentencingproject.org/reports/why-youth-incarceration-fails-an-updated-review-of-the-evidence/> (consulté le 29 août 2025).

⁴²⁰ De Villette, *La justice réparatrice*, supra note 412, aux pp. 10, 13-14, 21.

processus informel favorisant l'expression des sentiments et des émotions plutôt que le suivi de procédures légales préétablies⁴²¹.

Dans certaines traditions africaines, l'enfant n'est pas un être isolé, la responsabilité éducative et morale est d'abord collective et l'individualité de l'enfant se construit dans ce tissu social⁴²² : « nul n'est sans ignorer que l'enfant en dehors des parents biologiques appartient au groupe tout entier à travers les lignées de parenté patrilinéaire et matrilinéaire »⁴²³.

En CIV, toutes les ethnies s'accordent sur le fait que l'emprisonnement constitue une pratique moderne étrangère contraire aux valeurs communautaires et portant atteinte à la dignité humaine⁴²⁴. La notion de prison n'existant pas dans leur vocabulaire, l'incarcération est jugée encore plus inconcevable lorsqu'il s'agit d'enfants⁴²⁵. En lieu et place, selon des rites non violents des mécanismes de médiation variés sont privilégiés :

Les assemblées communautaires sous la palabre, les alliances à plaisanterie et réparation symbolique, les règlements inter-ethniques, les organisations communautaires ethniques formelles et interventionnisme (communautaires d'engagement et responsable, règlement par groupe générationnel⁴²⁶.

Prenons le cas de l'arbre à palabre, c'est sous les feuillages de cet arbre que se règlent les problèmes de justice. Tel que rapporté par De Villette,

Dans le village en effet un arbre est particulièrement sacré parce que significatif, symbole de la communauté ; ses racines plongent dans la terre des ancêtres et se nourrissent de leur esprit pour les discernements qu'elle a à exercer, et les jugements à prononcer. Symbole de vitalité et de l'unité du village, cet arbre abrite les séances de jugement⁴²⁷.

⁴²¹ Fabrice Crégut, « L'approche restauratrice dans la justice juvénile », dans Philippe D. Jaffé, Michel Lachat, Paola Riva Gapany, Renate Winter et Jean Zermatten (dirs.), *Justice juvénile : Les fondamentaux* (Sion : Institut international des droits de l'enfant, 2016) à la p. 196.

⁴²² Mamadou M. Seck, *L'arbre à palabres : une institution traditionnelle communale africaine au service des travailleurs sociaux* à la p 3, en ligne : https://aifris.eu/03upload/uplolo/cv4702_2320.pdf.

⁴²³ BICE, *Étude sur les aspects juridiques et institutionnels de la justice juvénile en Côte d'Ivoire : cas des dispositions relatives à la justice restaurative*, Programme *Enfance sans Barreaux* (mai 2024) (BICE), en ligne : BICE Documentation <https://documentation.bice.org/app/uploads/2024/05/doc5.pdf>, annexe, à la p, 1 (*Étude sur les pratiques coutumières et traditionnelles de règlement des conflits impliquant les enfants en conflit avec la loi*).

⁴²⁴ Ibid.

⁴²⁵ Ibid., à la p. 3.

⁴²⁶ Ibid., à la p. 4.

⁴²⁷ De Villette, *La justice réparatrice*, supra note 412, à la p. 21.

Ainsi, dans plusieurs sociétés africaines, lorsqu'un enfant commet une faute grave, il est d'abord convoqué devant un conseil d'anciens ou de sages, accompagné de ses proches et de la victime. On ne cherche pas à l'humilier mais à l'amener à prendre conscience de la portée de son geste, souvent à travers un dialogue direct avec la victime et une proposition de réparation symbolique ou concrète. Ce processus responsabilise sans briser, corrige sans exclure. Loin de banaliser l'acte, il réinscrit l'enfant dans une dynamique communautaire qui protège et redresse⁴²⁸.

La justice réparatrice apparaît comme un vecteur de responsabilisation redonnant un sens actif à cette notion. La responsabilisation, dans une perspective éducative, est l'acte par lequel le mineur prend conscience de la portée de ses gestes, en assume les conséquences et se projette dans une trajectoire de réparation⁴²⁹. Il ne s'agit plus de subir une peine, mais de rendre compte de ses actes, d'en comprendre les conséquences et de contribuer à la réparation du lien social. Selon John Braithwaite, criminologue et scientifique australien célèbre pour ses travaux sur les alternatives à la privation de liberté⁴³⁰, la responsabilité active est une vertu citoyenne, cultivée à travers des cercles délibératifs horizontaux, où chacun (victime, auteur, communauté) est amené à prendre la parole et à s'engager dans une solution concrète⁴³¹.

Cette responsabilisation implique un changement de posture chez le jeune : passer de la marginalité à la reconnaissance, de l'évitement à l'action réparatrice. Elle prévient la récidive non par la peur de la sanction, mais par la reconstruction du lien à l'Autre et le sentiment de réparation accompli⁴³². Cela est d'autant plus crucial pour la gestion des délinquants juvéniles, tels que les enfants dits « microbes », issus de contextes d'exclusion sociale, de violence, voire eux-mêmes victimes de négligence ou d'abus. Chez ces jeunes, le passage à l'acte est parfois un appel à l'Autre, une tentative désespérée d'exister dans un système qui les ignore. Le

⁴²⁸ Ibid., à la p. 67.

⁴²⁹ Marie Bruneau, Michel Laflamme et Marie-Josée Linteau, « Évaluation d'un programme de responsabilisation de jeunes contrevenants » (1986) 35 :1-2 *Service social* aux pp. 111-112.

⁴³⁰ John Braithwaite, *About*, page Web (consulté le 04 octobre 2025), en ligne : John Braithwaite <https://johnbraithwaite.com/about/> ; John Braithwaite, *Trustees* (IIRP Graduate School, Honorary Trustee), page Web (consulté le 04 octobre 2025), en ligne : IIRP <https://www.iirp.edu/trustees/john-braithwaite..>

⁴³¹ Braithwaite, John. « Accountability and responsibility through restorative justice ». Dans *Public Accountability : Designs, Dilemmas and Experiences*, dir. Michael W. Dowdle, vol. 1, aux pp. 34-35. New York : Cambridge University Press, 2006.

⁴³² Council of State Governments Justice Center, *Restorative Justice Practices and Credible Messengers : Promising, Innovative Approaches for Improving Outcomes for Youth in the Juvenile Justice System*, rapport en ligne (2024), en ligne : CSG Justice Center <https://csgjusticecenter.org/publications/restorative-justice-practices-and-credible-messengers-promising-innovative-approaches-for-improving-outcomes-for-youth-in-the-juvenile-justice-system/>.

traitement punitif les renvoie au silence, tandis que la justice réparatrice peut offrir un cadre de parole et de transformation subjective.

La justice réparatrice s'inscrit ainsi dans une approche holistique fondée sur la dignité humaine et adaptée à la réalité africaine. Elle constitue une alternative crédible, efficace et profondément humaine à la justice juvénile classique. En mettant l'accent sur la réparation du lien social rompu et sur la responsabilisation de l'enfant, dans le cas des enfants dits « microbes », elle reconnaît à la fois son statut de victime de violations de droits fondamentaux (privation d'éducation, pauvreté structurelle, absence de protection sociale...) et son rôle d'auteur d'actes criminel.

D'ailleurs, des expériences comparables existantes dans le monde entier confirment la pertinence de ce modèle. Prenons le cas de la Colombie, où des programmes de justice réparatrice ont été utilisés auprès d'adolescents délinquants pour favoriser la médiation avec les victimes, la réparation symbolique et l'intégration scolaire et professionnelles, réduisant ainsi le taux de récidive⁴³³.

Transposée au contexte ivoirien, face à un phénomène comme celui des enfants en conflit avec la loi dits « microbes », nous proposons concrètement une stratégie qui aurait pu se décliner en deux volets : la création de centres de justice réparatrice affiliés au ministère de la justice ivoirienne et la mise en place de cercles de réconciliation et de réintégration communautaires rattachés aux quartiers où les crimes ont été commis.

- Inspirée du programme colombien « enfants sans barreaux »⁴³⁴, la création de centres de justice réparatrice implique d'abord l'adoption d'une loi spécifique donnant une valeur obligatoire au transfert des enfants en conflit avec la loi vers ces centres comme

⁴³³ Juliana Villanueva Congote, María Camila Jaramillo Bernal, Esteban Sotomayor Carreño, Catherine Gutiérrez Congote et Angélica Torres-Quintero, « Mental Health in the Attention Models for Juvenile Offenders: The Cases of Colombia, Argentina, United States and Canada » (2018) 59(4) *Universitas Médica* aux pp. 5-7 et 11-12. ; Ana María Ibáñez, Catherine Rodríguez et David Zarruk, *Crime, Punishment, and Schooling Decisions: Evidence from Colombian Adolescents* (Washington, DC : Inter-American Development Bank, 2013) aux pp. 6-10 en ligne : <https://publications.iadb.org/en/crime-punishment-and-schooling-decisions-evidence-colombian-adolescents> ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), *Handbook on Restorative Justice Programmes* (New York : UN, 2006) (ou année officielle si différente), à la p. 84, en ligne : UNODC https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/20-01146_Handbook_on_Restorative_Justice_Programmes.pdf.

⁴³⁴ « Une alternative à la prison pour les jeunes délinquants de Bogota », chaîne YouTube KTO TV, (07 septembre 2017), vidéo en ligne : <https://youtu.be/jNzMz0303N0>.

décision judiciaire officielle. Une fois ces enfants orientés vers les centres, le premier objectif de cette phase est d'assurer un accompagnement psychosocial, combinant thérapie, groupes de paroles entre jeunes et médiation familiale pour traiter les traumatismes et reconstruire les liens brisés. Le deuxième objectif vise la responsabilisation de l'enfant, à travers une activité où il exprime son regret face à une chaise vide symbolisant la victime, ainsi que des ateliers de conscientisation portant sur l'impact de ses actes sur la communauté. Une fois cette première phase réussie, l'enfant sera apte pour la deuxième phase de terrain, il s'agit d'une corrélation qui demande une collaboration entre la justice et la communauté urbaine locale.

- Le projet de cercle de réconciliation et de réintégration communautaire qui s'inspire du fonctionnement de « l'arbre à palabre », débute par la consultation des chefs, anciens ou notables de quartier, suivie de campagnes de sensibilisation et de formations de médiateurs issus de la communauté pour expliquer les objectifs et déconstruire les représentations sociales sur ces mineurs. La seconde étape, consacrée au processus de révélation et de reconnaissance, consiste à réunir : l'enfant délinquant et sa famille (si applicable), les victimes secondaires et leurs proches, les pairs du même âge, les notables ou anciens du quartier et les représentants religieux et du centre de justice réparatrice. À ce stade-ci, par l'usage d'un objet traditionnel pour assurer une participation équitable et un dialogue structuré, l'enfant reconnaît ses torts tout en exposant son parcours et ses traumatismes à l'assemblée, tandis que les victimes et la communauté par l'expression de leurs souffrances, reconnaissent également leur responsabilité collective à la marginalisation. Après validation par consensus, la dernière étape prévoit des mesures réparatrices et s'accompagne d'un engagement solennel de l'enfant devant l'assemblée à garder le droit chemin.

Un suivi institutionnel et communautaire de l'enfant est nécessaire, reposant à la fois sur l'évaluation de ses progrès par la communauté et sur les rapports de ces évaluations du centre de justice réparatrice au juge des enfants.

La justice réparatrice, ayant pour projet ambitieux de : « transformer le regard que portent les sociétés contemporaines sur la criminalité et les formes apparentées de comportements

criminels »⁴³⁵, aurait permis de casser l'image de l'enfant dangereux et de reconstruire la confiance avec la communauté.

3.2.2 Stratégie n°2 : La réaction au phénomène par l'autonomisation de l'enfant en conflit la loi dit « microbe » pour une réinsertion efficace

Les enfants dits « microbes » en CIV doivent être compris, avant tout, comme des enfants de la rue qui ont poursuivi ce mode de vie aussi bien avant que pendant leur engagement dans la criminalité. Leur quotidien dans la rue les a poussés à développer un ensemble de compétences remarquables. Ces compétences s'observent sur les trois plans suivants : pratique, cognitif, social. Sur le plan pratique, ils ont acquis une grande capacité d'adaptation aux conditions hostiles qui sont la gestion de la faim, la débrouillardise économique à travers les petits boulots informels, la maîtrise de l'espace urbain leur permettant de circuler, se cacher ou trouver des opportunités de survie. Sur le plan cognitif, ils ont appris à analyser rapidement les situations de danger, à improviser et à mettre en œuvre des stratégies de survie complexes d'une véritable intelligence situationnelle. Enfin, sur le plan social, ils ont démontré des aptitudes notables de solidarité, de communication, d'entraide et même de leadership au sein de leurs groupes, organisant des réseaux de protection mutuelle qui relèvent une capacité d'auto-organisation et de négociation⁴³⁶.

Dès lors, les programmes de réinsertion ou de resocialisation auprès des enfants en conflit avec la loi à l'image des enfants dits « microbes » ayant vécu dans la rue, pour être efficace, doivent être en conformité avec l'ABDE par la reconnaissance de leur autonomie, l'écoute de leurs besoins spécifiques et leur participation active à toutes les étapes du processus. Les enfants dits microbes ont notamment développé une autonomie accélérée, une indépendance trop précoce pour leur âge qu'il serait important de canaliser à des fins utiles et non violente. Ces compétences surdéveloppées doivent être redirigées positivement.

On pourrait mentionner à cet égard, la notion des capacités évolutives de l'enfant qui influencent la participation des enfants en reconnaissant que leur capacité à participer activement aux décisions qui les concernent évolue avec le temps et varie en fonction de leur

⁴³⁵ Fabrice Crégut et Jeanne Gauthiez, « La participation de l'enfant à la justice juvénile... », supra note 410, à la p. 113.

⁴³⁶ Interpeace & Indigo Côte d'Ivoire, *Exister par le gbonhi*, supra note 161, à la p. 47.

développement individuel⁴³⁷. Les capacités évolutives de l'enfant se réfèrent à la reconnaissance que les enfants acquièrent des compétences et des capacités à des âges différents en fonction de leurs environnements, cultures et expériences de vie⁴³⁸. Introduit par la CDE en son article 5, ce concept stipule que l'orientation et les conseils donnés par les parents ou autres personnes responsables doivent tenir compte des capacités de l'enfant à exercer ses droits en son propre nom⁴³⁹. Il établit un équilibre entre la reconnaissance des enfants en tant qu'agents actifs dans leurs propres vies et la protection nécessaire en raison de leur jeune âge et de leur relative immaturité⁴⁴⁰. Il opère selon trois dimensions, lesquelles sont : développementale, favorisant le développement des compétences et de l'autonomie ; participative, respectant les capacités de l'enfant et transférant progressivement les droits des adultes aux enfants ; protectrice, reconnaissant le besoin de protection qui diminue avec l'évolution des capacités de l'enfant⁴⁴¹.

À titre d'illustration dans le cas des enfants de rue, le Comité des droits de l'enfant impose aux États la nécessité de passer d'une approche de « sauvetage » ou de répression à des interventions qui reconnaissent l'enfant des rues comme détenteurs de droits, devant être associé aux décisions qui le concernent et soutenu dans le développement de leurs capacités d'autonomie et de participation⁴⁴².

Une étude menée auprès des enfants de la rue, critique l'approche dominante de l'« urgence » dans les interventions humanitaires auprès des enfants de la rue⁴⁴³. Elle montre que cette logique conduit à traiter ces enfants uniquement comme des victimes à sauver rapidement, sans prise en compte de leur histoire, de leurs liens sociaux, de leur volonté, ni de leur autonomie⁴⁴⁴. L'auteur de l'étude, Douville, préconise d'adopter une posture éthique en prenant le temps d'écouter, de comprendre les logiques singulières de chaque parcours et d'accompagner le sujet, l'enfant, vers la réparation de ses liens sociaux et la reconstruction de lui-même. Ainsi,

⁴³⁷ Guerison Landsdown, *Les capacités évolutives de l'enfant*, supra note 40, à la p. 9.

⁴³⁸ Ibid.

⁴³⁹ Ibid., à la p. 19.

⁴⁴⁰ Ibid., à la p. 76.

⁴⁴¹ Association du Barreau Canadien (CBA), *Child Rights Toolkit*, section 3.7 « Capacité » (page web, version archivée), en ligne : CBA <https://cba.org/fr-ca/resources/practice-tools/the-cba-child-rights-toolkit/capacity/>.

⁴⁴² Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°21 (2017) sur la situation des enfants de la rue*, supra note 39, aux para 5 et 12.

⁴⁴³ Olivier Douville, *De la condition d'« enfants des rues » et du management humanitaire*, page Web (consulté le 15 septembre 2025), en ligne : Olivier Douville <https://www.olivierdouville.com/articles/de-la-condition-d-enfants-des-rues-et-du-management-humanitaire>.

⁴⁴⁴ Ibid.

il s'agit de redéfinir l'urgence non pas comme une course au retrait de force de l'enfant de la rue, mais comme une intervention véritablement humaniste, respectant sa capacité à être acteur, puis de dispositifs attentifs à sa parole et à ses besoins spécifiques⁴⁴⁵.

L'approche par l'autonomisation (*empowerment*) s'appuie sur l'idée que le pouvoir d'agir d'un individu résulte de l'interaction de multiples facteurs personnels, environnementaux et institutionnels⁴⁴⁶. Le pouvoir d'agir ne se réduit pas à une démarche individuelle isolée, mais il inclut l'enfant, sa famille et la communauté, dans un système d'interdépendance⁴⁴⁷. Comme l'ont noté plusieurs chercheurs, séparer artificiellement l'enfant de son contexte est contre-productif.

Dans le cas des enfants dits « microbes », la seule différence avec les enfants de la rue réside dans la commission de crimes et leur nouvelle identité d'enfants en conflit avec la loi. À ce stade, il n'est plus question de pratiques d'intervention, mais plutôt de mesures ou programmes de réinsertion. Cela implique de valoriser leurs compétences acquises dans la rue tout en améliorant les conditions structurelles (écoles, services sociaux, formations).

Ces acquis, loin d'être des « déviations », traduisent en réalité leurs capacités évolutives. Or, les programmes de réinsertion qui avaient été menés à leur égard ont échoué, notamment parce qu'ils n'ont pas su intégrer la participation des enfants eux-mêmes, ni valoriser les compétences qu'ils avaient développées dans la rue.

Sur le plan opérationnel, la stratégie d'autonomisation suppose de reconnaître l'enfant comme acteur social en refusant toute vision dichotomique qui ne voit l'enfant que comme une victime ou un délinquant⁴⁴⁸. L'approche basée sur les droits de l'enfant exige de reconnaître leurs compétences liées à leur vécu⁴⁴⁹ comme des ressources potentielles pour leur réhabilitation, plutôt que de les traiter uniquement comme des « délinquants » passifs en niant leur expérience. L'autonomisation consiste à s'appuyer sur ces forces existantes, en les considérant comme

⁴⁴⁵ Ibid.

⁴⁴⁶ Roland Janvier, *Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance : nouveau paradigme ?*, page Web (13 décembre 2023), en ligne : <https://www.rolandjanvier.org/articles/pedagogie-education/2281-le-pouvoir-dagir-en-protection-de-lenfance-nouveau-paradigme-13-12-2023/> (consulté le 2 septembre 2025).

⁴⁴⁷ Ibid.

⁴⁴⁸ Ricardo Lucchini, « L'enfant de la rue : réalité complexe et discours réducteurs » (1998) 22:4 *Déviance et société*, Médecine et Hygiène à la p. 358.

⁴⁴⁹ Evelyne Josse, *Les enfants des rues – L'enfer du décor*, en ligne : Résilience PSY <https://www.resilience-psy.com/les-enfants-des-rues-lenfer-du-decor/> (consulté le 02 septembre 2025).

leviers d'action. Ces programmes doivent viser à restaurer le cadre protecteur manquant tout en respectant leur autonomie développée. Cela implique de créer des structures d'accompagnement qui les orientent vers des finalités constructives⁴⁵⁰.

En outre, la stratégie d'autonomisation suppose de garantir la participation effective aux décisions qui les concernent : conformément à l'article 12 de la CDE, ces enfants doivent être impliqués dans la conception des programmes les concernant. Il s'agit de la démarche « de faire ensemble » qui représente un passage du « faire pour » au « faire avec » les enfants⁴⁵¹. Les professionnels co-construisent alors avec l'enfant un projet protecteur et émancipateur, cheminant « côte à côte » plutôt que dans une relation unilatérale de sujet passif⁴⁵². La confiance des enfants en eux-mêmes et aux programmes est en conséquence ce qui accroît leur engagement et leur sentiment de dignité.

Une stratégie d'autonomisation qui respecte toutes ces exigences a pour finalité collective et contagion positive d'aboutir à un cercle vertueux où « le pouvoir d'agir des uns... a pour effet d'accroître le pouvoir d'agir de tout un chacun »⁴⁵³. Cette dynamique est contagieuse, chaque enfant accompagné qui gagne en autonomie renforce les interventions auprès des autres, brisant le stéréotype de l'enfant comme « objet de soins » pour le remplacer par celui de sujet dont l'émancipation bénéficie à la société entière⁴⁵⁴.

Plus concrètement, dans un cas comme celui des enfants dits « microbes », nous proposons une stratégie dans la conception de trois programmes de réinsertion au choix par l'autonomisation des compétences acquises et de transformation de ces compétences qui aurait pu s'établir comme suit : ambassadeur et leadership communautaire, entrepreneuriat social et économiques, et intégration progressive dans une formation professionnelle. Cette stratégie s'est inspirée du travail effectué par le centre Amigo Doumé, un centre de resocialisation des enfants de la rue,

⁴⁵⁰ Bureau international catholique de l'enfance (BICE) & Droits et Dignité pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), *Suivi de la mise en œuvre des recommandations des deux experts indépendants du Conseil des droits de l'homme... Plaidoyer auprès de la Commission nationale des droits de l'homme de la Côte d'Ivoire (CNDHCI)* (Genève/Abidjan : BICE et DDE-CI, septembre 2017), aux pp. 6 et 8, en ligne : <https://bice.org/app/uploads/2018/04/DOCUMENT-DE-PLAIDOYER.pdf>.

⁴⁵¹ Janvier, *Le pouvoir d'agir*, supra note 445.

⁴⁵² Ibid.

⁴⁵³ Ibid.

⁴⁵⁴ Ibid.

géré par des religieux catholiques à Yopougon⁴⁵⁵ ; puis du projet pilote issu de la collaboration entre Interpeace (organisation internationale de consolidation de la paix) et Indigo CIV (ONG locale) sur la réinsertion des enfants dits « microbes »⁴⁵⁶.

- Dans le programme d’ambassadorat et de leadership communautaire, l’enfant devient un agent actif de la paix. Dans cette phase, le leadership de survie des enfants délinquants est transformé en un leadership communautaire orienté vers des fonctions positives : porte-paroles contre la violence et mentorat inversé auprès des enfants en situation de rue, médiation sociale et résolution pacifique des conflits, sécurité communautaire. Leurs réseaux pourront servir de système de veille et d’alerte en termes de prévention au sein des quartiers, consolidant leur rôle d’agents actifs de paix.
- En ce qui concerne le programme d’entrepreneuriat social et économique, il s’agit de valoriser les compétences organisationnelles et de débrouillardises de ces enfants en vente et commerce etc., en leur permettant de bénéficier d’accompagnement dans la création d’activité génératrices de revenus durables : coopératives et entreprises sociales. Les bénéfices sont progressivement réinvestis dans la communauté grâce à l’autofinancement et aux partenariats public-privé. Ainsi seront convertis les anciens réseaux délinquants en réseaux solidaires.
- Le dernier programme d’intégration progressive dans une formation professionnelle combine des ateliers techniques (agriculture, menuiserie, plomberie...), des ateliers spécialisés valorisant leurs compétences spécifiques de sécurité médiation (gardiennage...), puis de communication (journalisme, animation sociale...). En parallèle, un programme de rattrapage scolaire complète le dispositif pour favoriser la réinsertion éducative.

⁴⁵⁵ Sonia Tra Lou, « Côte d’Ivoire-AIP / À la découverte du Centre Amigo Doumé, au service de la socialisation des enfants de la rue depuis 30 ans », *AIP* (15 décembre 2024, mis à jour le 21 décembre 2024), en ligne : <https://www.aip.ci/136072/cote-divoire-aip-a-la-decouverte-du-centre-amigo-doume-au-service-de-la-socialisation-des-enfants-de-la-rue/>

⁴⁵⁶ Interpeace & Indigo Côte d’Ivoire, *Exister par le gbonhi*, supra note 161.

CONCLUSION

La délinquance juvénile suscite de fortes réactions dans la population générale. Tel que le formule l'ancien magistrat et auteur sur le sujet, Thierry Werts :

Les jeunes délinquants effraient. Ils sont, entend-on souvent, « de plus en plus violents et agressifs ». Ils « ne respectent plus rien ! ». Les médias exploitent abondamment cette image lucrative du jeune désœuvré, violent et sans aucun état d'âme. La population s'émeut de la « constante augmentation » de la délinquance juvénile et cherche des responsables. A qui la faute ? Chacun rejette la responsabilité sur l'autre et le sentiment d'impuissance à apporter une solution se généralise. Et pourtant...⁴⁵⁷.

Et pourtant, les premiers responsables de la délinquance juvénile sont les adultes, qui au lieu de tout mettre en œuvre pour préserver l'innocence de l'enfant et lui garantir la perspective d'un avenir sain, démissionnent « pour aboutir in fine à une judiciarisation du problème »⁴⁵⁸. Cette prise de conscience constitue le premier pas vers des solutions possibles. Dans notre cas d'espèce du phénomène des enfants dits « microbes » en CIV, nos analyses confirment que le premier responsable est l'État qui, de manière générale, a manqué à son obligation en vertu du droit international de protéger les droits de ces enfants.

De fait, il existe des violations des droits des enfants dits « microbes » à deux volets, avant et après leur introduction dans la criminalité. Le premier volet est rattaché à leur état d'enfants avant qu'ils n'entrent en conflit avec la loi, en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques et sociaux, tels que consacrés par la CDE, notamment le droit à l'éducation (art.28), le droit à la sécurité sociale (art.26) et le droit à un niveau de vie suffisant (art.27). Les enfants dits « microbes » étaient issus de milieux défavorisés, provenant des quartiers populaires d'Abidjan, ayant été abandonnés dans des « niches de pauvreté devant lesquelles la puissance de l'État semble s'être arrêtée »⁴⁵⁹, et de familles fragilisées (absence parentale, manque d'affection, parents décédés). Ce contexte général et l'absence de mise en œuvre de ces droits ont accentué leur marginalisation et contribué à leur basculement dans la délinquance et la criminalité. Leurs trajectoires montrent qu'ils ont perçu la violence comme l'unique moyen d'être entendus par une société qui les avait abandonnés, également comme une voie

⁴⁵⁷ Thierry Werts, « Les jeunes dans les organisations criminelles... », supra note 409, à la p. 177.

⁴⁵⁸ Ibid., à la p. 186.

⁴⁵⁹ « Les enfants "microbes" sont un signe de l'apartheid économique ... », supra note 105.

de survie et d'espérance d'avenir⁴⁶⁰. Ainsi, notre analyse a établi que ces enfants présentaient une double qualité : d'une part des victimes de violations de leurs droits fondamentaux et d'autres part des délinquants, auteurs d'actes déviants.

S'il ne représente pas la première manifestation de la délinquance juvénile en CIV, le phénomène des enfants dits « microbes » apparu à la suite de la crise post-électorale de 2010-2011, en constitue néanmoins une mutation vers la forme la plus violente jamais enregistrée dans le pays⁴⁶¹. Il s'est distingué par la nouveauté qu'il a introduite, tenant notamment au jeune âge des enfants, à leur mode opératoire collectif, à la gravité des infractions (homicide volontaire), ainsi qu'à l'ensemble de leurs caractéristiques spécifiques.

Ce phénomène, ayant fait couler beaucoup d'encre, a suscité des réponses urgentes de la part du gouvernement. Le deuxième volet quant à l'existence des violations des droits des enfants dits « microbes » s'y inscrit, il est rattaché au traitement qui leur a été accordé en tant qu'enfants en conflit avec la loi, relevant dès lors des mécanismes de la justice juvénile.

L'État a réagi à ce phénomène d'abord par la répression policière et pénale plutôt que par la protection. On a identifié les violations liées aux actions policières et celles liées au droit des mineurs privés de liberté envers les enfants en conflit avec la loi dits « microbes ». La recherche a révélé que ces enfants ont été soumis aux procédures et aux conséquences d'un système de justice pénale traditionnel (arrestation, inculpation, détention), non adapté à leur âge et à leur condition⁴⁶² et sans viser à traiter les racines du problème. Cela a impliqué une approche répressive plutôt qu'une prise en charge axée sur la réadaptation, la réintégration sociale et le respect de leurs droits fondamentaux⁴⁶³. Comme le relève le sociologue Francis Akindès, l'État s'est contenté de réagir « pour garantir la sécurité à court terme », sans s'attaquer aux causes et à l'environnement qui produisent ces enfants⁴⁶⁴.

⁴⁶⁰ N'Goran Koffi et Gbékè, « Les “microbes” en Côte d'Ivoire... », supra note 91, à la p.7 ; Pre, *Politique sociale en Côte d'Ivoire et émergence du phénomène des enfants dits « microbes » en milieu urbain*, supra note 250, aux pp. 16-17.

⁴⁶¹ Dédou, « Déficit de prévention et évolution de la délinquance ... », supra note 77, aux pp. 69691-69692.

⁴⁶² Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 10 : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs* (2007), Doc NU CRC/C/GC/10, au para 10, en ligne https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FGC%2F10&Lang=en.

⁴⁶³ Ibid.

⁴⁶⁴ « Les enfants “microbes” sont un signe de l'apartheid économique... », supra note 105.

Est-ce qu'il aurait été possible de faire mieux et de réagir au phénomène des enfants dits « microbes » dans le respect des droits garantis par la CDE ? Notre étude s'est inscrite dans le cadre conceptuel de l'approche basée sur les droits humains, laquelle constitue un cadre qui structure la réflexion, l'analyse et l'action. Elle fournit une grille d'analyse pour comprendre les situations, en reliant les causes structurelles à la non-réalisation des droits humains. Cette approche est de nature multidisciplinaire et mobilise divers savoirs issus des sciences sociales, de l'anthropologie, des sciences humaines, de la criminologie, etc., afin de mieux appréhender son sujet. Elle cherche à définir comment les droits humains doivent être mis en œuvre en proposant des principes pour guider l'action et déterminer des pistes de solution novatrices liées à la réalisation de ces droits.

Selon le Comité des droits de l'enfant, l'ABDH appliquée aux enfants exige que les États considèrent la CDE comme un cadre juridique contraignant pour toutes leurs politiques et pratiques en étant guidés par ses principes directeurs⁴⁶⁵. À cet égard, son cadre normatif et analytique⁴⁶⁶ nous a permis de conclure que la faiblesse des politiques publiques ivoiriennes a contribué au phénomène des enfants dits microbes et de mettre en évidence la responsabilité de l'État ivoirien face à ses obligations internationales.

Quant aux pistes de solutions envisageables, grâce au recours à l'ABDE, il est possible de proposer un traitement du délinquant juvénile axé sur sa participation qui prend en compte l'individu lui-même dans toute sa dimension afin de lui donner une chance de reconstruction : la responsabilisation au travers d'une justice réparatrice et l'autonomisation pour une réinsertion efficace et fondamentale dans l'atteinte des objectifs de la justice juvénile.

Au-delà des solutions proposées, ce travail ouvre plusieurs pistes pour de futures recherches et actions. Il serait pertinent de se questionner sur l'apport du pluralisme juridique qui « vise la coexistence de plusieurs ordres normatifs au sein d'une même unité d'espace et de temps »⁴⁶⁷, dans la résolution d'un phénomène de délinquance juvénile au travers de l'ABDE. La reconnaissance du pluralisme juridique ne peut-elle pas constituer une voie plus rapide au

⁴⁶⁵ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 5*, supra note 389, au para 12.

⁴⁶⁶ *CRIN No. 18 (French)*, *Une approche basée sur les droits de l'enfant*, brève spéciale (CRIN), à la p. 5, en ligne : https://archive.crin.org/sites/default/files/images/docs/CRIN%20No.18_French_final.pdf.

⁴⁶⁷ Albane Geslin, « Une brève historiographie de « pluralisme juridique » : quand les usages d'une notion en font un instrument de luttes politiques » (2019) 15 *Clio@Themis* à la p.1.

traitement humain des jeunes délinquants à l'échelle nationale par la démocratisation de l'accès à la justice ?

Face à l'échec relatif des réponses purement répressives ou occidentales au traitement des enfants en conflit avec la loi, l'innovation par l'intégration du pluralisme juridique dans l'ADBE réside dans la création d'un système de justice hybride qui combine les garanties procédurales et substantielles des droits de l'enfant avec les mécanismes restaurateurs de la justice réparatrice du droit coutumier des sociétés concernées. Cette ouverture permettra de prolonger les réflexions et de renforcer les réponses apportées aux défis posés par la délinquance juvénile en Côte d'Ivoire et ailleurs, respectant à la fois normes universelles et spécificités culturelles locales.

BIBLIOGRAPHIE

Documentation internationale

A- Instruments internationaux

- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990), en ligne : https://treaties.un.org/doc/Treaties/1990/09/19900902%2003-14%20AM/Ch_IV_11p.pdf.
- Déclaration des droits de l'enfant, Rés AG 1386 (XIV), Doc off AG NU, 14^e sess, supp n° 16, Doc NU A/RES/1386 (XIV) (1959), en ligne : [https://docs.un.org/fr/A/RES/1387\(XIV\)](https://docs.un.org/fr/A/RES/1387(XIV)).
- Déclaration universelle des droits de l'homme, AGNU Rés 217 A (III), UNGAOR, 3e sess, suppl no 13, UN Doc A/810 à 71 (1948), en ligne : <https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights>.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>.
- Principes directeurs de Riyad pour la prévention de la délinquance juvénile, 20 novembre 1989, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-guidelines-prevention-juvenile-delinquency-riyadh>.
- Règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing), 29 novembre 1985, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile>.
- Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (règles de la Havane), 14 décembre 1990, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-rules-protection-juveniles-deprived-their-liberty>.

B- Documents des organisations internationales

- Banque mondiale, *Note de politique Côte d'Ivoire – secteur éducation* (2012), en ligne : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/226481468235730428/pdf/660680ESW0whit0ote0d0Ivoire0high-ps.pdf>.
- Banque mondiale, Kathleen Beegle, Aline Coudouel et Emma Monsalve (éds), *Les filets sociaux en Afrique : comment réaliser pleinement leur potentiel ?* (Washington, Banque mondiale, 2018), en ligne : <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/5a620396-4d65-5cc8-b55e-a693807d8c2f/content>.
- Banque mondiale (blog), « En Côte d'Ivoire, chaque histoire compte : les écoles passerelles contre vents et marées » (oct. 2023), en ligne : <https://blogs.worldbank.org/fr/nasikiliza/en%E2%80%91cote%E2%80%91divoire%E2%80%91chaque%E2%80%91histoire%E2%80%91compte%E2%80%91les%E2%80%91ecoles%E2%80%91passerelles%E2%80%91contre%E2%80%91vents%E2%80%91et%E2%80%91marees>.
- Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant*, Doc NU CRC/C/GC/14 (2013).
- Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24)*, Doc NU CRC/C/GC/15 (2013).
- Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 1 – Les buts de l'éducation : paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Doc NU CRC/C/GC/1 (2001).
- Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 20 sur les droits de l'enfant pendant l'adolescence*, Doc NU CRC/C/GC/20 (2016).
- Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Doc NU CRC/C/GC/5 (2003).
- Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineur*, Doc NU CRC/C/GC/10 (2007).
- Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, Doc NU CRC/C/GC/24 (18 septembre 2019).
- Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire*, Doc NU CRC/C/CIV/CO/2 (12 juillet 2019), en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhslldCrOIUTvFsQ4LrEopjxdgPi7VmZ7Bi%2FQY1HogRxKXTj6aqboqpLqHqHrGOFKfaodP9vHoLTDyaTZ7q3dRI8UAmztzRY6VdqPXLpG%2FdO3vZ>.
- Cour pénale internationale, *Case Information Sheet: The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé* (ICC-02/11-01/15) (4 nov. 2013) [mise à jour PDF], en ligne : <https://www.icc-cpi.int/.../gbagbo-goudeEng.pdf>.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966), en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>.

- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966), en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>.
- Nations Unies, *Déclaration des droits de l'enfant*, Rés AG 1386 (XIV), Doc NU A/RES/1386 (XIV) (1959), en ligne : <https://www.humanium.org/fr/wp-content/uploads/declaration-droits-enfant-1959.pdf>.
- Nations Unies, *Résolution 1387 (XIV)*, Doc NU A/RES/1387 (XIV) (1959), en ligne : [https://docs.un.org/fr/A/RES/1387\(XIV\)](https://docs.un.org/fr/A/RES/1387(XIV)).
- Nations Unies, *Plaidoyer international pour les droits des enfants* (2023), en ligne : <https://un.op.org/wp-content/uploads/2023/08/Final-actualise-document-de-plaidoyer-international.pdf>.
- Nations Unies – Conseil économique et social, *Rapport du Rapporteur spécial sur l'exploitation des enfants* (1988), Doc NU E/CN.4/1988/28, en ligne : <https://docs.un.org/fr/E/CN.4/1988/28>.
- Nations Unies - Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire*, Doc off CS NU S/2006/835 (25 oct. 2006), en ligne : <https://documents.un.org/.../n0656903.pdf>.
- Nations Unies -Conseil de sécurité, *Communiqué : L'élection présidentielle en Côte d'Ivoire a produit "un seul vainqueur — Alassane Ouattara — avec une marge irréfutable", affirme M. Choi Young-Jin* (comm. de presse CS/10102, 7 déc. 2010), en ligne : <https://press.un.org/fr/2010/cs10102.doc.htm>.
- Nations Unies, *UNOCI — Presidential Elections and Post-Election Support, UN Peacekeeping* (mission passée Côte d'Ivoire), en ligne : <https://peacekeeping.un.org/mission/past/unoci/elections.shtml>.
- Nations Unies, *The Human Rights-Based Approach to Development Cooperation: Towards a Common Understanding among the United Nations* (New York : ONU, 2003), en ligne : UN Sustainable Development Group https://unsdg.un.org/sites/default/files/6959-The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Understanding_among_UN.pdf.
- Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), *Crise touffée : 410 morts depuis fin décembre 2010, selon ONUCI* (point de presse du porte-parole Hamadoun Touré, 17 mars 2011), en ligne : <https://www.7sur7.be/monde/crise-ivoirienne-18-tues-en-une-semaine-410-depuis-fin-2010~ac392bfa/>.
- Organisation mondiale de la santé (OMS), « *Adolescent Health* », en ligne : https://www.who.int/health-topics/adolescent-health/#tab=tab_1.
- Organisation mondiale de la santé (OMS), « *Youth Violence* », Fiche d'information, en ligne : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/youth-violence>.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *La situation des enfants dans le monde : numéro spécial pour les 20 ans de la CDE* (2009), en ligne : ReliefWeb <https://reliefweb.int/report/world/la-situation-des-enfants-dans-le-monde-num%C3%A9ro-sp%C3%A9cial-c%C3%A9l%C3%A9brer-les-20-ans-de-la>.

- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Handbook on Restorative Justice Programmes* (New York : Nations Unies, 2006), en ligne : UNODC https://www.unodc.org/documents/justiceandprisonreform/2001146_Handbook_on_Restorative_Justice_Programmes.pdf.
- Programme alimentaire mondial (PAM), *Rapport du Conseil d'administration sur la Côte d'Ivoire* (2011), en ligne : <https://one.wfp.org/eb/docs/2011/wfp234423~1.pdf>.
- Programme alimentaire mondial (PAM), *Rapport succinct de l'évaluation de l'impact de l'appui apporté par le PAM au programme d'alimentation scolaire en Côte d'Ivoire* (Rome : WFP, 2011), en ligne : <https://one.wfp.org/eb/docs/2011/wfp234423~1.pdf>.
- UNESCO, *Défi de l'éducation pour tous en Côte d'Ivoire* (Alice Odounfa, 2003), Document de travail 2004/ED/EFA/MRT/PI/55, en ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000146821>.
- UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous : égalité des genres et éducation* (2004), en ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000247040>.
- UNESCO, *Rapport national CNE Côte d'Ivoire* (2017), en ligne : <https://uis.unesco.org/sites/default/files/rapport-national-cne-rci.pdf>.
- UNODC-SHERLOC, *Bande organisée*, en ligne : <https://sherloc.unodc.org/.../bande-organisee.html>.
- UNESCO, *Undertaking a Human Rights-Based Approach: A Guide for Basic Programming* (Paris : UNESCO, 2008), en ligne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000179186>.
- UNICEF, *Convention relative aux droits de l'enfant et droits humains* (2021), en ligne : <https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/droits-hommes>.
- UNICEF Canada, *À propos de la Convention relative aux droits des enfants*, page Web (consulté le 19 septembre 2025), en ligne : UNICEF Canada <https://www.unicef.ca/fr/discover-fr/article/a-propos-d'une-gouvernance-axee-sur-les-enfants>.
- UNICEF, *Côte d'Ivoire / Child Soldiers*, Bibliothèque audiovisuelle de l'ONU (24 févr. 2006), en ligne : <https://media.un.org/avlibrary/en/asset/u060/u060224a>.
- UNICEF, *Gouvernance axée sur les enfants* (2022), en ligne : <https://www.unicef.ca/fr/discover-fr/article/a-propos-d'une-gouvernance-axee-sur-les-enfants>.
- UNICEF et Ministère du Plan et du Développement (Côte d'Ivoire), *Analyse de la situation des enfants et des femmes en Côte d'Ivoire – SitAn 2019* (Genève–Abidjan : UNICEF, janvier 2020), en ligne : https://www.unicef.org/cotedivoire/media/2706/file/Sitan_C%C3%B4tedivoire_Partie_1.pdf.
- UNICEF, *Les droits de l'enfant et les droits de l'homme expliqués*, en ligne : UNICEF <https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/droits-enfants-droits-hommes>.
- UNICEF, *La situation des enfants dans le monde : numéro spécial – Célébrer les 20 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant* (New York : UNICEF, 2009), en ligne :

ReliefWeb <https://reliefweb.int/report/world/la-situation-des-enfants-dans-le-monde-num%C3%A9ro-sp%C3%A9cial-c%C3%A9l%C3%A9brer-les-20-ans-de-la>

Législation nationale

A-Constitution

- Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 8 novembre 2016, en ligne : Présidence de la République de Côte d'Ivoire <https://www.presidence.ci/constitution/>

B-Codes

- Code pénal (Loi n° 81640 du 31 juillet 1981, modifiée), édition consolidée, en ligne (PDF) : <https://www.gouv.ci/doc/accords/1512502410CODE-PENAL.pdf>.
- Code pénal de la République de Côte d'Ivoire, Loi no 2019-574 du 26 juin 2019, en ligne : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/109070/135183/F1695115861/CI-V-2019-L-109070.pdf>.
- Code de procédure pénale de la République de Côte d'Ivoire, Loi no 2018-975 du 27 décembre 2018, en ligne : <https://www.droit-afrique.com/uploads/Cote-d-Ivoire-Code-2018-procedure-penale.pdf>.
- Code de procédure pénale (loi n° 60366 du 14 novembre 1960), modifiée et abrogée en 2018, en ligne : https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/civ/1960/loi-no-60366du-14-novembre-1960-portant-code-de-procedurepenale_html/Cote_dIvoire_Loi_No_60.

C-Lois

- Loi n° 2014-131 du 17 septembre 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle, Journal officiel, 18 septembre 2014, en ligne : <https://ipscnam.ci/wp-content/uploads/2023/09/Loi-N%C2%B02014-131-dinstituant-la-Couverture-MaladieUniverselle.pdf>.
- Loi no 2015-635 du 17 septembre 2015 portant Code de l'enfant, en ligne : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/101346/122019/F117919303/CIV-101346.pdf>.
- Loi no 70-483 du 3 août 1970 instituant des allocations familiales en Côte d'Ivoire, en ligne : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/88365/101004/F-129385145/CIV-88365.pdf>.
- Loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, Journal officiel, en ligne : <http://www.ujlog.ci/Images/LOI-95-696.pdf>.

D-Décrets

- Décret no 2013-781 du 20 novembre 2013 portant organisation du ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement technique, en ligne : <https://www.droit-afrique.com/uploads/Cote-d-Ivoire-Decret-2013-781-organisation-ministere-education.pdf>.

- Décret no 2016-781 du 12 octobre 2016 fixant les modalités de protection des mineurs en danger, en ligne : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/105142/128308/F1798582067/CIV-105142.pdf>.
- Décret no 2016-782 du 12 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement des juridictions pour mineurs, en ligne : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/105143/128309/F1447765296/CIV-105143.pdf>.
- Décret n° 2020-997 du 30 décembre 2020 portant modification du décret n° 2012-488 relatif aux COGES, Journal officiel, 30 décembre 2020, en ligne : <https://loidici.biz/2021/07/11/decret-n-2020-997-du-30-decembre-2020-modifiant-le-decret-n-2012-488-du-7-juin-2012-portant-attributions-organisation-et-fonctionnement-des-comites-de-gestion-des-etablissements-scolaires/lois-article-par-article/plus-de-textes-de-lois/lecoges/21256/naty/>.
- Décret n° 2022-634 du 03 août 2022 – Allocations familiales : conditions, taux et modalités, en ligne : <https://www.dgbf.ci/wp-content/uploads/2024/06/ALLOCATIONS-FAMILIALES.pdf>.
- Décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté (abrogé par le décret n° 2023-239 du 5 avril 2023), *Journal officiel* (14 mai 1969).

E-Arrêtés

- Arrêté no 147/MEMEASFP/CAB du 17 juin 2011 fixant les modalités d'application du régime des allocations familiales, en ligne : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/88366/101005/F-1938652712/CIV-88366.pdf>.
- Arrêté n° 642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ), (Abidjan : ministère compétent, mai 2024), en ligne : BICE Documentation <https://documentation.bice.org/app/uploads/2024/05/ARRETE-portant-Organisation-et-Fonctionnement-DPJEJ.pdf>.

Doctrine et autres sources

A-Articles scientifiques et entrées de dictionnaire

- Ané Landry Tanoh, « Politique de scolarisation en Côte d'Ivoire : contraintes et perspectives », actes de la Troisième Conférence internationale sur la Francophonie économique

- (Dakar, 16–18 mars 2022), Université Cheikh Anta Diop de Dakar, en ligne : https://ofe.umontreal.ca/fileadmin/ofe/documents/Conferences/3eCIFE/Actes/Partie-VI/Texte_VI-6_An%C3%A9_Landry_Tanoh.pdf.
- Alban Alphonse Ahouré, *Employabilité des jeunes et violence urbaine en Côte d'Ivoire : une analyse situationnelle* (Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique, en ligne ACBF https://www.academia.edu/92778143/Employabilit%C3%A9_des_jeunes_et_violence_urbaine_en_C%C3%B4te_d_Ivoire_une_analyse_situationnelle).
 - Alice Simon, *Effets de l'enfermement des mineurs* (Paris : Ministère de la Justice, 2023), en ligne : Ministère de la Justice https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/alice_simon_effets_enfermement_mineurs.pdf.
 - Ana María Ibáñez, Catherine Rodríguez et David Zarruk, *Crime, Punishment, and Schooling Decisions: Evidence from Colombian Adolescents* (Washington, DC : Inter-American Development Bank, 2013), en ligne : <https://publications.iadb.org/en/crime-punishment-and-schooling-decisions-evidence-colombian-adolescents>.
 - Bart Verstraeten, Patrick Vandurme, Katrien Beirinckx, Gijs Justaert, Stijn Sintubin, Valérie Vanbelle et Caroline Lesire, *La protection sociale : une question de changement social* (Bruxelles : WSM, ACV-CSC & LCM-ANMC, sept. 2010), rapport thématique no 24, en ligne : <https://www.social-protection.org/gimi/Media.action?id=18061>.
 - Barry Holman et Jason Ziedenberg, *The Dangers of Detention: The Impact of Incarcerating Youth in Detention and Other Secure Facilities* (Washington D.C. : Justice Policy Institute, 2006), en ligne : Justice Policy Institute https://justicepolicy.org/wp-content/uploads/2022/02/06-11_rep_dangersofdetention_jj.pdf.
 - Brisebois, René-André, *La délinquance juvénile : prévenir et réadapter*, *Bulletin d'information*, no 17(3) (novembre 2022). Montréal : Institut universitaire Jeunes en difficulté (IUJD). En ligne : https://iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/bulletin_information17_3_delinquance_VF.pdf.
 - Chappe, Vincent-Arnaud, « Inégalité de fait », dans *Dictionnaire juridique de l'égalité et de la nondiscrimination* (Paris, 2021), en ligne : <https://hal.science/hal-03185045v1/document>.
 - Christian Bouquet, « La situation ivoirienne en mai 2007 : vers une sortie de crise ? », *Géococonfluences* (4 juin 2007), en ligne : <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Afsubsah/AfsubsahDoc5.htm>.
 - Conseil national des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), *Conditions de vie des mineurs privés de libertés* (décembre 2015), rapport d'étude, à la p. 8, en ligne : CNDHCI https://cndh.ci/wp-content/uploads/2015/10/2_Etude-CNDHCI_Enfants-prives-de-Libertes.pdf.
 - Council of State Governments Justice Center, *Restorative Justice Practices and Credible Messengers : Promising, Innovative Approaches for Improving Outcomes for Youth in the Juvenile Justice System* (2024), en ligne : CSG Justice Center <https://csgjusticecenter.org/publications/restorative-justice-practices-and-credible-messengers-promising-innovative-approaches-for-improving-outcomes-for-youth-in-the-juvenile-justice-system/>.

- Eric Lavigne, « L'enseignement technique et la formation professionnelle en Côte d'Ivoire : une privatisation problématique et un cadre à redéfinir » (2019; mis à jour 2023), *Internationale de l'Éducation – Mondes de l'éducation*, en ligne : <https://www.ei-ie.org/fr/item/23002:lenseignement-technique-et-la-formation-professionnelle-en-cote-divoire-une-privatisation-problematique-et-un-cadre-a-redefinir-par-eric-lavigne>.
- Essehi Eba François, « Régime juridique des enfants en conflit avec la loi : tout ce qu'il faut savoir », *Ivoire-Juriste* (en ligne) : <https://www.ivoire-juriste.com/2021/11/regime-juridique-des-enfants-en-conflit-avecla-loi-tout-ce-quil-faut-savoir.html>.
- Evelyne Josse, *Les enfants des rues – L'enfer du décor*, en ligne : Résilience PSY <https://www.resilience-psy.com/les-enfants-des-rues-lenfer-du-decor/>.
- Fabrice Crégut & Séverine Joliat, *Compendium d'instruments internationaux relatifs à la justice juvénile* (Lausanne : Terre des hommes & Groupe interinstitutions des Nations Unies sur la justice pour mineurs, 2014).
- Groupe Enfance, *Droits de l'enfant et éducation : une approche basée sur les droits dans le cadre conceptuel pour élaborer des politiques éducatives* (Québec : Groupe Enfance, décembre 2020), en ligne : Groupe Enfance <https://www.groupe-enfance.org/wp-content/uploads/2020/12/DROITS-DE-LENFANT-ET-EDUCATION.pdf>.
- H. Med S. K. Kaggwa, *Guide sur les garanties judiciaires de l'inculpé détenu* (rapporteur spécial auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, CADHP ; Fédération internationale des ACAT, février 2021), en ligne : https://www.fiacat.org/images/pdf/FIACAT_Guide_DPA_Congo_BD.pdf.
- Normand Dandurand, *Bulletin FrancoPaix : Traverser les crises : regards sur la Côte d'Ivoire* (Université du Québec à Montréal, Centre FrancoPaix, vol. 4, nos 9–10, 2019), en ligne : https://dandurand.uqam.ca/wp-content/uploads/2019/12/Bulletin-FrancoPaix_vol-4_no-9-10.pdf.
- Landsdown, Guérison, *Les capacités évolutives de l'enfant* (Florence : Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2005), série « Insight Innocenti », ISBN 88-89129-17-4, PDF en ligne https://un-maps.s3.amazonaws.com/package--1741361464647/evolving_fr.pdf.
- Ibáñez, Ana María, Catherine Rodríguez & David Zarruk, « Crime, Punishment, and Schooling Decisions: Evidence from Colombian Adolescents » (2013), Inter-American Development Bank, Universidad de los Andes, en ligne : <https://publications.iadb.org/en/crime-punishment-and-schooling-decisions-evidence-colombian-adolescents>.
- Institute for Security Studies (ISS), « Côte d'Ivoire's universities still caught between violence and politics », *ISS Today* (18 décembre 2013), en ligne : <https://issafrica.org/iss-today/cote-divoires-universities-still-caught-between-violence-and-politics>.
- Ivoire-Juriste, Franck-Willy, *Droit de la sécurité et de la prévoyance sociale : Mission de l'IPS-CGRAE* (2016), en ligne : https://ivoire-juriste.com/2016/08/droit-de-la-securite-et-de-la-prevoyance-sociale-organismes-de-securite-sociale-du-secteur-public-et-parapublicivoiriens.html#Chapitre_1_:_La_pr%C3%A9sentation_g%C3%A9n%C3%A9rale_de_l'IPS-CGRAE_3.

- Kalilou Sylla, Mamadou Gbongue & Eric Kouadio, *Une approche multidimensionnelle de la pauvreté appliquée à la Côte d'Ivoire* (communication, 4^e congrès PMMA, Colombo, Sri Lanka, 13–17 juin 2005), rapport intérimaire no 3, Centre ivoirien de recherches économiques et sociales, Université d'Abidjan-Cocody (avr. 2005), en ligne : <https://www.scribd.com/document/66088215/Une-approche-multidimensionnelle-de-la-pauvrete-appliquee-a-la-Cote-d-Ivoire-Kalilou-Sylla>.
- Ministère de l'Éducation nationale de Côte d'Ivoire, *Le financement de l'éducation en Côte d'Ivoire, 2006–2015 : sur le modèle des Comptes Nationaux de l'Éducation*, vol. I (juillet 2016), en ligne : <https://uis.unesco.org/sites/default/files/rapport-national-cne-rci.pdf>.
- Mamadou M. Seck, *L'arbre à palabres : une institution traditionnelle communale africaine au service des travailleurs sociaux*, en ligne : https://aifris.eu/03upload/uplolo/cv4702_2320.pdf.
- Martin Kouakou Kra Nguettia, *Crises, gouvernances, développement durable : quelles articulations avec l'intervention sociale ?* (Communication, congrès AIFRIS, 2011), en ligne http://www.apradis.eu/pub/dero/201107_AIFRIS_Programme_et_pr%C3%83%C2%A9actes.pdf.
- Martin Milolo Nsenda, *L'échec de l'action policière anti-kuluna et la tentative d'une nouvelle approche éradicative en République Démocratique du Congo*, en ligne : <https://www.nomos-elibrary.de/document/download/pdf/uuid/3c32f3c9-392b-3d34-8622-0ebcf28b4bfe>.
- N'Goran Koffi Parfait & Gbékè Konan Dorgelès, « Les “microbes” en Côte d'Ivoire : l'impasse sécuritaire face à la criminalité urbaine », *Bulletin FrancoPaix* (vol. 4, nos 9–10, déc. 2019), en ligne : https://dandurand.uqam.ca/wp-content/uploads/2019/12/Bulletin-FrancoPaix_vol-4_no-9-10.pdf.
- Nicholas Bala et Claire Houston, *L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les droits de participation des enfants au Canada* (Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 2016), en ligne : Justice Canada <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/article12/Article12-fra.pdf>.
- René-André Brisebois, *La délinquance juvénile : prévenir et réadapter*, Bulletin d'information no 17(3) (novembre 2022), en ligne : IUJD https://iujd.ca/sites/iujd/files/media/document/bulletin_information17_3_delinquance_VF.pdf.
- Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), *Côte d'Ivoire : Lutte contre les enfants “microbes”*, (2017), en ligne : https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/1702_civ_microbes.pdf.
- Olivier Douville, *De la condition d'« enfants des rues » et du management humanitaire*, en ligne : Olivier Douville <https://www.olivierdouville.com/articles/de-la-condition-d-enfants-des-rues-et-du-management-humanitaire>.
- Roland Janvier, *Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance : nouveau paradigme?* en ligne : <https://www.rolandjanvier.org/articles/pedagogie-education/2281-le-pouvoir-dagir-en-protection-de-lenfance-nouveau-paradigme-13-12-2023/>

- Serge Guinchard et Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques*, 22^e éd. (Paris : Dalloz, 2014).
- Vincent-Arnaud Chappe, « Inégalité de fait » dans *Dictionnaire juridique de l'égalité et de la non-discrimination* (Paris : Presses Universitaires, 2021), en ligne : [HAL https://hal.science/hal-03185045](https://hal.science/hal-03185045).
- Xavier Laminat, *Sociologie de la déviance : Des théories du passage à l'acte à la déviance comme processus* (ENS Lyon), en ligne : <https://ses.ens-lyon.fr/articles/sociologie-de-la-deviance>.

B- Ouvrages collectifs

- Akindès, Francis, « Understanding Côte d'Ivoire “Microbes” », Jennifer Erin Salahub, Markus Gottsbacher, John de Boer (dirs), *Social theory of urban violence in the global south*, Routledge, 2018, 161.
- Beegle, Kathleen, Aline Coudouel & Emma Monsalve, dir, *Les filets sociaux en Afrique : Comment réaliser pleinement leur potentiel ?* (Washington, DC : Banque mondiale) 2018, 1.
- Crégut, Fabrice, « L'approche restauratrice dans la justice juvénile ». Dans Philippe D. Jaffé, Michel Lachat, Paola Riva Gapany, Renate Winter et Jean Zermatten (dirs.), *Justice juvénile : Les fondamentaux*, Sion : Institut international des droits de l'enfant, 2016, 195.
- Daniel Yao, « Processus de criminalisation des “enfants microbes” à Abidjan : une approche par les représentations sociales », dans *Jeux et enjeux de la catégorisation : entre dénomination, discours social et développement* (Paris) 2020, 105.
- Dedou, Zozo Alain, « Évolution de la criminalité dans le district d'Abidjan : la délinquance juvénile d'hier à aujourd'hui » dans Ganyo Koffi Agbefle et Christian Tremblay, dir, *Sociologie-Antrophologie-Communication-Autres sciences sociales*, 2/5 N°11, les cahiers de l'ACAREF, 2023, 405.
- Ismaila Touré & N'Guessan Kouamé, « La violence urbaine en Côte d'Ivoire : le cas de la ville d'Abidjan », dans Eghosa E. Osaghae (dir.), *Urban violence in Africa* (IFRA-Nigeria) 1994, 59.
- Jacques Chevallier, « Propos introductif » dans Danièle Lochak (dir.), *Mutations de l'État et protection des droits de l'homme* (Nanterre : Presses universitaires de Paris Nanterre, 2007), 15.
- John Braithwaite, « Accountability and responsibility through restorative Justice », dans Michael W. Dowdle (dir.), *Public accountability: Designs, dilemmas and experiences*, vol. 1 (New York: Cambridge University Press, 2006) 33.
- Richard Banégas, « Génération “guerriers” ? Violence et subjectivation politique des jeunes miliciens en Côte d'Ivoire » dans Nathalie Duclos, dir, *L'adieu aux armes ? Parcours d'anciens combattants* (Paris : Karthala) 2010, 359.

- Sen, Amartya. « Éléments d'une théorie des droits humains ». Dans Jean de Munck et Bénédicte Zimmermann (dir.), *La liberté au prisme des capacités*. Traduit par Jean de Munck. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2008, 139.
- Thierry Werts, « Les jeunes dans les organisations criminelles : quelles perspectives ? », dans Philippe D. Jaffé, Michel Lachat, Paola Riva Gapany, Renate Winter et Jean Zermatten (dir.), *Justice juvénile : Les fondamentaux*, Sion : Institut international des droits de l'enfant, 2016, 177.
- Theo Van Boven, « Children's rights are human rights: Current issues and developments » dans Jane Williams (dir.), *Developmental and autonomy rights of children* (Aldershot, UK: Ashgate, 2002), 1.

C- Monographies

- Erving Goffman, *Stigma: Notes on the management of spoiled identity* (New York: Simon & Schuster, 1963), 168 p.
- Gaston Miarlet, *Droit de l'enfant à l'éducation* (Paris : Presses Universitaires de France, 1979), 266 p.
- Howard S. Becker, *Outsiders: Studies in sociology of deviance* (Paris : Métailié, 1985) [1^{re} éd. 1963], 224 p.
- Ouegui Goba, Arsène, *Côte d'Ivoire : quelle issue pour la transition ?* L'Harmattan, Études Africaines, Paris, 2000, 140 p.
- Hofnung, Thomas, *La crise en Côte d'Ivoire : dix clés pour comprendre*, La découverte, Paris, 2005, 140 p.
- Rachel Hodgkin et Peter Newell, *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant* (Genève : Atar Roto Presse, 1999), 787 p.
- Thérèse de Villette, *La justice réparatrice : une justice nouvelle enracinée dans la tradition africaine* (Paris : L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2021), 271 p.

D- Articles périodiques

- Appiah Adou, « La violence : le biberon de la FESCI ? » (2020) 19 :2 International journal of progressive sciences and technologies 78.
- A. Djebi & Daniel Yao, « Représentations sociales, types de communication et réaction sociale des populations face au phénomène des "enfants microbes" à Abidjan » (2019) 1 *Revue des sciences du langage et de la communication* 115.
- Barbara Benett Woodhouse, « Enhancing children's participation in policy formation » (2003) 45 *Arizona law review* 751.
- Brun, Élodie & Jean Bourdariat, « Les maras : un risque sécuritaire et social non maîtrisé » (2008) 1 *Revue interdisciplinaire de travaux sur les Amériques* (RITA), (s.p).

- Crizoa, Hermann. « Délinquance juvénile à Abidjan aujourd'hui : une analyse causale du phénomène des "microbes" » (2019) 12 *Sciences & Actions sociales* 161.
- Dago Guéby Joseph & Ilyess El Karouni, « Économie et instabilité politique en Côte d'Ivoire : une analyse en termes de coordination destructive » (2010) 63:3 *Économie appliquée* 145.
- David P. Farrington, « Examen critique des influences environnementales et familiales de la délinquance » (1994) 27:1 *Criminologie* 23.
- Eliane de Latour, « Les ghettomen [Les gangs de rue à Abidjan et San Pedro] » (1999) 129 *Actes de la recherche en sciences sociales* 68.
- Erica Ackerman, J. Magram et T. D. Kennedy, « Systematic Review: Impact of Juvenile Incarceration » (2024) 3 *Child protection and practice* 1.
- Fabrice Crégut et Jeanne Gauthiez, « La participation de l'enfant à la justice juvénile : les apports de l'approche restauratrice à l'épreuve des politiques pénales » (2017) *Revue de l'Université de Moncton* 105.
- Gnangadjomon Koné et Moussa Fofana, « Emergence and persistence of the "enfants microbes" phenomenon in Côte d'Ivoire » (2020) 29 *African peacebuilding network* 1.
- Geslin, Albane, « Une brève historiographie de "pluralisme juridique" : quand les usages d'une notion en font un instrument de luttes politiques » (2019) 15 *Clio@Themis* 1.
- George Konan Gaulithy, « Les gangs de "Microbes" à Abidjan » (2015) 68:4 *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique* 406.
- H. Yapo Ette, M. Djodjo, K. Botti, A. Diakité, M. Kouyaté et M. E. Ebouat, « Le Centre d'observation des mineurs d'Abidjan : présentation – fonctionnement – profil épidémiologique et sanitaire des mineurs » (2009) 52 *Journal de médecine légale – Droit médical* 3.
- Jean-Pierre Rosenczveig, « La protection familiale » (2003) 229:9 *Journal du droit des jeunes* 26.
- Jean-Louis Niamké et Marie-Thérèse Dahonnon Zézé, « Perception du Centre d'observation des mineurs (COM) d'Abidjan par les mineurs incarcérés et persistance dans les actes antisociaux » (2020) 24:2 *Revue africaine de sociologie* 273.
- Jean-Claude N'Guia, « L'importance des stupéfiants par rapport à la criminalité chez les enfants de la rue à Abidjan » (2012) 11 *Revue africaine de criminologie* 1.
- Jean-Claude N'Guia and Koko Lucie N'Goran, « Psychosocial impact of the crisis post-election Ivory Coast on girls and boys youth in Abidjan : the phenomenon of germs and academicians » (2016) 06 :11 *International journal of development research* 10170.
- Juliana Villanueva Congote, María Camila Jaramillo Bernal, Esteban Sotomayor Carreño, Catherine Gutiérrez Congote et Angélica Torres-Quintero, « Mental health in the attention models for Juvenile offenders: The cases of Colombia, Argentina, United States and Canada » (2018) 59:4 *Universitas médica*.
- Jules-Michel Bah Mahier et Jean Louis Niamke, « Socialisation à la violence En Côte D'ivoire : Des enfants soldats aux « Microbes » Dans le district d'Abidjan » (2016) 3 : *International journal of multidisciplinary research and development* 23.

- Kafé Guy Kroubo, « Groupes criminels organisés et trafic de cannabis à Abidjan » (2023) 4:3 *Revue internationale du Chercheur* 873.
- Koffi-Djah Okon, Marguerite, « Violence et culture de la rue dans le district d'Abidjan : cas des enfants dits "microbes" dans la commune d'Abobo » (2017) 9 *Communication en question* 1.
- Koffi Paulin Konan, Kouadio Raymond N'Guessan, Bla Désirée Sandrine Ziketo, Brahim Samuel Traoré & Yessonguila Jean-Marie Yeo-Tenena, « Juvenile delinquency and psychopathic behavior : About a case in Abidjan » (2022) 12:4 *Open journal of psychiatry*. 285.
- Kouassi Kouamé Sylvestre, « Regard rétro-prospectif sur les crises ivoiriennes de 1993 à 2011 » (2013) 3:8 *Cinq continents* 127.
- Michel Galy, « Côte d'Ivoire : la violence juste avant la guerre » (2004) 1 :209 *Afrique contemporaine* 117.
- Massandje Traoré, Herman Crizoa & Franck Stéphane Ngoran Nfaisoh, « Habiletés sociales acquises au sein des familles et résilience au passage à l'acte délictueux chez des jeunes vivant dans des quartiers défavorisés à Abobo » (oct. 2018) 14:29 *European scientific journal (Abidjan)* 315.
- Marine Crémère, « Justice restauratrice : une voie trop ignorée » (2014) 334:4 *Journal du droit des jeunes* 9.
- Marie Bruneau, Michel Laflamme et Marie-Josée Linteau, « Évaluation d'un programme de responsabilisation de jeunes contrevenants » (1986) 35 :1-2 *Service social* 105,
- Pierre Daubercies, « Égalité et droits de l'homme » (1981) 12:2 *Revue théologique de Louvain* 187.
- Richard Banégas, « La politique du "gbonhi" : mobilisations patriotiques, violence milicienne Et carrières militantes en Côte d'Ivoire » (2010) 81 :2 *Genèses* 25.
- Ricardo Lucchini, « L'enfant de la rue : réalité complexe et discours réducteurs » (1998) 22:4 *Déviance et société* (Médecine et Hygiène) 347.
- Robert Castel, « La dynamique des processus de marginalisation : de la vulnérabilité à la désaffiliation » (1994) 22 *Cahiers de recherche sociologique* 11.
- Robert Cario, « La justice restaurative dans le monde... et en France » (2015) 21 *Revue juridique de l'Océan Indien* 202.
- Toure Krouélé, « Lutte contre la déscolarisation dans l'enseignement primaire : les cantines scolaires en Côte d'Ivoire » (2017) 13 :35 *European scientific journal* 234.
- Villanueva Congote, Juliana; Jaramillo Bernal, María Camila; Sotomayor Carreño, Esteban; Gutiérrez Congote, Catherine; Torres-Quintero, Angélica. « Mental Health in the Attention Models for Juvenile Offenders: The Cases of Colombia, Argentina, United States and Canada » (2018) 59:4 *Universitas médica* 1.
- Yabié Geneviève Bolou, « La délinquance des orphelins de guerre : un recul de la supervision familiale » (2003) *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique* 76.

-Zozo Alain Dedou, « Évolution de la criminalité dans le district d'Abidjan : la délinquance Juvénile d'hier à aujourd'hui » (2023) 5:11 *Les Cahiers de l'ACAREF* 69687.

E- Articles de Journaux

- « À Abidjan, en Côte d'Ivoire, la fragile réinsertion des microbes », *La Croix* (22 octobre 2020), en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/A-Abidjan-Cote-dIvoire-fragile-reinsertion-microbes-2020-10-22-1201120791>.
- BBC Afrique, « Les “microbes” d'Abidjan : comprendre le phénomène », (2023), en ligne : <https://www.bbc.com/afrique/articles/cgj6j8l936po>.
- Bernard Kra, « Agoras et Parlements, milices, FESCI, perte des valeurs ... Laurent Gbagbo : Bourreau de la jeunesse ivoirienne », *L'Avenir* (28 mars 2023), en ligne : <https://www.lavenir.ci/politique/4941-dossier-agoras-et-parlements-milices-fesci-perte-des-valeurs-laurent-gbagbo-bourreau-de-la-jeunesse-ivoirienne>.
- Charles Bédé, « École gratuite : ces chiffres qui confondent le RDR », *Notre Voie*, (25 novembre 2010), en ligne : <https://news.abidjan.net/articles/381082/ecole-gratuite-ces-chiffres-qui-confondent-le-rdr>.
- « Côte d'Ivoire : 200 enfants en situation de conflits appelés “microbes” acheminés sur un site de resocialisation (Officiel) », *Abidjan.net* (11 novembre 2016), en ligne : <https://news.abidjan.net/articles/603979/cote-divoire-200-enfants-en-situation-de-conflits-appelles-microbes-achemines-sur-un-site-de-resocialisation-officiel>.
- David Lewis & Tim Cocks, « Ivory Coast seals borders after opposition win », *Reuters* (2 décembre 2010), en ligne : <https://www.reuters.com/.../AFLDE6B10GL20101202/>.
- Émeraude Assah, « Côte d'Ivoire : 774 “microbes” en réinsertion sociale », *Afrikmag* (29 mars 2018), en ligne : <https://www.afrikmag.com/cote-divoire-774-microbes-en-reinsertion-sociale/>.
- Eugène Yao, « Lutte contre le phénomène des “microbes” : une importante communication attendue en conseil des ministres », *Fraternité Matin* (2 octobre 2017), en ligne : <https://www.fratmat.info/article/78414/Soci%C3%A9t%C3%A9/lutte-contre-le-phenomene-des-microbes-une-importante-communication-attendue-en-conseil-des-ministres>.
- Fraternité Matin*, « Insécurité : les microbes changent de stratégie », (Abidjan, 2023), en ligne : <https://www.fratmat.info/article/67083/Soci%C3%A9t%C3%A9/insecurite-les-microbes-changent-de-strategie>.
- Fulbert Woile, « Côte d'Ivoire : ‘Les Microbes’ terrorisent Abidjan », *Anadolu Agency* (4 juillet 2014), en ligne : https://www.aa.com.tr/fr/archive/c%C3%B4te-d-ivoire-les-microbes-terrorisent-abidjan/145454?utm_source=chatgpt.com.
- Henri de Turenne, « Henri Konan Bédié n'a pas su gérer l'héritage d'Houphouët-Boigny », *Le Monde* (26 décembre 1999), en ligne : https://www.lemonde.fr/archives/article/1999/12/26/henri-konan-bedie-n-a-pas-su-gerer-l-heritage-d-houphouet-boigny_3594946_1819218.html.

- Issouf Sanogo, « Les “microbes” en Côte d’Ivoire : symptôme d’une société en crise ? », *Afrik.com* (10 octobre 2017), en ligne : <https://www.afrik.com/les-microbes-en-cote-d-ivoire-symptome-d-une-societe-en-crise> .
- « Justice : le tribunal de Première instance et le Centre d’observation des mineurs de Bingerville, construits dans le cadre du C2D, ouverts », *Educarrière.ci* (13 décembre 2023), en ligne : <https://news.educarriere.ci/news-38675-justice-le-tribunal-de-premiere-instance-et-le-centre-d-observation-des-mineurs-de-bingerville-construits-dans-le-cadre-du-c2d-ouverts.html>.
- Océane Ouattara, « Lutte contre les “microbes” : l’opération “Épervier 2” déployée, la population satisfaite, invite au discernement », *Abidjan.net* (3 juin 2017), en ligne : <https://news.abidjan.net/articles/616208/lutte-contre-les-microbes-loperation-epervier-2-deployee-la-population-satisfaite-invite-au-discernement>.
- *Le Point Sur*, « Côte d’Ivoire – Lutte contre les enfants microbes : la Police nationale et la CCSRT font le point de la situation à la presse », (Abidjan, 2022), en ligne : <https://lepointsur.com/cote-divoire-lutte-contre-les-enfants-microbes-la-police-nationale-et-la-ccsr-font-le-point-de-la-situation-a-la-presse/>.
- *Le Monde*, « En Côte d’Ivoire, les parents victimes du “racket” des professeurs précaires : “À chaque rentrée, on nous fait les poches” » (5 octobre 2023), en ligne : https://www.lemonde.fr/.../6192652_6190330.html.
- Lassaad Ben Ahmed, « Côte d’Ivoire : réinsertion de 774 jeunes délinquants après “resocialisation” », *Anadolu Agency* (29 mars 2018), en ligne : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/c%C3%B4te-d-ivoire-r%C3%A9insertion-de-774-jeunes-d%C3%A9linquants-apr%C3%A8s-resocialisation-/1102619>.
- *Le Monde*, « Les enfants “microbes” sont un signe de l’apartheid économique qui s’installe en Côte d’Ivoire » (1er avril 2018), en ligne : https://www.lemonde.fr/.../5279403_3212.html.
- « “Microbes” d’Abidjan : l’impossible réinsertion ? », *Les Observateurs France 24* (17 août 2015), en ligne : <https://observers.france24.com/fr/20150817-microbes-abidjan-centreinsertion-dabou-enfants-mineurs-cote-ivoire>.
- *News Abidjan*, « Devant la flambée du mal, un juriste diagnostique et propose des solutions », (Abidjan, 2015), en ligne : <https://news.abidjan.net/articles/507833/microbes-devant-la-flambee-du-mal-un-juriste-diagnostique-et-propose-des-solutions> .
- *RFI*, « Le Conseil constitutionnel proclame la victoire de Laurent Gbagbo à la présidentielle ivoirienne », (3 décembre 2010), en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20101203-le-conseil-constitutionnel-proclame-victoire-laurent-gbagbo-presidentielle-ivoirien->.
- Sabine Cessou, « Les microbes ivoiriens : séquelles de la crise », *Le Monde diplomatique – Les blogs du Diplo* (26 janvier 2017), en ligne : CETRI <https://www.cetri.be/Les-microbes-ivoiriens-sequelles>.
- Sonia Tra Lou, « Côte d’Ivoire – AIP / À la découverte du Centre Amigo Doumé, au service de la socialisation des enfants de la rue depuis 30 ans », *AIP* (15 décembre 2024, mis à jour le 21 décembre 2024), en ligne : <https://www.aip.ci/136072/cote-divoire-aip-a-la-decouverte-du-centre-amigo-doume-au-service-de-la-socialisation-des-enfants-de-la-rue/>.

- Thérèse de Villette, « Plus le crime est grave, plus la justice restaurative est appropriée », *La Vie* (30 septembre 2022), entretien par Marie-Lucile Kubacki, en ligne : <https://www.lavie.fr/christianisme/eglise/therese-de-villette-plus-le-crime-estgravepluslajustice-restaurative-est-appropriee-84438.php>.
- Thomas Sotinel, « Henri Konan Bédié est élu président de la Côte d'Ivoire, mais l'abstention a été forte », *Le Monde* (24 octobre 1995), en ligne : https://www.lemonde.fr/archives/article/1995/10/24/henri-konan-bedie-est-elue-president-de-cote-d-ivoire-mais-l-abstention-a-ete-forte_3884580_1819218.html.
- Thierry Latt, « Ouattara travaille pour vous – Prime ADO, revalorisation de l'indemnité de transport, de l'allocation familiale... », *Le Patriote*, (30 novembre 2024), en ligne : <https://lepatriote.ci/ouattara-travaille-pour-vous-prime-ado-revalorisation-de-lindemnite-de-transport-de-lallocation-familiale-de-lindemnite-contributive-au-logement-ces-acquis-qui-montrent-que-le-chef-de-letat-est-aux-petits-soins-des-fonctionnaires>.

F- Thèses et mémoires

- Augustine Vidjannangni, *La complexité de la question identitaire en Côte d'Ivoire* (mémoire de maîtrise, Université du Québec à Montréal, avril 2011), en ligne : <https://archipel.uqam.ca/4180/1/M12041.pdf>.
- Kouakou Fiendi Pira, *Les organismes d'intervention auprès des enfants de la rue à Abidjan (Côte d'Ivoire) : représentations sociales et stratégies d'intervention* (mémoire de maîtrise en intervention sociale, Université du Québec à Montréal, 2006), en ligne : <https://archipel.uqam.ca/3051/1/M9442.pdf>.
- Yao Gustave Konan, *La Convention relative aux droits des enfants : vers une évolution des droits d'expression et de défense des intérêts de l'enfant en Côte d'Ivoire*, (mémoire de fin de cycle École nationale d'administration, Côte d'Ivoire, 2007), partie II (B-1)

Rapports d'ONG

- Amnesty International, *Côte d'Ivoire : Arrêtez l'utilisation des enfants soldats* (AFR 31/003/2005, Londres : Amnesty International, 18 mars 2005), PDF, en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/.../afr310032005fr.pdf>.
- Amnesty International – Jeunes, « *Maras et gangs en Amérique centrale* », en ligne : <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/nos-campagnes-jeunes/enfants-soldats/voir-lire/enfants-soldats-pays-region/amerique-latine/article/maras-gangs-jeunes-amerique-centrale>.
- Bah, Abu Bakarr, *La quête de démocratie en Côte d'Ivoire : Au-delà de la citoyenneté — Case Note* (Centre mondial du pluralisme, novembre 2017), PDF, en ligne : <https://www.pluralism.ca/wp-content/uploads/2018/01/GCP-Cote-divoire-Case-Note-FR.pdf>.
- Bureau international catholique de l'enfance (BICE), « *Les enfants en conflit avec la loi en Côte d'Ivoire* », (2016), en ligne : <https://bice.org/fr/cote-divoire/?format=pdf>

- BICE (Bureau International Catholique de l'Enfance) & DDE-CI (Dignité Droits et Enfance – Côte d'Ivoire), *Rapport alternatif conjoint sur la Côte d'Ivoire au Comité des droits de l'enfant* (2019), en ligne : https://bice.org/app/uploads/2019/07/CRC81_Rapport_alternatif_conjoint_BICE_DDE-CI_sur_la_Cote_dIvoire.pdf.
- Bureau international catholique de l'enfance (BICE), *Arrêté portant organisation et fonctionnement de la DPJEJ* (2024), en ligne : <https://documentation.bice.org/app/uploads/2024/05/ARRETE-portant-Organisation-et-Fonctionnement-DPJEJ.pdf>.
- Bureau international catholique de l'enfance (BICE), *Recueil sur la minorité : analyse et commentaires de la législation pénale applicable aux mineurs – Côte d'Ivoire*, François-Xavier Souchet et al., juristes pour le BICE (Bruxelles-Abidjan : BICE, 2003), rapport, en ligne : <https://bice.org/app/uploads/2015/12/Doc3.pdf>.
- Bureau international catholique de l'enfance (BICE), *Enfants de Côte d'Ivoire, Bulletin n° 1* (mars 2006), en ligne : CRIN https://archive.crin.org/sites/default/files/images/docs/BICE_Enfants_Cote_Ivoire_Mars06.pdf.
- Bureau international catholique de l'enfance (BICE), *Document de plaidoyer pour l'accès à la justice des enfants en Côte d'Ivoire* (avril 2018), rapport de plaidoyer, en ligne : BICE <https://bice.org/app/uploads/2018/04/DOCUMENT-DE-PLAIDOYER.pdf>.
- Bureau international catholique de l'enfance (BICE), *Rapport de suivi conjoint – Examen périodique universel (4^e cycle, 47^e session, 4–15 novembre 2024) : Côte d'Ivoire* (Genève : BICE, mars 2024).
- Bureau international catholique de l'enfance (BICE) et Dignité et droits pour les enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), *Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire : analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en contact avec la loi*, 2^e éd. (Genève–Abidjan : BICE & DDE-CI, décembre 2018), en ligne : https://bice.org/app/uploads/2021/12/8.BICERecueilpourenfants_Coted_Ivoire_Esb2.pdf.
- Bureau international catholique de l'enfance (BICE), *Côte d'Ivoire : À découvrir ici les actions menées par le BICE et son partenaire dans le cadre du programme Enfance sans barreaux 2*, en ligne : BICE <https://bice.org/fr/cote-divoire/>.
- Bureau international catholique de l'enfance (BICE), *Étude sur les aspects juridiques et institutionnels de la justice juvénile en Côte d'Ivoire : cas des dispositions relatives à la justice restaurative*, Programme *Enfance sans Barreaux* (mai 2024), en ligne : BICE Documentation <https://documentation.bice.org/app/uploads/2024/05/doc5.pdf>.
- Bureau international catholique de l'enfance (BICE) et Droits et Dignité pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), *Suivi de la mise en œuvre des recommandations des deux experts indépendants du Conseil des droits de l'homme... Plaidoyer auprès de la Commission nationale des droits de l'homme de la Côte d'Ivoire (CNDHCI)* (Genève/Abidjan : BICE et DDE-CI, septembre 2017), en ligne : <https://bice.org/app/uploads/2018/04/DOCUMENT-DE-PLAIDOYER.pdf>
- BICE (Yao Agbetse), *Présentations pré-sessionnelles de la Côte d'Ivoire à la 81^e session du CRC* (Genève, 8–12 octobre 2018), présentation faite devant le Comité des droits de

- l'enfant, 8 octobre 2018, rapport synthétique, PDF (en ligne) : https://bice.org/app/uploads/2021/12/15.CRC81-Presentation-Pre-session_RCI-1.pdf.
- Centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC), *Stratégies nationales de prévention de la violence chez les jeunes : une étude comparative internationale*. Montréal : CIPC, juin 2017. En ligne : CIPC https://cipc-icpc.org/wp-content/uploads/2019/08/Strategies_nationales_de_prevention_de_la_violence_Jeunes_Final.pdf.
 - Child Rights Connect, *Les droits des enfants défenseurs des droits humains*. Genève : Child Rights Connect, 2021. En ligne : <https://childrightsconnect.org/wp-content/uploads/2021/05/les-droits-des-enfants-defenseurs-des-droits-humains.pdf>.
 - CRIN, No. 18 (French), *Une approche basée sur les droits de l'enfant*, brève spéciale, en ligne https://archive.crin.org/sites/default/files/images/docs/CRIN%20No.18_French_Final.pdf.
 - FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), *Rapport alternatif au Comité africain des droits de l'homme et des peuples – Côte d'Ivoire* (2016), en ligne : https://www.fiacat.org/images/pdf/Rapport_alternatif_RCI_59CADHP.pdf.
 - Fondation Joseph The Worker / Structure Lazarienne, *Renforcer le système de protection des droits des mineurs en conflit avec la loi, Côte d'Ivoire : plan d'action* (s.d.), en ligne : <https://fjwinstitutafricainde.asso-web.com/uploaded/plan-dactions-rci.pdf>.
 - Human Rights Watch, *La meilleure école : la violence estudiantine, l'impunité et la crise en Côte d'Ivoire* (2008), en ligne : <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/2008/cdi0508/cdi0508frweb.pdf>.
 - Human Rights Watch, « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* » : *Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire* (2011), New York : Human Rights Watch, en ligne : <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cdi1011frwebwcover.pdf>.
 - Interpeace, *Au-delà de l'idéologie et de l'appât du gain : les jeunes et la violence en Côte d'Ivoire* (2016), résumé exécutif, en ligne : <https://www.interpeace.org/wp-content/uploads/2016/11/2016-Au-del%C3%A0-de-lid%C3%A9ologie-et-de-lapp%C3%A2t-du-gain-ExecSum-ENG-002.pdf>.
 - Interpeace & Indigo Côte d'Ivoire, *Reintegrating violent youths known as "microbes" to mitigate urban violence in Abidjan* (24 août 2016), en ligne : <https://www.interpeace.org/fr/2016/08/reintegrating-violent-youths-known-as-microbes-to-mitigate-urban-violence-in-abidjan/>.
 - Interpeace & Indigo Côte d'Ivoire, *Exister par le gbonhi : engagement des adolescents et jeunes dits "microbes" dans la violence à Abobo* (Abidjan : Interpeace, février 2017), PDF en ligne : <https://www.interpeace.org/wp-content/uploads/2017/02/Interpeace-%E2%80%93-Exister-par-le-Gbonhi-%E2%80%93-Rapport-2017.pdf>.
 - Institute for Security Studies (ISS), « Côte d'Ivoire's universities still caught between violence and politics », *ISS Today* (18 déc. 2013), en ligne : <https://issafrica.org/iss-today/cote-divoires-universities-still-caught-between-violence-and-politics>.
 - Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), *Déplacement interne en Côte d'Ivoire : Une crise de protection* (Norwegian Refugee Council, 7 nov. 2005), PDF, en ligne :

<https://api.internal-displacement.org/.../2005-af-cdi-Internal-displacement-in-cote-divoire-country-fr.pdf>,

- Washington Office on Latin America (WOLA), *Resource Manual on Central American Gang-Related Asylum* (2008), en ligne : <https://www.justice.gov/file/289411/dl?inline=>.

Multimedia

- Aya Laurie Kouadio, « Les enfants “microbes”, portrait d’une société malade » (interview/podcast, Master Journalisme Gennevilliers, 2020), <https://www.master-journalisme-gennevilliers.fr/interview-de-aya-laurie-kouadio-sur-les-enfants-microbes/>.
- Francis Akindès, *Les enfants en conflit avec la loi* (TEDx Port-Bouët, Abidjan, 6 nov. 2018), vidéo YouTube : https://www.youtube.com/watch?v=Wy_MZgWD6n8.
- « Une alternative à la prison pour les jeunes délinquants de Bogota », *KTO TV*, (7 septembre 2017), vidéo en ligne : <https://youtu.be/jNzMz0303N0>,
- « Des “microbes” sèment à nouveau la panique à Abidjan », *Les Observateurs France 24* (21 novembre 2016), vidéo en ligne : <https://observers.france24.com/fr/20161121-video-microbes-sement-nouveau-panique-abidjan-cote-ivoire-violences>.

Sites internet (webographie)

- *Association du Barreau Canadien (CBA)*, « Child Rights Toolkit, « Capacité », en ligne : <https://cba.org/fr-ca/resources/practice-tools/the-cba-child-rights-toolkit/capacity/>.
- *Africa Paie RH*, « Le SMIG en Afrique de l’Ouest », en ligne : <https://africapaierh.com/juridique/le-smig-en-afrique-de-louest/>.
- *AREAW*, « Thierry Werts », en ligne : https://www.areaw.be/wertsthierry/utm_source=chatgpt.com#:~:text=Thierry%20Werts%20est%20belge%20et,appel%20de%20Bruxelles%20depuis%202017
- *Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL)*, « enfance », en ligne : <https://www.cnrtl.fr/definition/enfance>.
- *Cooperation Concept*, « Approche basée sur les droits humains (Human Rights-Based Approach) », en ligne : [Cooperation Concept https://cooperation-concept.net/glossary/approche-basee-sur-les-droits-humains/](https://cooperation-concept.net/glossary/approche-basee-sur-les-droits-humains/).
- *Cleiss*, « Le régime ivoirien de sécurité sociale », en ligne : https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_cotedivoire.html.
- *Larousse*, « définition de « marginaliser », en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/marginaliser/49446>.
- *La Cipres*, « L’Institution de Prévoyance Sociale / Caisse Générale de Retraite des Agents de l’État (IPS-CGRAE) de Côte d’Ivoire », en ligne : <https://lacipres.org/linstitution-de->

[prevoyance-sociale-la-caisse-generale-de-retraite-des-agents-de-letat-ips-cgrae-de-cote-divoire-2/](#).

- *Massachusetts Institute of Technology (MIT)*, « Basic Themes in French Literature and Culture, Poème de Victor Hugo », en ligne : https://ocw.mit.edu/courses/21g-312-basic-themesinfrenchliteratureandculturespring2011/2d8bb08a8c5799b02df02acc533bfb4e/MIT21G_312S11_vhugopoem.pdf.
- *MFFE*, « Côte d'Ivoire, Programme national de prise en charge des orphelins et enfants vulnérables du fait du VIH/SIDA (PN-OEV) » : https://famille.gouv.ci/mffe/?page_id=4757.
- *Perspective Monde*, « 7 décembre 1993 : Décès du président ivoirien Félix Houphouët-Boigny », en ligne : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/1254>.
- *Réseau-RED*, Marie-Noël Koffi, « La revalorisation du montant des allocations familiales en Côte d'Ivoire », 7 janvier 2018, en ligne : <https://redforsearchers.wordpress.com/2018/01/07/la-revalorisation-du-montant-des-allocations-familiales-en-cote-divoire-2/>.
- *SocioLogique*, « La théorie de l'étiquetage : comment la société crée la déviance » (25 juil. 2024), en ligne : <https://sociologique.ch/la-theorie-de-letiquetage-comment-la-societe-cree-la-deviance/>.
- *SozTheo*, « Labelling : Primary and Secondary Deviance (Lemert) », en ligne : https://soztheo.com/theories-of-crime/interactionist-labeling/labelling-primary-and-secondary-deviance-lemert/#google_vignette.
- *Poetica.fr*, « Victor Hugo : Enfant », en ligne : <https://www.poetica.fr/poeme-1277/victor-hugo-enfant/>.